

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE, dûment convoqué le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, le cinq octobre deux mille vingt-trois, salle de la Ferme, à vingt heures, sous la présidence de M. Denis ÖZTORUN, Maire (*sauf pour les délibérations n°DCM-2023-103 à n°DCM-2023-105*) ou de Mme Virginie DOUET (*pour les délibérations n°DCM-2023-103 à n°DCM-2023-105*).

Monsieur le Maire, procède à l'ouverture de la séance et à l'appel des présents :

Présents : M. Denis ÖZTORUN, Maire (*sauf pour les délibérations n°DCM-2023-103 à n°DCM-2023-105*) – Mme Virginie DOUET, M. Akli MELLOULI (*jusqu'à la délibération n°DCM-2023--99*), Mme Sandra BESNIER, M. Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES, Mme Dashmiré SULEJMANI, M. Mehdi MEBEIDA, Mme Elisabeth POUILLAUE, M. Sabri MEKRI, Mme Mireille COTTET, Adjoints au Maire – Mme Ana VISKOVIC – M. Boumedine BEMMOUSSAT – M. Gilles GATINEAU – Mme Francette DAVISON – Mme Catherine MONIÉ – M. Amar MATOUK – M. Marc SCEMAMA – Mme Nathalie ANDRIEU (*à partir de la délibération n°DCM-2023-94*) – M. Amar MELLOULI – Mme Assia BELKACEM – Mme Véronique MALLET-GODIN – Mme Siga MAGASSA – Mme Sonia IBERRAKEN – M. Gilles DAVID – Mme Diane OZIEL-LEFEVRE

Absents excusés et représentés : M. Akli MELLOULI (pouvoir à M. Mehdi MEBEIDA) (*à partir de la délibération n°DCM-2023-100*) – Mme Martine CARRON (pouvoir à M. Amar MATOUK) – M. Patrick DOUET (pouvoir à M. Denis ÖZTORUN) (*sauf pour les délibérations n°DCM-2023-103 à n°DCM-2023-105*) – M. Didier CAYRE (pouvoir à Mme Virginie DOUET) – M. Pascal MARY (pouvoir à M. Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES) – M. Mohamed ZIRIAT (pouvoir à M. Boumedine BEMMOUSSAT) – Mme Hafsa AL SID CHEIKH (pouvoir à Mme Elisabeth POUILLAUE) – Mme Nathalie ANDRIEU (pouvoir à M. Mehdi MEBEIDA) (*jusqu'à la délibération n°DCM-93*) – M. Marouane KADI (M. Sabri MEKRI) – Mme Louise GEOFFROY (pouvoir à M. Gilles DAVID)

Excusés non représentés : M. Denis ÖZTORUN (*pour les délibérations n°DCM-2023-103 à n°DCM-2023-105*) – M. Patrick DOUET (*pour les délibérations n°DCM-2023-103 à n°DCM-2023-105*)

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth POUILLAUE

Nombre de Conseillers en exercice	Nombre de Conseillers présents	Quorum
33	24 (délibérations n°DCM-2023-88 à n°DCM-2023-93) 25 (délibérations n°DCM-2023-94 à n°DCM-2023-99) 24 (délibérations n°DCM-2023-100 à n°DCM-2023-102) 23 (délibérations n°DCM-2023-103 à n°DCM-2023-105) 24 (délibérations n°DCM-2023-106 à n°DCM-2023-113)	17

Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

M. ÖZTORUN : Je propose, par ordre alphabétique, qu'Élisabeth POUILLAUDE soit désignée comme la secrétaire de séance, en l'absence de Madame OZIEL-LEFEVRE.

Je vous pose donc la question : est-ce que cela convient à tout le monde ? Nous allons passer au vote, s'il n'y a pas d'objection. Il n'y en a pas. Abstentions ? Contre ? Adopté. Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL nomme à l'unanimité Madame Elisabeth POUILLAUDE comme secrétaire de cette séance.

Ordre du jour du Conseil Municipal

- A – Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- B – Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Administration Générale

1. Désignation d'un référent déontologue pour élus – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Personnel communal

2. Attribution pour 2023 d'un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services municipaux – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**
3. Conventionnement avec le SIRM pour la mise à disposition temporaire partielle par la ville de Monsieur Cédric GRIMAL pour quatre mois (septembre à décembre 2023) – **Rapporteur : Monsieur le Maire**
4. Création d'un emploi de gestionnaire administratif et comptable dans le cadre de la dissolution du SETBO – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

Finances

5. Adoption de la nomenclature comptable M.57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024 – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**
6. Règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature comptable M.57, à compter du 1^{er} janvier 2024 – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

7. Décision modificative n°1 du budget 2023 – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

Patrimoine

8. Acquisition des parcelles F 74-84 sises au n°12 rue Estienne d'Orves et cour de l'Orme – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

Aménagement urbain

9. Protocole d'échanges fonciers avec VALOPHIS HABITAT au sein de la zone d'aménagement concerté « Fabien » – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

10. Vente à GROUPE VALOPHIS de la parcelle communale E 43p – **Rapporteur : Monsieur Akli MELLOULI**

Réseau de chaleur

11. Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur – **Rapporteur : Monsieur Amar MELLOULI**

12. Constitution du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, pour la mandature en cours 2020-2026 – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

13. Création d'un emploi de directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur – **Rapporteur : Monsieur Amar MELLOULI**

14. Création d'un emploi de gestionnaire administratif et comptable au sein de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur – **Rapporteur : Monsieur Amar MELLOULI**

Intercommunalité

15. Rapport annuel 2022 de la SADEV 94 – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Enfance et jeunesse

16. Convention d'objectifs et de financement 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne relative à la prestation de service « Relais petite enfance » – **Rapporteur : Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES**

17. Conventionnement 2022-2023 avec le ministère de l'éducation nationale pour la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » – **Rapporteur : Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES**

18. Conventionnement avec la ville de Créteil pour le financement des frais de scolarité des dérogations scolaires – **Rapporteur : Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES**

Vie associative

19. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association MJC-MPT-Centre social Christiane Faure – **Rapporteur : Monsieur Gilles GATINEAU**

20. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire et à la Croix-Rouge pour venir en aide aux victimes du séisme au Maroc du 8 septembre 2023 – **Rapporteur : Monsieur Gilles GATINEAU**

21. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire et à la Croix-Rouge pour venir en aide aux victimes de la tempête « Daniel » en Libye du 10 septembre 2023 – **Rapporteur : Monsieur Gilles GATINEAU**

22. Attribution d'une subvention exceptionnelle aux Restos du Cœur et au Secours Populaire pour les aider à faire face à leurs difficultés financières actuelles découlant de l'accroissement de la précarité – **Rapporteur : Monsieur Gilles GATINEAU**

23. Convention 2023-2026 d'objectifs et de moyens avec l'association du Cercle des Sections Multisports de Bonneuil – **Rapporteur : Monsieur Gilles GATINEAU**

Vie économique

24. Avis du Conseil Municipal sur le nombre de dérogations exceptionnelles au repos dominical prévues d'être accordées par le Maire pour l'année 2024 – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vœux

25. Vœu pour demander la libération et la protection de Monsieur Julian ASSANGE – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

26. Vœu pour dénoncer l'injuste polémique lancée par le président de la république à propos de la taxe foncière – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Approbation du PV du Conseil Municipal du 6 juillet 2023

M. ÖZTORUN : Ensuite, vous avez l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ce procès-verbal ? Je n'en vois pas.

Donc, nous allons l'approuver par le vote. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre ? Je n'en vois pas. Adopté à l'unanimité. Merci.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DU 30 JUIN 2023 AU 28 SEPTEMBRE 2023

La présente liste détaille au Conseil Municipal toutes les décisions prises par délégation par M. le Maire, pour la période du 30 juin 2023 au 28 septembre 2023 inclus.

En vertu de la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat délégation de compétences au Maire pour les objets énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire

présente au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a prises par délégation, durant la période du 30 juin 2023 au 28 septembre 2023 inclus.

Décision n°DEC-2023-128 : Attribution de l'accord-cadre n°2023M04 de maîtrise d'œuvre 2023-2027 de travaux de voirie et d'aménagements paysagers, pour un montant de 300.000 € HT.

Décision n°DEC-2023-129 : Conclusion d'un contrat avec la compagnie METISS'ARTS, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Les 3 Singes », programmé le 2 mars 2024 à la Salle Gérard Philipe, pour un coût total de 5 610,40 €.

Décision n°DEC-2023-130 : Ajout du « chèque eau » versé aux locataires du parc privé non directement abonnés, à la liste des dépenses payables au moyen de la régie d'avances auprès du service social municipal.

Décision n°DEC-2023-131 : Conclusion d'un contrat avec Cristina MACEDON, pour l'organisation d'une animation musicale, dans le cadre de l'événement « Bonneuil été », qui a eu lieu les 18 et 25 juillet 2023 et les 1^{er} et 8 août 2023 au stade Léo Lagrange, pour un coût total de 1 200 €.

Décision n°DEC-2023-132 : Conclusion d'un contrat avec la société NASSUCO, pour l'organisation de séances de zumba dans le cadre de l'événement « Bonneuil été », qui ont eu lieu les 18 et 25 juillet 2023 et 1^{er} et 8 août 2023 au stade Léo Lagrange, pour un coût total de 600 €.

Décision n°DEC-2023-133 : Conclusion d'un contrat avec la société DUVERT ÉDITION, pour l'installation de pistes de mini-golf, dans le cadre de l'événement « Bonneuil été », qui a eu lieu le 17 juillet 2023 au stade Léo Lagrange, pour un coût total de 2 950 €.

Décision n°DEC-2023-134 : Conclusion d'un contrat avec Jérôme BERTIN, pour l'organisation d'une animation culinaire, dans le cadre de l'événement « Bonneuil été », qui a eu lieu les 22 et 29 juillet 2023 au stade Léo Lagrange, pour un coût total de 500 €.

Décision n°DEC-2023-135 : Conclusion d'un contrat avec MVP PRODUCTIONS, pour l'organisation d'une animation de danse, dans le cadre de l'événement « Bonneuil été », qui a eu lieu le 10 août 2023 au stade Léo Lagrange, pour un coût total de 220 €.

Décision n°DEC-2023-136 : Attribution du marché n°2023C16 d'accompagnement dans le diagnostic d'automatisme de trois des bâtiments communaux, avec l'entreprise SOGETEL jusqu'au 30 octobre 2023, pour un montant de 8 317 € HT.

Décision n°DEC-2023-137 : Conclusion d'un contrat avec la société MONICA MEDIAS, pour l'installation de pistes de pétanque, dans le cadre de l'événement « Bonneuil été », qui a eu lieu du 24 juillet 2023 au le 5 août 2023 au stade Léo Lagrange, pour un coût total de 3 420 €.

Décision n°DEC-2023-138 : Correction de la décision du Maire n°22/DEC/259 du 29 décembre 2022, portant accord-cadre n°2022M24 de traitement et de la valorisation des déchets de voirie pour la période 2023 à 2026 au plus avec l'entreprise TAIS, pour un montant annuel de 150 000 € HT.

Décision n°DEC-2023-139 : Conclusion d'un contrat avec l'entreprise ESCAL GRIMPE, pour l'installation d'un parcours kids, tyroliennes et murs d'escalade, dans le cadre de l'événement « Bonneuil été », qui a eu lieu du 16 juillet 2023 au 12 août 2023 au stade Léo Lagrange, pour un coût total de 54 360 €.

Décision n°DEC-2023-140 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise REMOVE pour les travaux de désamiantage à l'école Romain Rolland dans le cadre de l'exécution du lot n°12 « désamiantage » du marché n°2023M09 « Rénovation du groupe scolaire Romain Rolland », attribué à l'entreprise SNERCT CONSTRUCTION.

Décision n°DEC-2023-141 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise A.P.I.I. pour les travaux de désamiantage à l'école Joliot-Curie, dans le cadre de l'exécution du marché n°2023M07 « Démolition de l'école communale Joliot-Curie », attribué à l'entreprise SOCIETEP.

Décision n°DEC-2023-142 : Attribution de l'accord-cadre n°2022M25 de travaux de signalisation routière de type marquages au sol, fourniture, pose de signalisation verticale et traçage de jeux de cour d'écoles de type marelles et de terrains de sports, pour un montant de 300 000 € HT.

Décision n°DEC-2023-143 : Conclusion d'un marché de travaux n°2023M13 à l'entreprise TECHNIFENCE SAS, pour les travaux de réalisation d'un terrain de foot à 5 et d'un terrain multi-sports au complexe sportif Cotton, pour un montant de 859 482,63 € HT.

Décision n°DEC-2023-144 : Conclusion d'une convention avec la société ARTBRIBUS, relative à la mise à disposition d'œuvres originales de la série « Collage Résistant(s) », pour les besoins d'une exposition au centre d'art Jean-Pierre Jouffroy, qui a lieu du 8 septembre 2023 au 10 novembre 2023 inclus, à titre gracieux.

Décision n°DEC-2023-145 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise CARES pour la réfection de blocs sanitaires au rez-de-chaussée filles et garçons et création d'un WC PMR à l'école Eugénie Cotton, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°2019M49 « Travaux de maçonnerie, carrelage et faïence » attribué à l'entreprise RIM.

Décision n°DEC-2023-146 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise DME BAT pour la réfection d'un bloc sanitaire au rez-de-chaussée et d'un WC PMR à l'école Danielle Casanova, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°2019M49 « Travaux de maçonnerie, carrelage et faïence » attribué à l'entreprise RIM.

Décision n°DEC-2023-147 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise CARES pour la réfection d'un bloc sanitaire au rez-de-chaussée et d'un WC PMR à l'école Danielle Casanova, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°2019M49 « Travaux de maçonnerie, carrelage et faïence » attribué à l'entreprise RIM.

Décision n°DEC-2023-148 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise DME BAT pour la réfection de blocs sanitaires au rez-de-chaussée filles et garçons et création d'un WC PMR à l'école Eugénie Cotton, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°2019M49 « Travaux de maçonnerie, carrelage et faïence » attribué à l'entreprise RIM.

Décision n°DEC-2023-149 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise COLAS FRANCE pour la fourniture et la mise en œuvre mécanique et manuelle d'enrobés rue des Varennes, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°2019M31 « Travaux du bail d'entretien, de rénovation, de réparations et d'amélioration des voies communales, des cours d'écoles et des terrains communaux » attribué à l'entreprise UNION DES COMPAGNONS PAVEURS.

Décision n°DEC-2023-150 : Conclusion d'un contrat avec NOELLA/Nelly NAEL, pour l'organisation d'une animation musicale, à l'occasion d'un barbecue, qui a eu lieu

le 8 septembre 2023 au centre municipal de vacances Sarah Arlès de Cezais, pour un coût total de 400 €.

Décision n°DEC-2023-151 : Conclusion d'un contrat avec OZAMBA PRODUCTIONS, pour la réalisation d'un clip vidéo pour le gagnant du concours de musique de la Ville, qui a eu lieu le 7 août 2023 au quartier des Libertés et au bord de Marne, pour un coût total de 1 440 €.

Décision n°DEC-2023-152 : Mise à disposition par la Ville d'un routeur 4G et de sa carte SIM à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, dans le cadre de l'accueil de la délégation féminine afghane de taekwondo pour les Jeux Olympiques 2024, du 10 août 2023 au 31 août 2024 inclus.

Décision n°DEC-2023-153 : Autorisation d'ester en justice devant le Tribunal administratif de Melun, en défense contre le recours de Monsieur Cheik AZEDINE relatif à l'arrêté municipal N°2023-623 prononçant sa révocation.

Décision n°DEC-2023-154 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise RAMY BÂTIMENT, pour des travaux de carrelages, sols souples et peinture à l'école Romain Rolland dans le cadre de l'exécution du marché n°2023M09 de rénovation du groupe scolaire Romain, Rolland, attribué à l'entreprise SN ERCT CONSTRUCTION.

Décision n°DEC-2023-155 : Conclusion d'un contrat avec l'association &CO, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Côte à côte », qui a eu lieu le 4 octobre 2023 à la Salle Gérard Philipe, pour un coût total de 2 117,60 €.

Décision n°DEC-2023-156 : Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022C18 d'achat de pain pour les écoles et les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville, attribué aux sociétés BERAT BOULANGERIE et MAISON YASIN, pour en prolonger la durée de 3,5 mois.

Décision n°DEC-2023-157 : Autorisation de solliciter une subvention d'un montant espéré de 3 200 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, pour la mise en place du projet « Le Petit Média ».

Décision n°DEC-2023-158 : Autorisation de solliciter une subvention d'un montant espéré de 180 000 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, pour la mise en place du projet de renforcement du personnel pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs municipaux.

Décision n°DEC-2023-159 : Autorisation de solliciter une subvention d'un montant espéré de 13 800 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, pour la mise en place du projet de conseil d'enfants des accueils de loisirs municipaux.

Décision n°DEC-2023-160 : Autorisation de solliciter une subvention d'un montant espéré de 13 800 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, pour la mise en place d'ateliers de psychomotricité au bénéfice des assistantes maternelles et des parents au Relais petite enfance.

Décision n°DEC-2023-161 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise ART DAN, pour des prestations de VRD et revêtement sol sportif au complexe sportif Cotton, du marché n°2023M13 « Travaux de réalisation d'un terrain de foot à 5 et d'un terrain multi-sports au complexe sportif Cotton », attribué à l'entreprise TECHNIFENCE.

Décision n°DEC-2023-162 : -----biffée-----

Décision n°DEC-2023-163 : Avenant n°4 au lot n°3 « flotte automobile et risques annexes » du marché n°18026 d'assurance de la Ville, pour la régularisation des acquisitions et cessions automobiles intervenues en 2022.

Décision n°DEC-2023-164 : Déclaration sans suite de la procédure de consultation pour la passation du marché n°2022M21 de nettoyage du marché aux comestibles de la Ville.

Décision n°DEC-2023-165 : Autorisation d'ester en justice devant le Tribunal administratif de Melun, en défense contre le recours de Madame Patricia JOCK contre le refus de lui accorder la protection fonctionnelle dans un litige l'opposant à un autre agent communal.

Décision n°DEC-2023-166 : Conclusion d'un contrat avec Monsieur Roger BASTIEN, en qualité de correspondant justice ville, du 1^{er} septembre 2023 au 29 décembre 2023, pour un taux horaire de 28,33 €, soit 4 108 € au total.

Décision n°DEC-2023-167 : Mise à disposition précaire en faveur de l'Association pour l'insertion et la formation professionnelle – Mission local « Plaine Centrale du Val-de-Marne », de locaux communaux au sein de « La Maison de la Réussite », pour le restant de la présente année civile 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°DEC-2023-168 : Conclusion d'un contrat avec la société AU DELA DE NOS LIMITES, pour l'organisation d'ateliers de prise de parole en public, dans le cadre du concours d'éloquence programmé le 13 janvier 2024 au cours de l'événement municipal du « Festival de la Jeunesse » 2024, à raison de deux demi-journées par mois sur la période courant de septembre 2023 à janvier 2024 inclus, à La Maison de la Réussite, pour un coût total de 3 980 €.

Décision n°DEC-2023-169 : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires Franciliens, pour l'année 2023.

Décision n°DEC-2023-170 : Attribution d'un marché de location et de maintenance d'une machine à affranchir et d'une machine à mise sous plis, à l'entreprise PITNEY BOWES, pour un montant annuel arrêté à la somme de 6 000 € HT.

Décision n°DEC-2023-171 : Conclusion d'un contrat avec l'entreprise SUCY SÉCURITÉ, pour l'installation de deux caméras-dômes au domicile personnel de Monsieur Denis ÖZTORUN, maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, dans le cadre des mesures de protection fonctionnelle accordée par le Conseil Municipal, le 10 février 2022, pour un coût total de 1.808,08 € HT.

Décision n°DEC-2023-172 : Conclusion d'un contrat avec la société CITIES-ZEN, pour la mesure de la satisfaction des habitants de BONNEUIL-SUR-MARNE, son évolution, ainsi que leurs interrogations, pour un coût total de 6 480 €.

Décision n°DEC-2023-173 : Attribution d'un marché de maintenance des terrains de sport engazonnés, comprenant la fourniture des amendements, à la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (SOTREN), pour un montant de 34 136 € HT.

Décision n°DEC-2023-174 : Conclusion d'un contrat avec ELIDAM PROD & EVENT, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Spectacle les trois fantastiques » dans le cadre de la « Soirée de la Réussite » organisée à l'occasion de l'événement municipal du « Festival de la Jeunesse » 2024, programmé le 13 janvier 2024 au gymnase Eugénie Cotton, pour un coût total de 3 000 € HT.

Décision n°DEC-2023-175 : Autorisation d'ester en justice devant le Conseil de prudhommes de CRÉTEIL, en défense contre le recours de Madame Anne FENOUE relatif à diverses demandes concernant la fin de son contrat de travail temporaire.

Décision n°DEC-2023-176 : Conclusion d'une convention-cadre avec le Dr Véronique CAER LATOURNERIE pour assurer des consultations pédiatriques complémentaires à celles réalisées par le médecin référent du centre municipal de protection maternelle et infantile, pour un montant de 280 € par mois.

Décision n°DEC-2023-177 : Avenant n°1 au marché n°2022M04 de maître d'œuvre pour la rénovation du groupe scolaire Romain Rolland, attribué aux entreprises CET INGÉNIERIE et ATELIER GUY VAUGHAN, fixant le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre à 491 996,44 € HT.

Décision n°DEC-2023-178 : Conclusion d'un contrat avec Monsieur Franck JAFFART, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « L'arbre des cinq sens », programmé le 25 octobre 2023 à l'accueil de loisirs maternel Danielle Casanova, pour un coût total de 600 €.

Décision n°DEC-2023-179 : Conclusion d'un bail civil de location en faveur de la Société des lecteurs et lectrices de « L'Humanité », pour les locaux communaux sis 20 rue Estienne d'Orves, pour douze ans, en contrepartie du versement d'un loyer de 1.135 € mensuels

Décision n°DEC-2023-180 : Correction de la décision du Maire n°DEC-2023-170 du 8 septembre 2023 portant marché n°2023M12 de location et de maintenance d'une machine à affranchir et d'une machine à mise sous plis, attribué à l'entreprise PITNEY BOWES, pour un montant annuel arrêté à la somme (rectifiée) de 25 228,80 € HT.

Décision n°DEC-2023-181 : Correction de la décision du Maire n°DEC-2023-173 du 12 septembre 2023 portant accord-cadre n°2023M05 de maintenance des terrains de sports gazonnés comprenant la fourniture des amendements, attribué à la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (SOTREN), pour un montant (rectifié) de 136 544 € HT.

Décision n°DEC-2023-182 : Conclusion d'une convention d'occupation avec l'association &CO, pour la mise à disposition de la Salle Gérard Philipe dans le cadre de la charte culturelle locale, du 25 septembre 2023 au 3 octobre 2023.

Décision n°DEC-2023-183 : Conclusion d'un contrat avec la société CARAMBA CULTURE LIVE, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « CLAUDIO CAPÉO », programmé le 16 février 2024 à la Salle Gérard Philipe, pour un coût total de 26 375 €.

Décision n°DEC-2023-184 : Conclusion d'un contrat avec l'association LA LUNE DANS LES PIEDS, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « KARMA COLOR », programmé le 8 décembre 2023 à la Salle Gérard Philipe, pour un coût total de 6 836,82 €.

Décision n°DEC-2023-185 : Conclusion d'un contrat avec l'association T.O.U.R.T.E., pour l'organisation d'un spectacle intitulé « L'odyssée, la conférence musicale », programmé le 8 février 2024 à la Salle Gérard Philipe, pour un coût total de 4 661,60 €.

Décision n°DEC-2023-186 : Conclusion d'un contrat avec l'association UNDERCLOUDS COMPAGNIE, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Inertie », programmé le 27 avril 2024 à la Salle Gérard Philipe, pour un coût total de 2 655,60 €.

Décision n°DEC-2023-187 : Conclusion d'un contrat avec PLESSIS MEDIA'S, pour l'entretien préventif du massicot FL76, pour un coût total de 6 720 €.

Décision n°DEC-2023-188 : Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Région Île-de-France, pour la remise en état de l'ensemble des biens communaux ayant été détériorés par les émeutes urbaines commises sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, entre le 27 juin 2023 et le 8 juillet 2023.

Décision n°DEC-2023-189 : Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris, pour la remise en état de l'ensemble des biens communaux ayant été détériorés par les émeutes urbaines commises sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, entre le 27 juin 2023 et le 8 juillet 2023.

Décision n°DEC-2023-190 : Autorisation de solliciter une subvention auprès de l'Etat, pour la remise en état de l'ensemble des biens communaux ayant été détériorés par les émeutes urbaines commises sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, entre le 27 juin 2023 et le 8 juillet 2023.

M. ÖZTORUN : Est-ce que vous avez des remarques ou des questions par rapport aux décisions prises par le Maire ? Je n'en vois pas non plus. Je vous remercie de votre confiance. Les décisions ne sont pas votées (je me trompe à chaque fois !...)

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité.

M. ÖZTORUN : Avant de débiter l'ordre du jour proprement dit du Conseil Municipal, chers Collègues, j'ai une petite déclaration à faire. Rassurez-vous, c'est plutôt une déclaration de bon augure...

Cher Collègue, et j'ai envie de dire maintenant : Monsieur le Sénateur, car nous avons un sénateur parmi nous, cher Akli, avant d'entamer l'ordre du jour de notre Conseil Municipal, je souhaitais dire quelques mots : vous l'avez compris, ce n'est pas quelque chose d'anodin ce qui est arrivé à BONNEUIL-SUR-MARNE et c'est important de le souligner (en tous les cas, le Maire que je suis a le plaisir de le souligner).

Akli, ton élection au Sénat est une fierté pour chacun et chacune d'entre nous, pour les habitants et pour notre ville, même si tu as ton portable à la main, que tu as du mal à lâcher !... – On sent qu'il a toujours la tête dans le Sénat, même si, physiquement, il est avec nous – Et je n'oublierai pas le moment de ton investiture, parce que j'ai eu la fierté d'avoir été invité par tes soins, justement, à ton investiture, parmi d'autres sénateurs. Et tu n'imagines pas la fierté que nous avons pu avoir, avec Mehdi MEBEIDA, avec qui je suis venu. C'était un moment émouvant pour nous, mais c'était aussi un moment important pour nous et, j'imagine, à quel point pour toi.

À BONNEUIL, on te connaît, nous te connaissons ; on connaît ses engagements. Ça fait plus de quarante-cinq ans que tu es engagé dans cette ville : animateur d'abord, tu as pu en avoir des halls d'immeubles, des jeunes de quartier, y compris les souvenirs dont tu nous as fait part, notamment quand tu les emmenais en province, avec des détails dont je ne parlerai pas... Mais aussi plus de trente-cinq ans d'engagement politique. Tu es toujours resté dans la Majorité municipale, toujours fidèle et loyal à la Majorité municipale. Avec les débats que tu as

pu avoir, tu as toujours été un homme de gauche et un homme attaché aux intérêts de notre ville. Tu es un militant et ton investissement, je crois savoir que nous le connaissons toutes et tous ici. Nous sommes sûrs donc, qu'aux côtés de Pascal SAVOLDELLI et de Laurence ROSSIGNOL – c'est une val-de-marnaise maintenant –, nous sommes sûrs que vous allez pouvoir vous battre pour les val-de-marnaises et les Val-de-Marnais, contre les injustices qui sont aujourd'hui et relayées par la droite, notamment au Sénat, mais surtout au Gouvernement.

Ensemble, vous allez être les défenseurs de l'intérêt général, du service public, des valeurs laïques et républicaines – on n'en a aucun doute – mais aussi du rassemblement. Et bien sûr, nous savons que nous pourrions compter sur ta mobilisation, pour faire avancer des dossiers essentiels pour notre ville, on en a déjà parlé tous les deux. Je pense notamment à la prolongation de la RN 406 et au projet de développement du port et du transport multimodal qui te tiennent autant à cœur qu'à moi.

Donc, permets-moi à nouveau, Akli, de te féliciter au nom du Conseil Municipal, au nom des Bonneuilloises et des Bonneuillois, mais te dire aussi que tu peux aussi compter sur nous dans les luttes à venir, parce qu'un sénateur qui n'a pas de base est un sénateur qui ne peut que s'endormir dans les assemblées. Et on te connaît assez bien pour savoir que tu ne vas pas rester dans les murs de ce palais, mais être aussi un sénateur de terrain, je crois que personne n'a de doute là-dessus.

En tous les cas, je ferai une prise de parole beaucoup plus importante, beaucoup plus détaillée, le 26 octobre. Pourquoi le 26 octobre ? Parce que je vous annonce d'ores et déjà que nous allons avoir un Conseil Municipal extraordinaire, le 26 octobre prochain, pour réélire le nouveau bureau municipal, parce que notre Collègue Akli étant sénateur maintenant, il ne peut plus être dans l'Exécutif. Donc, nous aurons à choisir un nouveau bureau municipal, un nouvel exécutif municipal. Mais autant vous dire et rassurer tout le monde que nous avons bien sûr la promesse – et c'est entendu avec Akli – qu'il va rester membre du Conseil Municipal jusqu'à la fin du mandat, comme nous tous. Du coup, on continuera à le voir et à pouvoir profiter de son expertise et de son expérience.

Voilà les quelques mots que je voulais dire et je vous inviterai volontiers, le 26 octobre, à prendre aussi un pot de l'amitié en l'honneur de la victoire de notre ami Akli MELLOULI et d'autres sénateurs du Val-de-Marne, qui ont été élus. On pourra donc fêter ça dignement, y compris avec notre Opposition et tout le public qui sera parmi nous.

Voilà, mes chers amis. Donc, encore mes félicitations, Akli.

(Applaudissements.)

Oui, c'est le premier sénateur de BONNEUIL-SUR-MARNE, mes amis. Je vais m'arrêter là.

Bien. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole sur le sujet ? Mireille COTTET d'abord qui veut dire un mot, ensuite Mehdi MEBEIDA, Monsieur DAVID, bien sûr.

Mme COTTET : Merci, Monsieur le Maire. Je voudrais rappeler à notre sénateur, à Akli donc. Il s'en souvient certainement, quand il a été animateur à la MJC, qu'il participait aux ateliers de l'école maternelle « Eugénie Cotton » et qu'il nous emmenait visiter PARIS... Donc, je te rappelle ce souvenir, parce que c'était vraiment super et je tenais à dire que, là aussi, tu t'occupais un petit peu de l'animation et puis les enfants, etc. C'est quelque chose dont je me souviens. Je pense que tu t'en souviens aussi, mais je le rappelais, parce que c'était un des moments importants que nous partagions avec les enfants.

M. ÖZTORUN : Bonjour. Madame OZIEL, je vous en prie, prenez place. J'annonce l'arrivée de Madame OZIEL-LEFEVRE à 20h14.

Bien. Merci, Mireille.

Mehdi MEBEIDA ; ensuite, Monsieur DAVID ; ensuite, Monsieur BEMMOUSSAT.

M. MEBEIDA : Cher Akli, ce soir, à l'occasion de ce Conseil Municipal, nous tenons à saluer l'excellent score de la liste « Indépendante et citoyenne de gauche » que notre camarade Akli a menée lors des élections sénatoriales et qui font de lui le nouveau sénateur de BONNEUIL-SUR-MARNE et du département du Val-de-Marne.

Nous nous réjouissons d'autant plus, en tant que camarades ayant souvent eu le plaisir de partager à ses côtés de nombreuses actions politiques et militantes. Par ailleurs, le faire ici prend tout son sens, car son engagement est d'abord un engagement local, un engagement pour la Ville, pour notre ville de BONNEUIL-SUR-MARNE, avec une expérience longue de plus de vingt ans de mandat, en tant que conseiller municipal, puis comme adjoint dans notre ville, qui lui a permis, aujourd'hui, de continuer de défendre, avec force et opiniâtreté, ses valeurs et ses convictions, dont la première est certainement son sens de l'intérêt général et du bien commun.

Alors, Akli, je crois qu'ici, au sein du Conseil Municipal, nous tenons à te féliciter, tout d'abord, et nous te faisons aussi toutes et tous confiance pour nous représenter et porter notre voix au sein de cette Haute Chambre de la République, qu'est le Sénat.

Encore une fois, bravo, Akli, pour ce mandat conquis grâce à la force de tes convictions et, rappelons-le, non sans entrave. En tant que représentant du groupe, nous souhaitons vraiment te féliciter pour ce beau combat que tu as mené, cette belle campagne que tu as menée, une campagne digne, à hauteur de ce que tu représentes, sans dénigrer personne. Et tu as fait ça avec conviction et valeurs. Encore une fois, bravo Akli ! Nous te félicitons et on te félicite au nom de tout le groupe parce que ça a été vraiment partagé avec tout le monde. Bravo, Akli !

(Applaudissements.)

M. ÖZTORUN : Monsieur DAVID, ensuite, Monsieur BEMMOUSSAT, et ensuite Sabri MEKRI.

M. DAVID : Merci. Monsieur le Sénateur, cher Akli. Les élections sénatoriales t'ont propulsé en haut de l'estrade, malgré une boule lancée dans le jeu de quilles quelques jours avant les élections. Malgré tout, en te présentant sans le soutien du PS, tu as démontré que tu étais un homme libre et de bonnes mœurs.

Mon rôle, ce soir, n'est pas de t'envoyer des lauriers. Je préfère laisser parler mes collègues. Je veux juste dire que je tenais à te remercier pour toute ta bienveillance que tu as eue à notre rencontre ces trois dernières années. En tout cas, la preuve est faite qu'il faut toujours écouter son cœur, plutôt que des gens qui se prétendent être nos amis.

Maintenant, nous comptons sur toi pour faire découvrir le potentiel de notre ville, souvent abandonnée par les députés, les sénateurs et les sénatrices. De ce constat, tu auras sans doute l'opportunité de les faire venir et de leur démontrer que nous travaillons sans relâche pour améliorer le bien-être de nos concitoyens, mais aussi pour leur faire découvrir d'autres secteurs d'activités économiques.

Nous sommes des républicains convaincus, qui aspirons à travailler avec tout le monde. Aussi, je l'espère, nous pourrions échanger librement, pour trouver des solutions, car rien n'est de pire que de penser que l'Opposition n'est pas capable de construire un édifice pour l'intérêt général de nos concitoyens, loin des idéologies politiques et du rejet de l'autre.

En fait, cher Akli, il n'y a pas grand-chose qui nous sépare, puisque nous partageons les mêmes valeurs humanistes. Tout d'abord, je pense que tu seras d'accord avec moi pour dire que notre liberté absolue de conscience nous motive, mais aussi que la laïcité n'est pas un combat franco-français réservé à nos seules frontières hexagonales. Nous sommes aussi conscients du changement climatique qui nous menace, où des millions d'êtres humains sont victimes du réchauffement planétaire : la pollution de l'air, de l'eau et de la terre. Il y a aussi la révolution industrielle qui devient numérique et robotique, sans compter l'intelligence artificielle qui frappe à notre porte.

Notre République donne une place à chaque être humain dans la cité. C'est celle qui respecte les élus du peuple, les corps intermédiaires et la société civile. C'est cette République, une et indivisible, qui n'a pas peur du citoyen et ne l'enferme pas dans un simple rôle d'électeur.

N'oublions pas, Akli, que le premier devoir d'une République, c'est de faire des républicains. Dernièrement, la crise sociale enjambait la crise sanitaire, suivie par une crise économique et une crise politique, que nous subissons tous en ce moment. Car force est de constater que la révolte des « Gilets jaunes » et les grèves successives ont paralysé le pays, mais aussi notre ville, par escalade. De ce fait, les émeutes urbaines, que nous avons vécues au printemps et au début de l'été, nous rappellent violemment que notre société est profondément fracturée. Finalement, la cohésion sociale n'est plus qu'un vœu pieux, très éloigné de la fraternité que nous défendons avec force et vigueur.

Enfin, car il y a toujours une fin, nous sommes conscients que nos adversaires de la laïcité sont nombreux. Nous savons qu'il y a des ennemis visibles au sein même de notre République, qui se distinguent depuis des décennies par un macabre bilan, dont certains facilitent leur influence dans notre société.

En attendant que tout rentre dans l'ordre, je te souhaite de tracer ton futur parcours le long des chemins de traverse, qui, sans doute, sera plein d'embûches, mais peu importe, on ne subit pas l'avenir, on le construit, avec les outils que nous avons en notre possession. J'ai dit.

M. ÖZTORUN : Merci, Monsieur DAVID. Monsieur BEMMOUSSAT, ensuite, Monsieur MEKRI.

M. BEMMOUSSAT : Cher Akli, je suis peut-être l'un des rares qui t'aie connu enfant, puisque nous avons pratiquement grandi ensemble dans cette ville. Et à cette époque-là, je ne pensais pas que tu en arriverais là. Et je te félicite, parce que, vraiment, tu as fait un grand chemin dans ta carrière. Parce que j'ai le souvenir d'un enfant qui était quand même un peu agité à cette époque-là... !

M. ÖZTORUN : Ça, ça n'a pas changé, Boumedine.

M. BEMMOUSSAT : En tout cas, il est important pour nous – et tu sais que c'est important – n'oublie pas d'où tu viens, Akli. Car ton avenir, je le sens prometteur et nous serons toujours derrière toi. Et il y a une grande attente. Je te dis qu'il y a une grande attente, que ce soit au niveau des concitoyens et au-delà. Tu sais très bien de quoi je veux parler. Alors, il est important, et je te souhaite vraiment tout le succès que tu mérites. Et encore bravo !

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Boumedine. Sabri MEKRI. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Sonia IBERRAKEN à la fin, ensuite on arrêtera, les amis, puisqu'on a un ordre du jour assez long.

M. MEKRI : Cher Akli, en tant que Bonneuillois, je suis heureux et fier de pouvoir te féliciter pour cette élection, qui est une étape de plus dans le parcours d'un jeune de la cité Saint-Exupéry, qui a su effacer tous les obstacles et combattre les préjugés, afin d'accomplir ses rêves. En tant que militant politique, je suis conscient du parcours accompli par un élu de terrain, qui a su braver les appareils, faire bouger les lignes, fédérer les bonnes volontés, afin de faire valoir et triompher ses idées. En tant qu'élus, nous avons œuvré ensemble, depuis des années, au sein du Conseil Municipal, afin de répondre aux besoins des Bonneuillois. Et je connais ton attachement pour cette ville et pour ses habitants.

Le 24 septembre 2023 est une date qui sera à jamais gravée dans l'histoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, car pour la première fois, un Bonneuillois est élu sénateur. C'est un immense honneur pour toi, pour tes proches et pour notre Commune. Cette élection intervient dans un contexte général difficile, qui nécessite d'être encore plus attentif aux laissés-pour-compte, à ceux qui flirtent avec la précarité. Tes épaules sont robustes, mais la charge qui t'incombe pour les six ans à venir est lourde. Que la force soit avec toi, Akli !

Ta candidature est le fruit d'une des unions des gauches val-de-marnaises, mais ton élection est un message d'espoir pour ceux qui sont convaincus qu'une Gauche unie, solidaire, protectrice de l'environnement et à l'écoute ne peut qu'être la réponse aux défis qui nous attendent.

Monsieur le Sénateur, « Bonneuil Écologie » te félicite pour cette élection bien méritée et est heureux de t'accueillir au sein du groupe « Écologie, solidarité et territoire » au Sénat. Meilleurs vœux de réussite !

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Sabri. Sonia IBERRAKEN. Non, mais on a dit qu'on arrêtrait. Il y a le 26 encore. Gardez de l'énergie pour le 26, les amis. Non, mais tu le feras en privé. Il y a le 26 octobre et le 26, tout le monde pourra dire son petit mot parce que là, je vous assure... Bien.

Mme IBERRAKEN : Chers Collègues, cher Akli, notre groupe souhaite revenir sur les élections sénatoriales qui se sont déroulées dimanche 24 septembre dernier. Nous voudrions tout d'abord remercier chacun d'entre vous d'avoir répondu présent à ce scrutin si particulier, qui ne concerne que 2.200 grands électeurs de notre département. Cette soirée électorale nous a réservé de très belles surprises pour notre pays, pour notre département et encore plus pour notre ville... Au niveau national, même si la droite reste majoritaire au Sénat, la Gauche sort renforcée avec des groupes plus conséquents au sein de l'Hémicycle : pas loin d'une centaine d'élus. Ils ne seront pas trop pour faire barrage et amender les propositions de loi de la Majorité présidentielle et de ses alliés de droite et du centre. Au niveau val-de-marnais, alors que les forces politiques de droite et du centre sont arrivées conquérantes en préfecture, se rêvant déjà quatre ou cinq sièges, si possible, les résultats se sont fait attendre, puis les ont fait déchanter ! En effet, la liste conduite par Pascal SAVOLDELLI, sur laquelle Monsieur le Maire était positionné en cinquième position, a obtenu deux sièges, permettant ainsi la réélection de notre ami et camarade, Pascal, et celle de Laurence ROSSIGNOL. Première belle surprise de la soirée dans le contexte politique actuel, suite à la perte de plusieurs villes de gauche aux élections municipales en 2020 et du Conseil Départemental en 2021. Les grands électeurs étant pour l'essentiel les membres de conseils municipaux. Le rapport de force avec 32 villes sur 47 à droite nous était donc très défavorable. La deuxième très belle surprise fut l'élection de notre collègue et ami, Akli MELLOULI, au Sénat. Un Bonneuillois au

palais de Luxembourg, un premier dans l'histoire de notre ville, un engagement politique de trente-cinq ans au service des autres, et trois sénateurs de gauche pour défendre nos projets, la population val-de-marnaise et bonneuilloise, face aux crises successives qu'elle a subies.

Nous avons – beaucoup d'entre nous – eu l'occasion à plusieurs reprises de saluer Akli pour son élection au Sénat. Je le fais de nouveau ce soir en mon nom et celui du groupe des élus communistes et partenaires. Avec Akli, nous continuerons à travailler de concert au sein de la Majorité municipale, dans l'intérêt de la population et au nom des valeurs de gauche, de fraternité et de solidarité que nous partageons. Bravo, Akli !

M. ÖZTORUN : Bien. Cher Collègue, Akli, est-ce que tu veux dire un mot ?

M. MELLOULI : Merci déjà. Je ne vais pas essayer de vous alourdir parce qu'il y a vingt-sept points derrière ! Déjà, je voulais vous remercier, parce que c'est toujours important de montrer qu'on est uni. Et, effectivement, j'essaierai de travailler dans le respect des valeurs de la République, c'est-à-dire ces valeurs que sont la liberté, c'est-à-dire la liberté de conscience, de pouvoir faire en sorte qu'on ait des citoyens émancipés qui pensent par eux-mêmes et pas des gens à qui on dit ce qu'ils devraient penser. Et puis, il y a l'égalité, l'égalité qui est une garantie de l'État, la République des valeurs, ce n'est pas une chance, ce n'est pas un gadget, c'est une garantie. Et puis, il y a la fraternité qui est la bienveillance des uns à l'égard des autres. Je crois qu'en république, ce qu'on appelle aujourd'hui la cohésion sociale, ce sont des choses qui sont essentielles.

En tous les cas, je reste effectivement au Conseil Municipal et je reste attaché à BONNEUIL. Je suis bonneuillois. Et je voudrais vous dire toute ma solidarité avec l'équipe municipale, pour continuer à travailler dans l'intérêt général et, surtout, avec comme seule boussole, l'intérêt des Bonneuillois. Comme je l'ai dit, j'exercerai mon mandat avec la seule boussole qui est la mienne, c'est-à-dire la dignité humaine et la lutte contre les injustices. Ce sera ma boussole, l'égalité. Et donc, ce sera ce prisme-là avec lequel je le regarderai.

J'ai eu la chance d'avoir un article dans *Afrique Intelligence* où on commençait à essayer de nous opposer, au Sénat, entre les pro-Maroc et des gens qui pourraient être pro-cesta ou -cela. Et moi, j'étais pro-, mais, en fait, ils ont affirmé : « *L'arrivée de MELLOULI à la commission des Affaires étrangères, c'est un peu l'arrivée de l'Algérie.* ». Donc, ils ont décidé de parler de LAOUEDJ, qui est aussi binational ; et ils ont conclu avec JADOT qui était à l'Europe dans le truc (*inaudible*)... Donc, les gens essaient toujours d'opposer, pensant que notre boussole est partisane, alors qu'elle est d'intérêt général. C'est pourquoi j'essaierai de rester exemplaire, c'est ce que je disais au Secrétaire Général du Sénat : « *Nous, on travaillera dans l'intérêt des Français et des Françaises et des résidents* » (parce qu'il y a quand même des résidents) et on ne baissera pas les bras. Je crois que la France a une capacité d'accueil plus importante que ce qu'on dit. Il va falloir défaire tous les préjugés de représentation qu'on a sur l'immigration avec le débat qui nous arrive. Et je crois que la Gauche et d'autres humanistes, même à droite, vont effectivement essayer de se battre pour que, justement, la dignité humaine soit préservée, y compris dans l'accueil. Donc, le but qui est le mien, ce sera de déconstruire les préjugés de représentation, pour essayer de remettre le débat sur les rails. Et on ne sera pas de trop avec les autres sénateurs et sénatrices du Val-de-Marne pour défendre la dignité humaine.

(Applaudissements.)

M. ÖZTORUN : Merci, Akli ! Ça, c'est un moment historique pour nous toutes et tous. Et comme je l'ai dit, le 26, y compris la nouvelle équipe de l'exécutif qui sera élue aussi, nous aurons un moment convivial à ce moment-là.

Bien. Chers Collègues, nous allons commencer avec le point n° 1 de notre séance.

Délibération n° DCM-2023-88

**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE
POUR LES ÉLUS**

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<i>Majorité absolue :</i>	17	<u>Pour :</u>	33	<u>Contre :</u>	0	<u>Abstention :</u>	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023	et affichage le				10 octobre 2023	

La présente délibération a pour objet de désigner un référent déontologue pour les élus, conformément aux nouvelles exigences réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de M. le Maire :

Depuis une loi du 21 février 2022, chaque élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (qui a été distribuée à chacun au jour de l'installation du Conseil Municipal, le 28 mai 2020), notamment en termes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité.

Dépourvu de pouvoir de sanction, ce référent déontologue est là pour accompagner les élus en vue de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre, lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts particuliers. Il est là aussi pour sensibiliser et pour prévenir les conflits d'intérêts, par exemple en produisant des avis personnalisés, sur saisine des élus, notamment dans le cadre de leur appartenance à des organismes extérieurs ; ou bien les conseiller dans la rédaction et la modification de leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale ; ou encore de les informer et de les sensibiliser aux principes déontologiques qui régissent l'exercice de leurs fonctions et de leurs mandats ; de les sensibiliser et de veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité en apportant tout conseil utile concernant la bonne utilisation par les élus des ressources et des moyens qu'elle met à leur disposition ; ou bien encore de les sensibiliser aux enjeux d'assiduité aux instances et à ceux liés à la transparence de leurs actions ; etc.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ses avis restent sans effet contraignant et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue, mais ... à ses risques et périls. Il lui est donc fortement recommandé de s'y conformer.

Depuis le 1^{er} juin 2023, l'ensemble des collectivités territoriales doit ainsi être doté d'un tel référent déontologue. Le Législateur a néanmoins admis que plusieurs collectivités pouvaient s'entendre pour désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

A noter que l'impartialité et l'indépendance de ce référent ne permettent pas la désignation d'un élu ou même d'un agent territorial. Le référent ne doit pas non plus être en conflit d'intérêts avec la collectivité qui le désigne.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (GPSEA) et la plupart de ses Communes adhérentes (14 Communes sur les 16) ont décidé, au printemps 2023, de faire

appel à un référent déontologue commun. Comme c'est une mission nouvelle, peu de professionnels, alliant à la fois la connaissance du droit et celle du monde territorial, sont actuellement en capacité de l'exercer. Un appel à candidature a donc été lancé par GPSEA, chargé de coordonner le recrutement, à charge ensuite à chaque Commune (et aussi à GPSEA pour sa part) de nommer le ou la candidat(e) qui aura été retenu(e) collectivement. Etant précisé que le coût d'intervention (80 € par dossier de saisie) est à la charge de chaque Collectivité pour le compte de laquelle le référent intervient.

Suite à cet appel à candidature, seuls deux candidats se sont manifestés et, parmi eux, l'un s'est finalement désisté... Heureusement, la seconde candidate restante, Maître Fleur JOURDAN, avocate au barreau de PARIS, répond au cahier des charges de recrutement.

A noter que, pour formaliser la procédure de saisie par les élus de la référente et de réponse de cette dernière, un « règlement d'intervention » a été élaboré, qui précise les attentes et obligations des uns et des autres. Ce règlement sera annexé à la délibération pour lui donner valeur probante.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M^e Fleur JOURDAN comme référente déontologue pour les élus (conjointement avec GPSEA et les autres Communes adhérentes).

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération qui vous est soumise ? Je ne vois pas de questions, ni quoi que ce soit. Écoutez, on va passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 modifié, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU la candidature de Maître Fleur JOURDAN, avocate au barreau de PARIS ;

VU le règlement d'intervention de la référente déontologue de l'élu local mutualisée entre l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir et ses Communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette

charte, en vertu de l'art. L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ; que dans une volonté de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire, la Ville et Grand Paris Sud-Est Avenir ont choisi d'initier une démarche commune de désignation de leur référent déontologue de l'élu local et de définir de manière concertée les missions exercées et les modalités de consultation de cette personnalité par les élus municipaux et territoriaux concernés ; qu'il est ainsi proposé de désigner un référent déontologue de l'élu local unique pour une durée approximative de deux ans, courant de sa désignation par le Conseil Municipal et par le Conseil de Territoire jusqu'au 31 décembre 2025 ; que ces deux années d'exercice permettront ainsi un premier bilan devant les assemblées délibérantes et une réorientation éventuelle juste avant le prochain scrutin municipal ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est approuvé la désignation d'un référent déontologue de l'élu local commun par Grand Paris Sud-Est Avenir et par la Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE.

Maître Fleur JOURDAN, avocate au barreau de PARIS, est désignée à ce titre comme référente déontologue des élus, en application de l'art. L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, pour une durée courant de sa désignation jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 : En application de la charte de l'élu local détaillée aux termes de l'art. L.1111-1-1 susvisé et au regard de ce choix de référent déontologue unique, les missions exercées par la présente référente déontologue seront principalement de trois ordres, savoir :

1° sensibiliser et prévenir les conflits d'intérêts des élus locaux ;

2° sensibiliser et faire respecter les principes déontologiques ;

3° et sensibiliser et veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité.

Elle exercera ses missions en toute indépendance et impartialité. Elle sera tenue au respect des obligations de secret et de discrétion professionnels.

Article 3 : Le montant de la vacation à verser à la présente référente déontologue de l'élu local est fixé à 80 € bruts par dossier, à solliciter directement par elle auprès de la Ville ou de Grand Paris Sud-Est Avenir en fonction du mandat pour lequel elle est saisie.

Il est pris acte que Grand Paris Sud-Est Avenir réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats.

Article 4 : Les conditions et modalités d'intervention de la référente déontologue de l'élu sont arrêtées dans le règlement d'intervention de la référente déontologue de l'élu local mutualisée entre les Communes, l'EPT Grand Paris Sud-Est Avenir et Maître Fleur JOURDAN susvisé, qui est annexé aux présentes.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

M. ÖZTORUN : Le point n° 2, là, en l'occurrence, c'est Virginie DOUET qui va vous parler d'un sujet récurrent qu'on a et qu'on va avoir tous les ans quasiment.

**ATTRIBUTION POUR 2023 D'UN VÉHICULE DE
FONCTION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES
SERVICES MUNICIPAUX**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de renouveler pour 2023 la décision d'attribuer un véhicule de fonction à la Directrice générale des Services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Le 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer un véhicule de fonction à Madame Nathalie BOURGEOIS, Directrice Générale des Services municipaux, par nécessité absolue de service, cet agent ne disposant pas d'un logement sur place et devant revenir rapidement sur BONNEUIL, en-dehors de son temps de travail.

Pour mémoire, outre le véhicule municipal en lui-même mis à disposition, la Ville s'est engagée à assumer tous les frais qui en découlent (carburant, entretien, réparations, assurance...). Cette mise à disposition fait l'objet d'un avantage en nature déclaré aux Impôts, par évaluation forfaitaire.

Cette attribution doit être votée annuellement.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire sa décision d'attribution d'un véhicule de fonction à Mme Nathalie BOURGEOIS, pour l'année 2023.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Virginie. Est-ce qu'il y a des questions ? Comme vous le savez, les DGS ont droit à des logements et des voitures de fonction. En l'occurrence, Madame BOURGEOIS n'a pas souhaité avoir de logement de fonction. Est-ce qu'il y a un sujet ? Je n'en vois pas. Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957, attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

VU le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté interministériel du 10 décembre 2002 modifié, relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU sa délibération n°2021-11-21 du 18 novembre 2021, portant attribution d'un véhicule de fonction pour la Directrice Générale des Services ;

CONSIDÉRANT que les responsabilités qui lui incombent et les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'emploi de directeur général des services municipaux nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé de reconduire pour l'année 2023 l'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent municipal occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des Services municipaux, pour nécessité absolue de service à raison de ses fonctions.

Article 2 : Il est retenu le mode d'évaluation de l'avantage en nature ainsi constitué de manière forfaitaire.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est, comme vous avez pu le constater, notre conventionnement avec le SIRM pour la mise à disposition temporaire partielle par la Ville de Monsieur Cédric GRIMAL pour quatre mois, de septembre à décembre.

Délibération n° DCM-2023-90

**CONVENTIONNEMENT AVEC LE SIRM
POUR LA MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE
PARTIELLE PAR LA VILLE DE MONSIEUR CÉDRIC
GRIMAL POUR QUATRE MOIS
(SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2023)**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de conventionner avec le Syndicat intercommunal de la restauration municipale, pour lui mettre M. Cédric GRIMAL à disposition quelques heures par semaine, pendant quatre mois, de septembre à décembre 2023, afin d'assurer la transition avec le nouvel agent syndical appelé à lui succéder.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Au début 2023, la Ville a recruté l'ancien responsable des finances du Syndicat intercommunal de restauration municipale (SIRM), M. Cédric GRIMAL, pour y occuper le même emploi. Sa mutation n'a toutefois été prononcée qu'au 1^{er} septembre 2023, pour permettre au SIRM de fonctionner, d'un point de vue comptable et financier, sans avoir à recruter un remplaçant à M. GRIMAL, du fait du processus de dissolution de ce Syndicat, qui avait été engagé au premier trimestre 2023.

Dans ce but, une convention de mise à disposition avait été conclue entre la Ville et le SIRM, approuvée par le Conseil Municipal, le 5 avril 2023, pour une période de six mois : de mars à août 2023.

La dissolution du SIRM devant initialement être prononcée au 31 décembre 2023, il avait été décidé entre les deux entités qu'une nouvelle convention de mise à disposition de M. GRIMAL devrait être passée à l'échéance de la première, pour que l'agent puisse mener à bien les opérations de clôture des comptes du SIRM. Or, ce calendrier de dissolution a été chamboulé et il semble que la Préfète souhaite maintenant que cette dissolution soit repoussée d'une année (soit au 31 décembre 2024). Cela oblige donc à revoir la transition et ne permet plus d'envisager que M. GRIMAL, désormais agent communal, continue d'intervenir au SIRM pour l'ensemble des missions comptables et financières de ce Syndicat.

Un nouvel accord a donc été passé avec le SIRM pour que M. GRIMAL assure seulement un tuiage avec le nouvel agent syndical à venir, qui sera dédié à la gestion comptable et financière, qu'il aide également à passer les dernières opérations comptables complexes de l'année en cours (investissements, dossiers de subvention...) et qu'il forme aussi le nouvel agent à élaborer les documents budgétaires du Syndicat (dernières modifications du budget 2023 et préparation du budget 2024 si cette préparation débute en 2023).

Son intervention ne sera plus sur l'équivalent d'un mi-temps au SIRM (et un autre mi-temps à la Ville), comme c'était le cas pour la période précédente. Mais il n'interviendra plus au SIRM que sous la forme de quelques heures supplémentaires, son intervention y étant maintenant encadrée et limitée à quelques missions précises.

Comme la Ville et le SIRM avait déjà pratiqué pour les six mois précédents, cette mise à disposition d'agent fera l'objet d'une facturation (cette fois par la Ville) et d'un remboursement (cette fois par le SIRM).

Dans tous les cas, elle prendra fin au 31 décembre 2023.

Pour formaliser ce nouvel accord, il est nécessaire, comme la dernière fois, de conclure une convention de mise à disposition. L'agent a évidemment donné son accord à cet arrangement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver cette convention de mise à disposition d'agent communal à passer avec le SIRM ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? C'est plutôt une question technique, là, pour le coup, j'ai envie de dire, mais nous sommes obligés de lui accorder ça, pour qu'il puisse

continuer. Et je ne vois pas de questions ni d'observations. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU sa délibération n°DCM-2023-35 du 5 avril 2023, portant conventionnement avec le SIRM pour la mise à disposition temporaire partielle de la Ville de Monsieur Cédric GRIMAL pour six mois (mars à août 2023) ;

VU les accords intervenus entre la Ville et le Syndicat intercommunal de restauration municipale, auquel elle adhère, pour assurer le passage de témoin entre l'ancien responsable financier de ce dernier, recruté par la Ville au 1^{er} septembre 2023, et le nouvel agent syndical appelé à prendre sa suite ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un agent municipal de septembre à décembre 2023 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : La convention de mise à disposition d'un agent municipal de septembre à décembre 2023 susvisée, à passer avec le Syndicat intercommunal de restauration municipale, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recouvrement des frais exposés par la présente mise à disposition auprès du Syndicat intercommunal de restauration municipale.

M. ÖZTORUN : Le point n° 4, c'est Virginie DOUET qui va vous en faire part.

Délibération n° DCM-2023-91

CRÉATION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DU SETBO

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<u>Majorité absolue</u> :	17	<u>Pour</u> :	33	<u>Contre</u> :	0	<u>Abstention</u> :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023	et affichage le					10 octobre 2023

<i>La présente délibération a pour objet de créer un emploi de gestionnaire administratif et comptable, pour permettre d'intégrer l'actuelle gestionnaire comptable du SETBO, que la Ville s'est engagée à reprendre dans le cadre de la dissolution de ce Syndicat.</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Dans le cadre des mesures à prendre en anticipation de la reprise de la compétence de production et de distribution de chaleur, que la Ville doit hériter à la dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE (SETBO), figure la création d'un emploi de gestionnaire administratif et comptable, afin de permettre l'intégration de l'agent occupé aux mêmes fonctions par le SETBO.

En effet, dans les conditions de dévolution du SETBO, arrêtés le 6 juillet 2023, le Conseil Municipal a notamment accepté d'intégrer le personnel du SETBO, à sa dissolution. Pour mémoire, ce dernier compte actuellement un seul agent, qui occupe un emploi de gestionnaire comptable, à temps complet, et qui tient le secrétariat et la comptabilité de ce Syndicat.

Il est prévu que cette personne soit affectée à la nouvelle régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur. Mais, pour des raisons statutaires, il n'est pas possible de la muter directement du SETBO à cette nouvelle régie.

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal crée un tel emploi au sein des Services municipaux, afin de permettre la mutation de l'Agent du SETBO à la Ville au jour de la dissolution effective du SETBO (avant de pouvoir la redéployer auprès de la nouvelle régie d'exploitation du réseau de chaleur).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de gestionnaire administratif et comptable, à temps complet.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Merci, Virginie. Est-ce qu'il y a des questions ? Je ne vois pas de questions. Encore une fois, ce sont des sujets plutôt techniques. Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU sa délibération n°15 du 27 juin 2019 modifiée, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU sa délibération n°2022-09-07 du 29 septembre 2022, portant modalités de recrutement d'agents sous contrat sur les emplois permanents créés au sein des Services municipaux ;

VU sa délibération n°2022-09-01 du 29 septembre 2022 modifiée, portant nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal ;

VU sa délibération n°2022-09-01^{bis} du 29 septembre 2022, portant prise en compte de la sujétion particulière au titre de la pénibilité dans la nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal ;

VU sa délibération n°2022-12-34 du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU sa délibération n°DCM-2023-83 du 6 juillet 2023, portant dévolution du patrimoine du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU le Tableau des emplois ;

VU l'organigramme des Services municipaux ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est créé un emploi de gestionnaire administratif et comptable.

Sa quotité horaire hebdomadaire est fixée à temps complet.

Article 2 : Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades suivants, savoir :

1° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

2° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à pourvoir aux présents emplois.

Il sera fait application des dispositions de la délibération n°2022-09-07 susvisée le cas échéant.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

M. ÖZTORUN : Le point n° 5, c'est toujours Virginie DOUET. Là, on passe aux finances.

Délibération n° DCM-2023-92

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M.57
POUR LE BUDGET PRINCIPAL À COMPTER
DU 1^{er} JANVIER 2024**

1 ^{er} tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023			et affichage le			10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet d'opter formellement pour la nouvelle nomenclature comptable M.57 pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

La Ville applique actuellement et depuis le 1^{er} janvier 1997 la nomenclature comptable M.14. Il s'agit d'un plan comptable partagé entre toutes les communes, les centres communaux d'action sociale et les établissements de coopération intercommunale. Tandis que les départements appliquent, eux, l'instruction comptable M.52, les régions l'instruction M.71, les services départementaux d'incendies et de secours (SDIS) l'instruction M.61, et les centres de gestion de la fonction publique (CDG et CIG) l'instruction M.832.

Depuis 2014, une nouvelle instruction comptable M.57 est mise en place, dans un premier temps sous forme de test par adhésion volontaire de collectivités pilotes, mais qui désormais être généralisée au 1^{er} janvier 2024. Cette nomenclature vise à unifier l'ensemble des instructions comptables du bloc local et faire disparaître les actuelles instructions M.14, M.52, M.61, M.71 et M.832.

Si, dans la lignée de l'actuelle instruction M.14, cette nouvelle instruction M.57 a pour objectif de rapprocher toujours plus les règles comptables publiques de la comptabilité privée (plan comptable général de 1982), dans les faits elle n'apportera que peu de changements dans le quotidien comptable, budgétaire et financier des communes de la taille de BONNEUIL, principalement :

1°) La fongibilité des crédits : sous cette expression, l'instruction M.57 vise à apporter plus de souplesse dans la gestion des crédits budgétaires.

Jusqu'à présent, en M.14, les crédits sont votés par chapitre (à deux chiffres) ou par surchapitre (à trois chiffres) ; lorsqu'un crédit affecté à un compte budgétaire à l'intérieur d'un même chapitre est insuffisant, le Maire peut de lui-même procéder à un ajustement et opérer un virement de crédit interne. Il n'en a pas la possibilité en revanche, s'il manque des crédits totaux par chapitre (ou surchapitre) : il doit dans ce cas soumettre au Conseil Municipal une « décision modificative du budget » (DMB), car, seule, le Conseil Municipal peut modifier l'affectation des crédits globaux chapitre par chapitre.

Une seule exception : les deux chapitres de « dépenses imprévues » en fonctionnement et en investissement, où le Maire a la faculté de piocher dedans pour virer des crédits à un autre chapitre budgétaire (pour peu que les chapitres de dépenses imprévues aient été alimentés au moment du vote du budget), mais à la condition de justifier l'imprévisibilité de la dépense à couvrir.

Avec le passage à la M.57, ces deux chapitres de dépenses imprévues disparaissent. Et, à la place, le Maire dispose désormais de la faculté de procéder à des virements – non seulement entre compte budgétaires à l'intérieur d'un même chapitre, comme aujourd'hui – mais aussi entre chapitres (ou surchapitres), sans avoir besoin d'en passer par une décision modificative, et sans devoir justifier du caractère imprévu.

Cette faculté est toutefois plafonnée à 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement – à l'exclusion du surchapitre des frais de personnel (012) où l'autorisation du Conseil Municipal restera obligatoire – et à 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces virements de crédits, entre chapitres, seront effectués sur la base d'un arrêté municipal (comme c'est le cas jusqu'à présent pour les prélèvements sur dépenses imprévues) et le Maire devra ensuite en rendre compte à la séance suivante du Conseil Municipal.

2°) La pluri-annualité des autorisations de programmes ou d'engagements / crédits de paiement : cette technique n'est pas utilisée actuellement par la Ville.

Elle permet de voter des enveloppes de crédits étalées sur plusieurs exercices comptables, qui dépassent le cadre annuel de vote du budget, soit en fonctionnement (« autorisations d'engagement »), soit en investissement (« autorisations de programme »), qui sont alors découpées annuellement pour pouvoir les suivre dans le budget (« crédits de paiement »).

Le passage à la M.57 modifie certaines règles de cette technique d'autorisations de programme (AP) ou d'engagement (AE) / crédits de paiement (CP), notamment en permettant que ces crédits de paiement puissent être utilisés, sous certaines conditions, avant même le vote du budget de l'année en cours.

3°) La modification du calcul des amortissements : jusqu'alors, l'amortissement obligatoire de certains biens en investissement devait débuter au 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition – donc *grosso modo* avec une année de décalage.

Le passage à la M.57 impose de calculer désormais cet amortissement au *pro rata temporis*, autrement dit dès la mise en service du bien acquis (correspondant à la date d'émission du mandat d'acquisition).

Cela va donc impacter directement le budget, puisque l'amortissement est constitué d'une dépense de fonctionnement et d'une recette d'investissement, interne au budget (opération d'ordre sans décaissement d'argent). Il conviendra dorénavant de prévoir les crédits d'amortissements en fonctionnement, dès l'année d'acquisition du bien.

Pour mémoire, en comptabilité publique seuls certains biens sont immobilisés, à l'exclusion de tous les immeubles. La liste a été actualisée par le Conseil Municipal (en vue du passage à la M.57), le 15 décembre 2022 : sont amortissables, notamment les véhicules, le mobilier, le matériel de bureau, l'informatique, les équipements de garage, de cuisine, sportifs, etc., ainsi que les frais d'études.

4°) Tout comme les chapitres de dépenses imprévues (020 et 022), les chapitres de recettes exceptionnelles (77) et de charges exceptionnelles (67) sont supprimés. Ils retracent actuellement des remboursements divers de la part de prestataires (avoirs ou trop-versés), en recettes exceptionnelles ; et le versement des aides exceptionnelles, des bourses (aux projets, au permis...), des chèques énergie et des chèques eau, des remboursements de trop-prélevé aux familles du périscolaire, etc., en charges exceptionnelles.

Dans le cadre du passage à la M.57, si certaines recettes et dépenses continueront d'être retracées dans des chapitres spéciaux re-dénommés « recettes/dépenses spécifiques » (77 et 67), l'essentiel des actuelles recettes et charges exceptionnelles seront dorénavant imputées dans l'actuel chapitre des « autres recettes/charges de gestion courante » (75 et 65).

Concrètement, ce chapitre budgétaire va donc augmenter mécaniquement, rendant ainsi moins facile la comparaison d'un budget à l'autre, au moins les toutes premières années du basculement à la M.57.

L'administration fiscale annonce que cette nouvelle nomenclature M.57 doit être généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, au 1^{er} janvier 2024. Mais cette décision relevant du Parlement, aucun texte de loi n'a encore été adopté en ce sens. Il est bien prévu que l'actuel projet de loi de finances pour 2024 (qui vient d'être déposé à l'Assemblée Nationale) officialise cette généralisation, mais, si l'article de loi correspondant est bien voté, il ne sera publié au *Journal Officiel* que dans les tout derniers jours de décembre... Ce qui sera trop tard pour préparer le basculement de toute la comptabilité au 1^{er} janvier.

L'Etat recommande donc très vivement que chaque collectivité lève le droit d'option pour basculer « volontairement » en M.57. Le trésorier Municipal, obligatoirement consulté auparavant, pour avis conforme, a donné son feu vert le 29 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de lever l'option pour appliquer la nouvelle nomenclature comptable M.57 au 1^{er} janvier 2024 prochain, sans attendre le vote de la loi qui doit la généraliser.

Pour information, le budget annexe/rattaché de la nouvelle régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur (à créer), qui applique la nomenclature comptable très spécifique M.4 (soumise à TVA), n'est pas concernée par ce passage à la M.57.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : À vrai dire, on n'a pas vraiment le choix non plus.

Mme DOUET : C'est ça.

M. ÖZTORUN : On peut toujours voter contre, mais je ne suis pas sûr qu'il faille aller se battre dans ce domaine. Bien. Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Unanimité encore, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2014 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU sa délibération n°1 du 19 novembre 2009, portant modification du vote du budget principal de la Ville par nature ;

VU sa délibération n°2022-06-08 du 30 juin 2022, portant apurement du compte 1069 en vue de l'application de la nouvelle nomenclature comptable M.57 ;

VU sa délibération n°2022-12-12-09 du 15 décembre 2022, portant actualisation des modalités d'amortissement comptable de certains biens communaux à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU sa délibération n°DCM-2023-63 du 9 juin 2023 modifiée, portant création d'un budget annexe du réseau de chaleur ;

VU l'avis conforme préalable du Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE du 29 juin 2023 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'adopter le cadre comptable de l'instruction budgétaire et comptable M.57, pour le budget de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente décision ne concerne pas le budget annexe rattaché du réseau de chaleur, qui continuera d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M.4.

Article 2 : Il est maintenu le vote du budget par nature, adopté aux termes de la délibération n°1 susvisée.

Il est conservé les modalités de vote au niveau du chapitre pour chacune des deux sections, sans vote formel sur chacun d'eux.

Article 3 : Il est délégué à Monsieur le Maire, ou son représentant, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel et frais assimilés.

M. ÖZTORUN : Point n° 6, Virginie.

Délibération n° DCM-2023-93

**RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DANS LE
CADRE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M.57, À
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024**

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<u>Majorité absolue</u> :	17	<u>Pour</u> :	33	<u>Contre</u> :	0	<u>Abstention</u> :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023			et affichage le		10 octobre 2023	

La présente délibération a pour objet d'adopter un règlement budgétaire et financier, exigé dans le cadre de l'application de la nouvelle nomenclature comptable M.57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

L'une des conditions de la mise en œuvre de la nomenclature comptable M.57 est l'adoption, pour les communes de plus de 3.500 habitants, d'un « règlement budgétaire et financier ».

Pour le Législateur, ce document a pour but de décrire les procédures budgétaires et comptables, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ; de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les différents services et directions puissent s'approprier ; de rappeler les normes et de respecter les principes de permanence des méthodes ; et enfin de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisations d'engagements ou de programmes et de crédits de paiement.

Pour autant, la volonté de l'Etat, en accord avec les associations nationales représentatives d'élus, a été de ne pas créer un cadre-type ou un modèle-type, mais de laisser la plus grande liberté possible à chaque commune pour rédiger son propre règlement budgétaire et financier. Seule la question des autorisations d'engagements ou de programmes et de crédits de paiement, doit, juridiquement, faire l'objet de précisions dans le règlement.

Concernant ce point précis, pour rappel, la Ville n'utilise pas cette technique. Pour mémoire, ces autorisations permettent de voter des enveloppes de crédits étalées sur plusieurs exercices comptables, qui dépassent le cadre annuel de vote du budget, soit en fonctionnement (« autorisations d'engagement »), soit en investissement (« autorisations de programme »), qui sont alors découpées annuellement pour pouvoir les suivre dans le budget (« crédits de paiement »).

L'objectif du règlement budgétaire et financier proposé est de rester très pratique et opérationnel, sans besoin de détailler les règles budgétaires et comptables nationales (grands principes budgétaires, organisation de la comptabilité publique, décomposition du budget, débat d'orientations budgétaires, répartition des rôles entre ordonnateur et comptable...), que la loi fixe par ailleurs.

Le document prévoit ainsi :

1°) Trois rappels issus de délibérations du Conseil Municipal :

- le budget de la Ville est voté par nature – et non plus par fonctions comme jusqu'en 2009 ;
- il est voté au niveau du chapitre et non pas au niveau de l'article budgétaire. Autrement dit, le contrôle des affectations de crédits, par le Conseil Municipal, s'opère au niveau du chapitre et non pas, article par article, apportant ainsi de la souplesse dans la gestion des crédits au quotidien ;
- enfin et sous réserve de validation de la délibération proposée précédemment pour appliquer la nomenclature comptable M.57, des facilités de virements de crédits, par simple arrêté municipal, seront accordées au Maire, pour ajuster les dépenses (hors frais de personnel), de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement.

2°) Le document acte formellement que le budget ne comprend pas d'autorisations d'engagements ou de programmes, ni de crédits de paiement (pour répondre aux exigences de la loi).

3°) Il est ensuite proposé d'explicitier et de formaliser la procédure concrète d'élaboration du budget. Comme c'est le cas actuellement, celui-ci est élaboré de manière déconcentrée au niveau des différentes directions municipales, selon les instructions données par lettre de cadrage (avec un calendrier précis), sur un outil dorénavant unifié pour tous les services. Ces propositions des services font ensuite l'objet d'arbitrages successifs, en interne, puis avec la participation des élus de secteurs, avant que le projet final de budget soit arrêté par le Maire pour être présenté au Conseil Municipal pour adoption.

Engagement est également pris de restituer aux directions municipales le résultat de ces différents arbitrages, une fois le budget voté, pour mieux expliciter les décisions politiques et les faire pleinement adhérer par chaque service.

4°) Même si le budget est voté au niveau du chapitre, il est aussi détaillé les modalités pour abonder les crédits au niveau de chaque article budgétaire, en cours d'année, par la procédure de virements de crédits formalisée.

De même, il est précisé les modalités pour ajuster les crédits, cette fois, au niveau des chapitres budgétaires, par la procédure des décisions modificatives (soit par arrêté municipal dans la limite des 7,5 % posée plus haut, soit par délibération du Conseil Municipal).

5°) Le document précise également les processus d'exécution comptable, en rappelant notamment l'obligation de l'émission de bons de commande préalablement à tout achat – sauf exceptions pour une série de dépenses pour lesquelles ce bon de commande préalable n'est pas exigé, pour des raisons de procédure comptable.

Il détaille aussi les procédures de paiement des factures et le rôle dévolu à chacun, y compris la « certification du service fait » (qui acte que la prestation commandée a bien été réalisée et de manière conforme aux attentes de la Ville), les délais fixés pour chaque étape de validation des factures, les modalités de suspensions, voire de rejet des factures non-conformes, ou encore la responsabilité et les conséquences pécuniaires en cas de dépassement du délai légal de paiement (intérêts moratoires).

Il définit, de la même manière, le processus de recouvrement des recettes et des spécificités propres à certaines d'entre elles. Ainsi que les opérations comptables de réduction ou d'annulation comptable de certaines dépenses et recettes.

Le document règle également la question des créations de données dans le logiciel de comptabilité (tiers, arborescence...).

Enfin, il spécifie les procédures de report de recettes et dépenses d'une année sur l'autre, en fin d'année comptable (rattachements en fonctionnement et restes-à-réaliser en investissement). Il énonce également que la Ville se réserve le droit d'utiliser ce qu'on appelle la « Journée complémentaire », c'est-à-dire la possibilité offerte aux collectivités locales d'utiliser tout le mois de janvier pour procéder aux tout derniers mouvements comptables de l'exercice écoulé.

Ce règlement budgétaire et financier a, évidemment, vocation à évoluer pour s'adapter aux modifications de l'organisation de la Ville dans le temps, le but étant qu'il reste le plus pratique et opérationnel possible.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adopter ce règlement budgétaire et financier dans la cadre des obligations liées à la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M.57 au 1^{er} janvier 2024 prochain.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Merci, Virginie. C'est pareil, c'est la suite. Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2014 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU sa délibération n°1 du 19 novembre 2009, portant modification du vote du budget principal de la Ville par nature ;

VU sa délibération n°DCM-2013-92 du 5 octobre 2023, portant adoption de la nomenclature comptable M.57 pour le budget principal à compter du 1° janvier 2024 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est adopté le présent règlement budgétaire et financier.

TITRE 1^{er} : Le budget

Article 2 : Le budget de la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE est voté par nature, avec une présentation croisée par fonction, conformément à la délibération n°1 du Conseil Municipal du 19 novembre 2009.

Il est voté par chapitre de chacune des deux sections, sans vote formel sur chacun d'eux.

Article 3 : L'Autorité Municipale a délégué au Conseil Municipal pour procéder à des mouvements de crédits de dépenses :

1° entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans limitation ;

2° entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le budget ne comprend ni autorisations de programmes, ni autorisations d'engagement, ni crédits de paiement.

Article 5 : La préparation du budget est déconcentrée auprès de chaque direction municipale, chargée, avec ses services et unités, de l'élaboration de propositions de crédits en recettes et en dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans le respect de la lettre de cadrage de la Direction générale des services et du calendrier fixé à cette suite.

Pour une cohérence d'ensemble, un suivi compréhensible et une bonne traçabilité, un outil partagé, commun à l'ensemble des directions et de leurs services (et/ou unités) respectifs, est privilégié pour l'élaboration des propositions budgétaires.

Les propositions font d'abord l'objet d'arbitrages administratifs, sous l'autorité de la Direction générale des services, auxquels sont conviés les différents directeurs des directions municipales. Elles font ensuite l'objet de conférences budgétaires d'ajustement, sous le pilotage conjoint de l'Adjoint au Maire délégué aux finances et de la Direction générale des services, avec la participation de chaque Adjoint au Maire ou Conseiller Municipal délégué en charge du secteur examiné, en présence des directeurs des directions municipales concernées.

La proposition finale du budget est arrêtée par l'Autorité Municipale, assistée de la Direction générale des services.

Le résultat des arbitrages définitifs, au regard de leurs propositions initiales, fait l'objet d'une restitution à chaque directeur de direction municipale, par la Direction générale des services, au plus tard dans le mois suivant l'adoption du budget en Conseil Municipal.

Article 6 : Les mouvements de crédits au sein d'un même chapitre doivent faire l'objet d'une demande de virement de crédits.

Une telle demande n'est possible qu'après que le budget primitif a été voté.

Sont considérés comme des virements de crédits, les mouvements de compte à compte qui permettent le financement de charges nouvelles, ou de charges plus importantes que celles prévues au budget primitif, par des économies d'un montant identique sur d'autres dépenses prévues au budget, au sein du même chapitre budgétaire.

Aucun virement de crédit ne peut être opéré par ponction sur des sommes destinées à couvrir des charges certaines de l'exercice, notamment la rémunération du personnel.

Les demandes de virement de crédit doivent avoir été approuvées et validées préalablement à toute émission de bon de commande au titre de la comptabilité d'engagement.

Article 7 : Les mouvements de crédits entre plusieurs chapitres doivent faire l'objet d'une demande de décision modificative budgétaire.

Une telle demande n'est possible qu'après que le budget primitif a été voté.

Sont considérées comme des décisions budgétaires modificatives, les mouvements de compte de chapitre à chapitre visant à modifier le montant initial des prévisions budgétaires du budget primitif, en vue de financer des charges nouvelles, ou des charges plus importantes que celles prévues au budget primitif, par des recettes nouvelles ou plus importantes, ou bien par la diminution du montant des recettes et des dépenses budgétées initialement.

La décision modificative budgétaire doit faire l'objet :

- soit d'un arrêté municipal si le virement de crédits entre chapitres, cumulé avec les précédentes décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice comptable, le cas échéant, est inférieur au seuil fixé par l'art. 2 ;
- soit d'une délibération du Conseil Municipal dans le cas contraire, ainsi que pour toute modification des crédits affectés au chapitre budgétaire des charges de personnels et frais assimilés.

Les demandes de décision modificative budgétaire doivent avoir été approuvées et validées préalablement à toute émission de bon de commande au titre de la comptabilité d'engagement.

TITRE 2 : L'exécution budgétaire

Article 8 : L'exécution du budget est déconcentrée auprès de chaque direction municipale et des différents services et/ou unités qui la composent.

Un code « super-gestionnaire » est affecté à chaque direction et un code « gestionnaire » est affecté à chaque service et/ou unité.

Les crédits budgétaires sont ainsi ventilés et affectés, article par article, à chaque service ou unité.

Pour les opérations transversales, un code « antenne » peut être créé par le service des finances, sur demande. Cette « antenne » est abondée des crédits émanant des différents services et unités.

Article 9 : Les crédits votés en dépenses sont limitatifs. Les crédits en recettes sont évaluatifs ; les recettes réalisées pouvant être supérieures aux prévisions.

Le mandatement des dépenses ne peut être ordonnancé que sur des articles budgétaires ouverts et suffisamment abondés.

Article 10 : I.- Il est tenu une comptabilité d'engagement, par l'émission de bons de commandes préalables à toute réalisation de prestations de fournitures, services et travaux.

Il revient à chaque service ou unité d'émettre le bon de commande, c'est-à-dire de réserver les crédits nécessaires au budget pour le règlement de la dépense, le moment venu.

II.- L'émission d'un bon de commande est obligatoirement antérieur aux opérations de règlement des dépenses correspondantes. Ils ne peuvent être établis concomitamment.

Sont toutefois dispensés de bon de commande préalable les dépenses relatives :

- aux fournitures d'énergie (électricité, eau, gaz, réseau de chaleur...) ;
- aux communications électroniques (téléphone et Internet) ;
- au remboursement des emprunts en cours ;
- aux frais de personnel et assimilés et aux indemnités représentatives de fonction des élus ;
- aux paiements, remboursements et dégrèvements d'impôts et taxes ;
- à l'intégration en comptabilité des écritures des régisseurs d'avances et de recettes ;
- au paiement par prélèvement d'office des frais et commissions décomptés par la Banque de France ;
- aux droits, redevances et loyers de biens immobiliers, y compris les charges locatives ;
- aux subventions allouées ;
- aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire prévues à l'art. L.2192-13 du code de la commande publique.

La présente liste de dépenses dispensées de bon de commande préalable pourra toutefois être modifiée par arrêté municipal dûment motivé, qui sera concomitamment chargé d'actualiser en conséquence le présent règlement.

L'estimation de l'engagement doit être établie au plus juste de la dépense à venir.

Le libellé du bon de commande doit être le plus précis et détaillé possible, pour correspondre à la prestation commandée et à l'intitulé de l'article budgétaire sur lequel il est imputé.

Un bon de commande ne peut servir que pour la ou les prestations pour lesquelles il a été établi.

Il doit obligatoirement être établi dans l'application informatique de gestion comptable et financière de la Ville, en un seul exemplaire requis, dont les références doivent impérativement être reprises et figurer dans la facture correspondante, émise le moment venu.

III.- Le bon de commande doit être accompagné d'une pièce comptable justificative : devis ponctuel, marché public en cours, etc.

IV.- Les bons de commande ne peuvent être signés que par le Maire, un autre Elu appelé à le suppléer, ou encore par un membre de la Direction générale disposant de la délégation de signature.

Seuls les responsables hiérarchiques (chefs de service et directeurs) sont habilités à émettre le visa hiérarchique pour soumettre un bon de commande à la signature de l'Autorité Municipale ou de son représentant.

Les personnes investies du visa hiérarchique doivent prendre toutes dispositions utiles pour déléguer leur visa en leur absence (congé ou autre), de telle sorte à ne pas stopper le bon fonctionnement de l'Administration communale. En l'absence d'adjoint au responsable ou au directeur officiellement positionné comme tel sur l'organigramme, le déport de visa doit impérativement être établi au profit du supérieur hiérarchique immédiat du responsable absent ou empêché.

V.- Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable du bon de commande.

Tout article budgétaire insuffisamment approvisionné en crédits fait l'objet d'un blocage du bon de commande émis, jusqu'à ce que cet article budgétaire soit suffisamment abondé de crédits complémentaires.

Le service des finances est chargé d'effectuer les opérations de contrôle comptable et budgétaire sur chaque bon de commande produit. Le contrôle porte sur la vérification des crédits budgétaires affectés au service (ou à l'unité) émetteur, sur la régularité du tiers bénéficiaire et de l'imputation budgétaire, sur le niveau des crédits disponibles et sur la conformité aux marchés publics en cours, le cas échéant.

Le service des finances est également chargé de veiller à l'adéquation entre l'ensemble des engagements émis non-soldés, des mandats non-encore pris en charge et ceux pris en charge non-encore débités, et l'état de la trésorerie de la Ville au compte (515) ouvert au Trésor. Il est habilité à ce titre à réguler la délivrance des bons de commande si nécessaire.

Article 11 : La création des tiers (créanciers et débiteurs) est effectuée exclusivement par le service des finances.

Toute demande de création doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire établi au seul nom du tiers ; de son adresse postale ; ainsi que des éléments d'état civil pour les personnes privées (prénoms, nom et date de naissance) ou des éléments d'identification pour les personnes morales (SIRET et code APE).

Seuls les tiers dûment saisis dans l'application informatique de gestion comptable et financière de la Ville peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Article 12 : I.- Le règlement des dépenses est partagé entre le service (ou l'unité) prescripteur et le service des finances.

II.- Les factures sont réceptionnées par le service des finances, via le téléservice national « ChorusPro » auquel la Ville adhère, qui en vérifie la matérialité et les transfère dans l'application informatique de gestion comptable et financière de la Ville.

III.- Elles doivent ensuite être liquidées par le service prescripteur de la dépense, qui doit en contrôler l'exactitude complète (libellé et détail des prestations, prix unitaire et montant total hors taxe, taux appliqué et montant de la taxe sur la valeur ajoutée, total) et délivrer le « service fait ».

La certification du service fait, par laquelle le service prescripteur de la dépense atteste la conformité de la facture par rapport à la livraison ou la prestation, doit prendre la forme d'un document à joindre à la facture dans l'application informatique de gestion comptable et financière de la Ville, tels que bon de livraison, fiche de visite, de contrôle, de maintenance, lettre de voiture, bon ou ticket de passage, procès-verbal de réception, etc.

Le service fait est toutefois présumé certifié, d'une part pour toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, effectuées par un moyen monétique tel que les cartes d'achat ou les cartes accréditives de carburants ; d'autre part pour toutes les dépenses dispensées de bon de commande préalable. La présente présomption de service fait pourra en outre être complétée par arrêté municipal dûment motivé, qui sera concomitamment chargé d'actualiser en conséquence le présent règlement.

Si le service fait ne peut pas être certifié, notamment parce que la prestation facturée n'a pas été réalisée ou ne l'a été que partiellement, ou l'a été de manière non-conforme, ou encore si l'un ou plusieurs des éléments composant la facture sont erronés ou incomplets, il revient au service prescripteur de la dépense :

1° soit de demander au service des finances de suspendre la facture, en vue d'interrompre le délai de paiement, dans l'attente que la facture soit rectifiée, ou complétée, ou que l'ensemble des prestations dont elle entend obtenir le paiement soit entièrement exécuté. Dans ce cas, le service doit produire toutes explications utiles et tous justificatifs au service des finances, pour que ce dernier puisse procéder à la suspension, qui ne peut, en tout état de cause, n'être prononcée qu'une seule fois (pour un ou pour plusieurs motifs) ;

2° soit de demander au service des finances de rejeter la facture, sans attendre qu'elle soit rectifiée, ou complétée, ou que toutes les prestations qui y sont détaillées soient exécutées. Dans ce cas, le service doit, là aussi, produire toutes explications utiles et tous justificatifs au service des finances, pour que ce dernier puisse procéder au rejet ;

3° soit de rectifier la facture, sur le fondement du cahier des clauses administratives générales du marché public auquel se rattache la prestation à régler. Dans ce cas, le montant rectifié doit être arrêté en toutes lettres, daté et signé par l'Autorité Municipale, avant que la facture soit liquidée et ordonnancée.

IV.- Lors de la liquidation par le service prescripteur de la dépense, ce dernier doit procéder au contrôle du montant du bon de commande initial ; si l'engagement s'avère insuffisant, il y a lieu de d'émettre un bon de commande complémentaire permettant le paiement de la dépense dans la limite des crédits budgétaires ouverts ; si le montant engagé par le bon de commande est supérieur à la dépense liquidée, il est réduit à due concurrence.

V.- Sur proposition du service (ou de l'unité) prescripteur et après liquidation, le service des finances est chargé de l'ordonnancement des factures et, de manière générale de toutes les

relations avec le Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE et son service de gestion comptable.

Le service des finances est directement chargé de la régularisation des dépenses débitées d'office et d'émettre les mandats de paiement correspondants, accompagnés des documents justificatifs requis.

Article 13 : I.- Chaque service (ou unité) prescripteur de la dépense est responsable du respect du délai de paiement déterminé par le code de la commande publique.

Celui-ci est actuellement fixé à trente jours calendaires, courant à compter du jour de la réception de la facture sur le téléservice « ChorusPro » et le règlement effectif de son montant sur le compte bancaire du créancier de la Ville, sous réserve que le délai ne soit pas interrompu, dans les conditions et selon les modalités fixées au III. de l'article 11.

Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture, ou lorsque celle-ci est incertaine.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, alors le délai expire à la fin du jour ouvrable suivant.

II.- Au titre de ce délai, le service (ou l'unité) prescripteur dispose d'un délai de dix jours calendaires pour certifier le service fait et liquider la facture. Si la Ville fait appel à un maître d'œuvre (ou à un assistant à maîtrise d'ouvrage), son intervention dans le processus de certification du service fait et de liquidation est intégré au délai de dix jours laissé au service prescripteur.

Le service des finances dispose ensuite d'un délai de dix jours calendaires pour ordonnancer la facture.

Le Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE, enfin, dispose des dix derniers jours calendaires restants pour le paiement de la facture.

III.- Tout délai de paiement dépassé impose le paiement d'intérêts moratoires, qui se décomposent en :

1° des intérêts moratoires qui majorent automatiquement le montant de la facture à payer et qui sont calculés en fonction du nombre de jours de retard de paiement, sur la base du taux directeur de la Banque centrale européenne, en vigueur au premier jour du semestre en cours, augmenté de huit points de pourcentage ;

2° et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due dès le premier jour de retard et qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire de la part du créancier de la Ville, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin qu'il envoie une lettre recommandée afin de déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

IV.- Toutes pénalités pour retard de paiement auxquelles la Ville serait astreinte, du fait d'un retard de liquidation de la part du service (ou de l'unité) prescripteur de la dépense, seront alors

automatiquement imputées sur les crédits budgétaires qui sont affectés à ce service (ou à cette unité).

Article 14 : I.- Le recouvrement des recettes est partagé entre le service (ou l'unité) prescripteur et le service des finances.

II.- Selon leur nature, la constatation des droits (et l'établissement de l'assiette le cas échéant) et la liquidation sont effectuées, soit par le service (ou l'unité) prescripteur, soit directement par le service des finances.

Le service (ou l'unité) prescripteur, destinataire de notification de subvention publique, de fonds de concours, de contribution spéciale, d'offre de concours ou, de manière générale, de toute aide financière extérieure, est tenu d'en transmettre une copie au service des finances, dès réception.

III.- Sur proposition du service (ou de l'unité) prescripteur selon le cas, et après liquidation, le service des finances est chargé de la mise en recouvrement des recettes et, de manière générale de toutes les relations avec le Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE et son service de gestion comptable.

Le service des finances est directement chargé de la régularisation des recettes encaissées d'avance et d'émettre les titres de recettes correspondants, accompagnés des documents justificatifs requis.

Article 15 : Les opérations de réduction ou d'annulation de mandat ou de titre sur l'exercice en cours sont traitées de la même manière que pour les mandats et les titres auxquelles elles se rapportent, telles que détaillées aux termes de l'article 11.

Les annulations de mandats ou de titre sur exercice antérieur sont effectuées exclusivement par le service des finances.

Article 16 : Le service des finances est chargé du suivi et du contrôle de l'état du compte au Trésor.

Article 17 : Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la Ville au 1^{er} janvier de l'exercice pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, doivent donner lieu à un engagement provisionnel par bon de commande.

Sont notamment concernées les dépenses résultant des contrats, marchés et conventions en cours au 1^{er} janvier, prévoyant des paiements dont le montant est chiffré ou estimé, ainsi que la rémunération du personnel en place. Ces contrats incluent les contrats de prêts.

Les contrats, marchés ou conventions conclus postérieurement au 1^{er} janvier, les recrutements de personnel opérés en cours d'exercice, ainsi que toutes les opérations nouvelles, doivent, elles aussi, faire l'objet d'un engagement spécifique par bon de commande et, s'il y a lieu, provisionnel.

Article 18 : Au 31 décembre de chaque exercice, il est établi un état des dépenses engagées non-mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet, qui donne lieu à un engagement provisionnel au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En investissement, ces dépenses correspondent aux dépenses engagées non-mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. Elles prennent la dénomination de restes-à-réaliser.

En fonctionnement, elles correspondent aux dépenses engagées au 31 décembre non-mandatées et n'ayant pas donné lieu à service fait à cette même date. En recettes, elles correspondent aux recettes certaines au 31 décembre et non-mises en recouvrement à l'issue de la Journée complémentaire. Elles prennent la dénomination de produits et charges rattachés.

Cet état des dépenses engagées non-mandatées est joint au compte administratif de l'exercice concerné. Les rattachements et les restes-à-réaliser, issus de la comptabilité d'engagement, font partie intégrante du résultat du compte administratif.

Seuls sont reportés les engagements s'appuyant sur un acte juridique joint au bon de commande : délibération, contrat, bon de commande, marché, notification de subvention, lettre d'accord de prêt...

Passé le 30 avril, les dépenses de la section de fonctionnement ayant fait l'objet d'un rattachement, qui n'auront pas été liquidées et ordonnancées, seront automatiquement annulées par le service des finances.

Article 19 : En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses, en faveur de tel ou tel service (ou unité).

Article 20 : Chaque service (ou unité) gestionnaire a seul la responsabilité du montage des dossiers de financement extérieur (hors autofinancement et emprunt) prévus au plan de financement des actions et des investissements qu'il pilote.

Il est rappelé que les demandes de financement doivent préalablement faire l'objet d'une décision du maire prise par délégation du conseil municipal, en vertu du 26° de l'art. L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Nonobstant la volonté de favoriser l'arrêt de la comptabilité et la production des comptes administratif et de gestion au plus vite, il pourra être fait usage, en partie ou en totalité, de la Journée complémentaire pour les mouvements sur la section de fonctionnement, autorisée aux termes de l'art. L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

M. ÖZTORUN : La décision modificative, Virginie DOUET toujours.

Délibération n° DCM-2023-94

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet d'ajuster le budget 2023, par une décision modificative, pour tenir compte de l'exécution budgétaire en cours sur les neuf premiers mois de l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Le Conseil Municipal a voté le budget 2023, le 5 avril 2023. A neuf mois de son exécution comptable (janvier à septembre inclus), il est nécessaire de procéder à certains ajustements en cours d'année, dans le cadre de l'activité normale des Services municipaux :

- budget principal (Ville) -

1°) EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Il est prévu qu'elle s'équilibre en recettes et en dépenses à 328.537 €.

a) en recettes :

- constater les recettes nouvelles supplémentaires encaissées cet été :	
* Subvention CAF pour les loisirs éducatifs :	+ 291.687 €
* Remboursement du marché de Noël par le Fonds de dotation :	+ 36.850 €
TOTAL	+ 328.537 €

b) en dépenses :

- redéployer une partie des crédits courants affectés au service de l'intendance, pour affecter un crédit pour les remboursements de familles ayant trop payé le périscolaire (suite à défaut ou re-calcul de QF ou autre) :	
Chapitre (011) des charges générales :	- 2.000 €
↳ Chapitre (67) des dépenses exceptionnelles :	+ 2.000 €
- redéployer une partie des crédits courants affectés à la DRH, pour affecter un crédit pour l'annulation d'un titre émis sur exercice antérieur :	
Chapitre (012) des frais de personnel :	- 3.760 €
↳ Chapitre (67) des dépenses exceptionnelles :	+ 3.760 €
- redéployer une partie des crédits courants affectés à la Direction de la jeunesse-sports-réussites citoyennes, pour couvrir les besoins nouveaux apparus en cours d'année au niveau des bourses au projets et de la Soirée de la Réussite :	
Chapitre (011) des charges générales :	- 8.000 €
↳ Chapitre (67) des dépenses exceptionnelles :	+ 8.000 €
- augmenter le budget dédié au règlement des prestations au SIRM pour finir l'année 2023 (manquent de quoi payer 1 mois 1/3 + une rallonge demandée par le SIRM pour répercuter l'inflation des prix alimentaires) :	+ 153.800 €
- augmenter le budget dédié au remboursement des intérêts des emprunts en cours, pour tenir compte de la remontée importante des taux variables EURIBOR et €STR (un tiers de la dette en cours), qui sont passés >> de 2,16 € au 2 janvier 2023 à 3,77 % au 1 ^{er} septembre 2023 pour l'EURIBOR 3 mois	+ 25.000 €

>> de 1,90 % au 1^{er} janvier 2023 à 3,65 % au 1^{er} septembre 2023 pour l'€STR

- augmenter le budget dédié au paiement des repas au Multi-accueils « Odette Raffin », suite à une insuffisance de crédits sur 2022 qui avait obligé à payer la facture de décembre 2022 sur 2023 et aussi pour tenir compte de l'inflation des prix dans l'alimentaire (+ 6,9 %) plus importante que ce qui avait été estimé au moment de l'élaboration du budget (en octobre 2022) : + 4.000 €
Nota - le reste de ces besoins est couvert par des redéploiements de crédits internes au chapitre (011) des charges générales

- ré-abonder le budget pour les dépenses d'impression, qui a dû servir en urgence, cet été, pour l'achat de bâches-supports de communication : + 2.851 €

- augmenter le budget dédié au paiement des chèques eau, dont les demandes ont été plus nombreuses que ce qui avait été estimé au moment de la mise en place du nouveau dispositif (notamment de la part des propriétaires à faibles revenus) : + 1.100 €

- affecter un crédit nouveau pour pouvoir payer, dès 2023, l'achat de places aux Jeux Olympiques 2024 (qui s'achètent un an à l'avance) : + 33.000 €

- augmenter le budget dédié au paiement des bons alimentaires, qui ont été aussi utilisés pour l'accueil de la délégation des athlètes afghanes : + 8.400 €

- ré-abonder la provision pour dépenses imprévues de fonctionnement, dont la moitié a été utilisée, afin de pouvoir continuer à servir jusqu'au dernier moment (à la clôture des comptes) en cas de besoin urgent : + 50.000 €

- redéployer une partie des crédits courants affectés 1°) à la Direction de l'éducation + 2°) à la Direction de la communication, pour augmenter mécaniquement l'autofinancement pour couvrir les dépenses nouvelles ci-dessous de la section d'investissement :
 - Chapitre (011) des charges générales : - 3.971 €
 - ↳ Chapitre (023) du virement en investissement : + 3.971 €

- redéployer une partie des crédits courants affectés au Centre d'art, pour augmenter mécaniquement l'autofinancement pour couvrir les dépenses nouvelles ci-dessous de la section d'investissement :
 - Chapitre (011) des charges générales : - 6.000 €
 - ↳ Chapitre (023) du virement en investissement : + 6.000 €

- affecter un crédit nouveau pour financer les prestations nécessaires à l'organisation du marché de Noël 2023 (qui seront intégralement remboursées par le Fonds de dotation « Bonneuil pour tous » – cf. recette) : + 36.850 €

- virer le surplus de recettes constatées dans l'encaissement d'une subvention perçue de la CAF 94, pour augmenter mécaniquement l'autofinancement pour couvrir les dépenses nouvelles ci-dessous de la section d'investissement : + 13.536 €

TOTAL + 328.537 €

2°) EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Il est prévu qu'elle s'équilibre en recettes et en dépenses à 23.507 €.

a) en recettes :

- basculer l'autofinancement supplémentaire dégagé en fonctionnement :	+ 23.507 €
TOTAL	+ 23.507 €

b) en dépenses :

- couvrir une facture d'achat d'un meuble pour le Multi-accueils « Matins du Monde », dont le prix a subi une augmentation entre le moment où le pré-devis (et donc la demande de crédit au budget) a été établi et où l'achat a été concrètement passé :	+ 30 €
- affecter un crédit nouveau pour la remise en état de 2 buts de basket :	+ 9.250 €
- affecter un crédit nouveau pour l'acquisition de bâches pluriannuelles réutilisables dans le cadre des diverses manifestations municipales :	+ 2.851 €
- affecter un crédit nouveau pour le remplacement du lave-linge de la crèche familiale, tombé en panne cet été et irréparable :	+ 400 €
- affecter un crédit nouveau pour l'achat d'un sèche-linge pour la Crèche familiale :	+ 400 €
- affecter un crédit nouveau pour l'achat de 2 tapis de sol pour le Relais petite enfance :	+ 170 €
- affecter un crédit nouveau pour l'acquisition de 2 postes radio-CD pour le Multi-accueils « Odette Raffin » :	+ 120 €
- affecter un crédit nouveau pour l'acquisition d'une œuvre d'art de l'artiste Mustapha BOUTADJINE (dans le cadre de négociations menées pour une exposition programmée en septembre) :	+ 6.000 €
- affecter un crédit nouveau pour le rachat des 3 équipements servant aux PV électroniques ayant brûlé dans l'incendie des locaux de la Police municipale, pendant les émeutes urbaines de la fin juin 2023 :	+ 1.786 €
- affecter un crédit nouveau pour l'acquisition d'une fresque monumentale murale à Saint-Exupéry, en co-financement avec VALOPHIS HABITAT et SEGRO :	+ 2.500 €
- redéployer les crédits affectés à l'acquisition des 2 propriétés décidés par le Conseil Municipal le 9 février 2023, au n°127 avenue Marie-Claude Vaillant-Couturier (ex avenue de Paris) et au n°7 place Henri Barbusse, qui faisait l'objet d'un portage foncier par le SAF 94 :	
Chapitre (27) des immobilisations financières :	- 559.182 €
↳ Chapitre (21) des immobilisations corporelles :	+ 559.182 €

- affecter un crédit nouveau pour l'acquisition de l'ensemble immobilier au n°12 rue Estienne d'Orves / cour de l'Orme, en redéployant une partie des crédits affectés aux travaux du socle des tours « Jaurès » (dont le paiement n'interviendra pas avant 2024) :

Chapitre (23) des travaux en cours :	- 125.000 €
↳ Chapitre (21) des immobilisations corporelles :	+ 125.000 €

- redéployer les crédits affectés à l'opération des cours oasis de l'école Cotton :

Chapitre (23) des travaux en cours :	- 25.652 €
↳ Chapitre (20) des études préliminaires :	+ 25.652 €

TOTAL	+ 23.507 €
--------------	-------------------

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'adopter cette décision modificative n°1 telle que proposée.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Virginie. Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques, chers Collègues ? Monsieur DAVID.

M. DAVID : Monsieur le Maire, au mois de juillet, nous avons déjà fait une annexe, si je me souviens bien, avec SETBO. Donc, normalement, celle-ci devrait être la DM2 et non pas la DM1, puisque nous avons voté la reprise de SETBO avec ses dépenses et des recettes qui étaient en annexe du budget 2023.

M. ÖZTORUN : On vient de me dire que c'était le budget annexe, le SETBO, Monsieur DAVID. C'est un budget annexe, oui.

M. DAVID : D'accord, mais le budget annexe, ça veut dire DM1, puisque c'est une décision modificative dans ces cas-là. Donc, normalement...

M. ÖZTORUN : Non, ce n'est pas la même chose. Attends, Arnaud, quand on veut la parole, on demande la parole au président. Je ne vais pas vous rappeler au bout de trois ans, les règles du jeu...

Bien. Monsieur DAVID, je viens de vous répondre : le budget annexe ne fait pas partie du budget principal municipal. Donc, ça n'est pas une décision modificative. Je viens de poser la question, parce que je n'avais pas la réponse. Maintenant, si nous avons tort, je l'assumerais, mais je ne crois pas avoir tort puisque j'ai assez confiance en nos équipes.

M. DAVID : Je n'ai pas dit que vous aviez tort, j'ai juste posé une question.

M. ÖZTORUN : Oui, mais je viens de vous répondre. Vous avez posé votre question, je vous ai donné ma réponse.

Arnaud.

M. LETELLIER-DESNOUVRIES : Une décision modificative est un élément courant dans la vie d'un budget. Il s'agit bien souvent d'un rééquilibrage d'un jeu d'écritures. Mais cette décision modificative, pour une fois de plus, si nécessaire, que la Municipalité de BONNEUIL reste fidèle à ses engagements. Car malgré l'austérité budgétaire imposée par le Gouvernement, malgré les politiques de contractualisation ou de désengagement de l'État, malgré toutes ces pertes d'autonomie financière, notre Municipalité garde en tête ses priorités, ses engagements et ses valeurs. Car dans cette DM, nous notons l'augmentation du budget du SIRM, afin de ne pas répercuter les hausses de l'inflation des prix de l'alimentaire sur des familles bonneuilloises déjà bien plus qu'éprouvées par les crises successives. Idem pour les repas de la crèche Multi-Accueil « Odette Raffin ». Et la solidarité de notre ville se voit aussi dans l'augmentation de la ligne budgétaire pour le chèque eau et les bons alimentaires, dont les demandes sont en augmentation constante. On l'a entendu encore récemment à la radio. Mais la politique à BONNEUIL, ce n'est pas que la solidarité. Le sport n'est pas oublié, en cette année préolympique. Afin que cet événement soit accessible à tous et à toute, notre Ville va acheter des places pour ses habitants, tant les prix affichés sont loin de l'esprit d'origine des Jeux... ! Et la culture aussi pour tous est valorisée avec l'achat d'œuvres d'art pour la future exposition et le partenariat pour une fresque monumentale à Saint-Exupéry. C'est pourquoi, aussi anodine que puisse paraître une DM, pour nous, ce vote aura du sens.

M. ÖZTORUN : Bien, parfait. Merci pour ces éléments, Arnaud, qui sont importants à souligner, effectivement, parce qu'une DM, ce n'est jamais anodin. Chers Collègues, est-ce qu'il y a d'autres questions, d'autres remarques par rapport à la décision modificative ? Je n'en vois pas. Donc, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Il n'y en a pas. Abstentions ? Il n'y en a pas. Donc, adopté. Soyez toutes et tous remerciés.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°1 du 19 novembre 2009, portant modification du vote du budget principal de la Ville par nature ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : La décision modificative n°1 du budget 2023 est adoptée.

Elle affecte le budget principal.

Article 2 : Elle est arrêtée pour la section de fonctionnement du budget principal à la somme de 328.537 € et voté par chapitre de la manière suivante, savoir :

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023 (budget principal)					
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
74	Dotations et participations	328.537 €	011	Charges à caractère général	56.730 €
			012	Charges de personnel	- 3.670 €
			022	Dépenses imprévues de fonctionnem.	50.000 €
			023	Virement à la section d'investissement	23.507 €
			65	Autres charges de gestion courante	153.800 €
			66	Charges financières	25.000 €
			67	Charges exceptionnelles	23.170 €
TOTAL		328.537 €	TOTAL		328.537 €

Article 3 : Elle est arrêtée pour la section de fonctionnement du budget principal à la somme de 23.507 € et voté par chapitre de la manière suivante, savoir :

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023 (budget principal)					
RECETTES D'INVESTISSEMENT			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
021	Virement de la section de fonctionnement	23.507 €	20	Immobilisations incorporelles	25.652 €
			21	Immobilisations corporelles	707.689 €
			23	Immobilisations en cours	- 150.652 €
			27	Autres immobilisations financières	- 559.182 €
TOTAL		23.507 €	TOTAL		23.507 €

Article 4 : La délibération n°DCM-2023-44 susvisée est modifiée en conséquence.

M. ÖZTORUN : Donc, là, nous arrivons à l'urbanisme. Notre collègue Akli MELLOULI va vous présenter ses dernières délibérations comme spécialiste de l'urbain !

Délibération n° DCM-2023-95

**ACQUISITION DES PARCELLES F 74-84 SISES AU N°12
RUE ESTIENNE D'ORVES ET COUR DE L'ORME**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de décider l'acquisition d'un ensemble immobilier cadastré F 74-84 et implanté au n°12 rue Estienne d'Orves / cour de l'Orme, d'une contenance de 73 m², pour la somme de 120.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

L'Indivision MORENO est propriétaire de deux biens cadastrés F n°74-84, d'une contenance globale est de 73 m². La première parcelle, cadastrée F n°84, est située au n°12 rue Estienne d'Orves et comprend un appartement (de type T2) au rez-de-chaussée, sept chambres autonomes (avec 2 salles d'eau et 1 cuisine commune) réparties entre le premier et le second étages, et encore une chambre dans les combles, d'une surface totale estimée de 110 m² ; la seconde parcelle, cadastrée F n°74 et implantée cour de l'Orme, accueille un logement d'une surface de 30 m².

Par un courrier du 3 août 2023, le notaire en charge des intérêts de l'Indivision MORENO a proposé à la Ville d'acquérir cet ensemble immobilier, au prix négocié de 120.000 €.

Ce dernier est implanté juste en face de la mairie. Il a fait l'objet d'un contentieux, qui dure depuis plusieurs années : de nombreuses démarches et procédures ont en effet été menées à l'encontre de l'ancien propriétaire, qui n'ont pu aboutir jusqu'à ce jour... Aujourd'hui, l'immeuble est frappé d'un arrêté de péril (du 9 décembre 2021), concernant l'installation électrique du bâtiment, et aussi d'un arrêté d'insalubrité (du 12 janvier 2023) compte tenu de la sur-occupation d'un des logements.

Les héritiers de cette propriété proposent à la Ville de s'en rendre acquéreur. Compte tenu de cette situation d'urgence, la Ville entend trouver une solution rapide à ce contexte qui menace les habitants de ces logements et prévoit ainsi de s'engager, dès qu'elle en sera propriétaire, à mener les actions nécessaires pour faire cesser ces risques et clôturer ce dossier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **de décider l'acquisition de ces deux terrains bâtis au n°12 rue Estienne d'Orves et cour de l'Orme, cadastrés F n°74-84, au prix global de 120.000 € ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'achat, ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Parfait ! Merci, Akli. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ce sujet ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, soyez remerciés.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU les différents échanges avec le Vendeur des 3 et 21 août 2023 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : La Commune décide d'acquérir, auprès de l'Indivision constituée de Madame Sylvie MORENO, Monsieur Thierry MORENO et de Madame Christelle MORENO, la parcelle bâtie cadastrée section F n°74, d'une contenance de 15 m², sise cour de l'Orme.

Article 2 : La Commune décide d'acquérir, auprès de l'Indivision constituée de Madame Sylvie MORENO, Monsieur Thierry MORENO et de Madame Christelle MORENO, la parcelle bâtie cadastrée section F n°84, d'une contenance de 58 m², sise 12 rue Estienne d'Orves.

Article 3 : La présente vente est conclue moyennant le prix principal de 120.000 €.

Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la Ville.

Article 4 : La présente vente pourra être dressée :

1° soit par acte authentique reçu en la forme administrative. Madame ou Monsieur l'un des Adjoints au Maire est en ce cas autorisé(e) à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ;

2° soit par acte notarié. Monsieur le Maire, ou son représentant, est en ce cas autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget à venir.

M. ÖZTORUN : Akli, c'est toujours pour toi.

Délibération n° DCM-2023-96

**PROTOCOLE D'ÉCHANGES FONCIERS AVEC
VALOPHIS HABITAT AU SEIN DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « FABIEN »**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet d'approuver un protocole d'échanges fonciers entre la Ville et VALOPHIS HABITAT dans le cadre de la zone d'aménagement concerté « Fabien » et du Nouveau programme national de renouvellement urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

Le 4 juin 2019, l'office public de l'habitat VALOPHIS HABITAT a demandé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Fabien. Cette ZAC s'inscrit dans le cadre du processus du projet de renouvellement urbain de ce quartier au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont la convention partenariale avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 6 mars 2020.

Au terme de la procédure cette ZAC a été créée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022. Le dossier de sa réalisation et son programme des équipements publics ont, depuis, reçu un avis favorable du Conseil Municipal le 21 décembre 2022. La réalisation de cette ZAC sera assurée en régie par VALOPHIS HABITAT.

Pour ce faire, les opérations immobilières à réaliser dans le cadre de cette ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien.

Dans ce but, la Ville et VALOPHIS HABITAT sont convenus, sous réserve de l'avis expresse du service d'évaluation des Domaines à chaque vente à passer le moment venu (lorsque cet avis sera exigé), de procéder à un échange global sans soulte. Les deux partenaires ont donc le projet de signer un « protocole foncier », qui a pour objectif d'encadrer l'ensemble des échanges fonciers entre les deux parties, échanges qui feront toutefois l'objet de délibérations spécifique à chaque cession et acquisition.

Ce protocole a été pensé de la façon suivante : quatre catégories de fonciers ont été établies en fonction de leur état actuel et de leur état futur, avec, pour chacune, un prix au m² associé :

- voirie ou terrain destiné(e) à de l'espace accessible au public : 1 € par m² ;

- terrain constructible destiné à du logement (accession libre en TVA 5,5%, logements locatifs sociaux) : 300 € par m² ;
- volume d'équipement : 835 € par m² ;
- terrain constructible destiné à un équipement public : 240 € par m².

Les échanges se feront selon les plans de géomètres annexés à la présente délibération. Les parcelles concernées et leur destination dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Fabien sont les suivantes :

1°) Les parcelles et emprises foncières ci-après appartiennent à la Ville et sont destinées à la construction des programmes de logement prévus sur les îlots 1 à 5 de la ZAC Fabien. Elles forment une emprise totale d'environ 5.166 m². Il est prévu qu'elles soient cédées à VALOPHIS HABITAT dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Fabien :

- une partie de la parcelle cadastrée E n°42 pour 742 m² = une partie du lot n°1A ;
- une partie de la parcelle cadastrée E n°43 pour 73 m² = partie du lot n°1B ;
- une partie de la rue du Dr Aline Pagès pour 3.488 m² = lots n°2 (1.353 m²), n°3 (1.177 m²) et n°4 (1.100 m²) ;
- une partie de la rue Malez (entre l'avenue de Colonel Fabien et l'immeuble « Balavoine », près du parking actuel) pour 532 m² = une partie du lot n°5 ;
- une autre partie de la rue Malez entre l'avenue Lucie Aubrac (ex avenue de Boissy) et l'immeuble « Balavoine » pour 20 m² = une partie du lot n°5 ;
- et une partie du mail Jean Jaurès pour 169 m² = bornes d'apport volontaire et réajustements fonciers divers ;

2°) Les parcelles et emprises foncières ci-après appartiennent à VALOPHIS HABITAT et forment une emprise totale d'environ 2.711 m². Il est prévu qu'elles soient cédées à la Ville en vue d'y réaliser des équipements publics :

- une partie des rez-de-chaussée des Tours « Jean Jaurès », d'une surface de 1.368 m² = futurs équipements au rez-de-chaussée des Tours, selon le plan de division en volume annexé à la présente délibération ;
- une partie de la parcelle non-cadastrée, d'une contenance de 247 m² = future crèche et sa cour des « socles Jaurès » ;
- et une partie de la parcelle E n°46 pour 1.096 m², correspondant à l'emprise de l'immeuble « Edith Piaf » actuel = lot 7 destiné à la construction du futur groupe scolaire ;

3°) Les aménagements d'espaces publics suivants, réalisés dans le cadre de la ZAC, seront cédés à la Ville par VALOPHIS HABITAT. Leur emprise appartenant à ce jour à VALOPHIS HABITAT représente une surface totale prévisionnelle d'environ 34.209 m² :

- la parcelle cadastrée E n°46 de 19.179 m² = futurs espaces verts/parc et jeu/parvis des équipements ;
- la parcelle cadastrée E n°47 de 4.308 m² = futur cheminement entre les tours « des chanteurs » et la rue Malez, derrière le lot n°5 ;
- la parcelle cadastrée E n°48 de 2.436 m² = futur parvis aménagé sur le lot n°5 ;
- la parcelle cadastrée E n°51 de 130 m² = le futur parvis de l'école sur le lot n°7 ;
- la parcelle cadastrée E n°54 de 7.617 m² = futurs espaces verts/parc et jeu ;
- et la parcelle cadastrée E n°54 de 540 m² = prolongement du mail Jean Jaurès côté RD10.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ce projet de protocole d'échanges foncier avec VALOPHIS HABITAT dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Fabien » et du NPNRU ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Parfait. Merci, Akli. C'est pareil pour la fiche d'après. Donc, s'il n'y a pas de débat, je les ferai voter l'une après l'autre. Pour ce dossier, est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU la convention pluriannuelle partenariale au titre du NPNRU du 6 mars 2020 ;

VU sa délibération n°2022-12-18 du 15 décembre 2022, portant avis sur le dossier de réalisation de la ZAC « Fabien » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la nouvelle zone d'aménagement concerté « Fabien » correspond au quartier prioritaire de la ville de six hectares, élargi aux immeubles du quartier « Les Chanteurs » à l'exception de la copropriété « Caussignac » se trouvant sur la parcelle cadastrées F n°138 ; que les opérations à y réaliser nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT, aménageur de ladite zone, et le Conseil départemental du Val-de-Marne, en vue de la recomposition foncière globale du quartier « Fabien » ;

VU le projet de protocole foncier dans le cadre du programme de renouvellement urbain de la zone d'aménagement concerté « Fabien » entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE & l'OPH VALOPHIS HABITAT ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est approuvé l'accord intervenu avec l'office public de l'habitat VALOPHIS HABITAT, aménageur de la zone d'aménagement concerté « Fabien », visant, sous la réserve expresse de l'avis du service local du Domaine chaque fois que l'exige la réglementation, à procéder à un échange sans soulte entre, d'une part les parcelles et emprises foncières qui sont aujourd'hui la propriété de la Ville, d'une emprise totale d'environ 5.166 m² et, d'autre part

les parcelles, partie de voiries et emprises foncières appartenant à VALOPHIS HABITAT, d'une surface totale d'environ 2.711 m².

Les présents échanges fonciers feront l'objet de plusieurs actes concernant l'ensemble du projet et du périmètre de la zone d'aménagement concerté « Fabien ». Par la suite, les actes de cession et/ou échanges auront lieu au fur et à mesure de l'avancement opérationnel du projet.

Il est pris acte que VALOPHIS HABITAT supportera les coûts de bornage et des modifications parcellaires cadastrales qui seraient nécessaires. De plus et dans l'hypothèse où les parties s'entendraient pour ne désigner qu'un seul notaire, les honoraires de ce dernier seront alors à la charge pour moitié de chacune des parties pour chacun des actes. Les divers droits et taxes auxquels sera assujéti l'échange seront également répartis à part égale entre la Ville et VALOPHIS HABITAT.

Article 2 : Il est pris acte que les aménagements d'espaces publics réalisés dans le cadre de la zone d'aménagement concerté « Fabien » seront cédés par VALOPHIS HABITAT à la Ville à l'euro symbolique ; ces parcelles et emprises, identifiées comme appartenant à ce jour à VALOPHIS, représentant une surface totale prévisionnelle d'environ 34.209 m².

Il est également pris acte que les emprises foncières à ce jour propriétés du Conseil départemental du Val-de-Marne et destinées aux aménagements d'espaces publics de la zone d'aménagement concerté « Fabien », spécialement la création de la contre-allée desservant les futurs îlots de construction le long de la route départementale n°10, seront également rétrocédées à la Ville à l'euro symbolique, dans le cas où VALOPHIS HABITAT en deviendrait propriétaire. Elles représentent une superficie totale d'environ 6.489 m².

Ces rétrocessions d'espaces publics seront phasées dans le temps en fonction des secteurs opérationnels livrés et aménagés.

Article 3 : Le protocole foncier dans le cadre du programme de renouvellement urbain de la zone d'aménagement concerté « Fabien » entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE & l'OPH VALOPHIS HABITAT susvisé, à passer pour ce faire, est approuvé.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à le signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération n° DCM-2023-97

**VENTE À GROUPE VALOPHIS DE LA PARCELLE
COMMUNALE E 43p**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de vendre à GROUPE VALOPHIS une partie de la parcelle communale cadastrée E 43p, d'une superficie à détacher de 73 m², dans le cadre de la réalisation du lot n°1B de la zone d'aménagement concerté « Fabien ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Akli MELLOULI :

Dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Fabien », créée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022, son aménageur, VALOPHIS HABITAT, a créé le lot n°1B sur lequel il est prévu la construction de 80 logements en accession sociale à la propriété.

Dans l'assiette de ce lot est incluse une partie de la parcelle communale cadastrée E n°43, d'une superficie de 73 m² (sur 395 m² au total), qui accueillait autrefois le city-stade du quartier Fabien, aujourd'hui désaffecté, et qui a fait l'objet d'un déclassement du Domaine Public, par le Conseil Municipal, le 29 septembre 2022.

Dans le cadre du projet de protocole d'échanges fonciers entre la Ville et VALOPHIS HABITAT, en cours de validation et de signature, cette fraction de parcelle communale fait partie de la liste des emprises foncières à échanger sans soulte entre les deux entités, au prix de 21.900€ (soit 300 € le m² de « terrain constructible destiné à du logement (accession libre en TVA 5,5%, logements locatifs sociaux) » comme le stipule le protocole).

A noter que le prix de cette vente est conforme à l'estimation rendue par le service du Domaine, le 24 août 2023 (calculée sur l'ensemble du terrain et non pas sur la petite fraction vendue ici).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de décide la vente à GROUPE VALOPHIS d'une partie de parcelle communale E n°43, pour 73 m², au sein de la zone d'aménagement concerté « Fabien », comme terrain à bâtir destiné à du logement social en location ou en accession à TVA réduite, au prix de 21.900 €, conformément au protocole d'échanges fonciers en cours de conclusion avec l'acheteur ;
- et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente, ainsi que tous documents s'y rapportant

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Pour ce dossier, est-ce qu'il y a des remarques ? Contre ? Abstentions ?
Adopté, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU la convention pluriannuelle partenariale au titre du NPNRU du 6 mars 2020 ;

VU sa délibération n°2022-12-18 du 15 décembre 2022, portant avis sur le dossier de réalisation de la ZAC « Fabien » ;

VU sa délibération n°2022-09-12 du 29 septembre 2022, portant déclassement et désaffectation par anticipation du Domaine public du city-stade du quartier Fabien ;

VU sa délibération n°DCM-2023-96 du 5 octobre 2023, portant protocole d'échanges fonciers avec VALOPHIS HABITAT au sein de la zone d'aménagement concerté « Fabien » ;

VU le constat d'huissier du 5 juillet 2023 constatant la désaffectation totale et complète de la parcelle communale E n°43, en exécution de la délibération n°2022-09-12 susvisée ;

VU l'avis n°2023-94011-58685 de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne du 24 août 2023 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : La Commune décide de vendre, au groupement d'organismes d'habitations à loyer modéré GROUPE VALOPHIS, un terrain de 73 m² à prendre et à détacher de la parcelle communale cadastrée section E n°43, d'une contenance totale initiale de 395 m², à parfaire par arpentage établi par géomètre-expert.

Article 2 : La présente vente est conclue moyennant le prix principal de 21.900 €.

Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La présente vente est soumise à condition particulière : elle ne pourra servir que comme terrain d'assiette destiné, soit à du logement en accession libre à taxe sur la valeur ajoutée réduite à 5,5 %, soit à du logement locatif social.

Article 4 : La présente vente pourra être dressée :

1° soit par acte authentique reçu en la forme administrative. Madame ou Monsieur l'un des Adjointes au Maire est en ce cas autorisé(e) à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ;

2° soit par acte notarié. Monsieur le Maire, ou son représentant, est en ce cas autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer le produit de la présente vente.

M. ÖZTORUN : Donc nous passons – comme on dit, un MELLOULI peut en cacher un autre – au dossier suivant, Amar MELLOULI. Amar, je te laisse présenter, s'il te plaît, la délibération.

Délibération n° DCM-2023-98

**CRÉATION D'UNE RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE
AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR L'EXPLOITATION DU
RÉSEAU DE CHALEUR**

La présente délibération a pour objet de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du réseau de chaleur, pour prendre juridiquement la suite du SETBO.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Amar MELLOULI :

Le Conseil Municipal a demandé, le 15 décembre 2022, la dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE (SETBO). L'office public de l'habitat VALOPHIS HABITAT, autre membre de ce syndicat, a également demandé la dissolution du SETBO, par sa délibération du 7 février 2023. Les deux partenaires ont également approuvé – le 6 juillet 2023 pour le Conseil Municipal – les dispositions réglant la dévolution de son patrimoine.

La Ville est maintenant en attente de l'arrêté préfectoral qui doit prononcer cette dissolution et cette liquidation.

A – La création d'une régie autonome d'exploitation du réseau de chaleur :

Parmi les étapes préalables à la reprise du réseau de chaleur en gestion directe, la loi impose la création d'une « régie » pour exploiter ce qui est considéré comme un service public industriel et commercial (SPIC), c'est-à-dire un service relevant du secteur privé concurrentiel géré par une entité publique.

Il est proposé que cette régie à créer soit seulement dotée de l'autonomie financière (le minimum exigé par la loi), pour que le Conseil Municipal puisse être étroitement associé à toutes les décisions à prendre pour l'exploitation de ce réseau de chaleur (il est également possible de doter la régie d'une personnalité morale, qui serait alors administrée par un conseil d'administration).

Concrètement, cette régie disposera d'un budget en propre – le budget annexe rattaché au budget principal de la Ville, tel qu'il a été voté le 6 juillet 2023 – et d'un personnel propre (soit recruté en direct, soit muté de la Ville). Mais c'est le Maire qui sera le représentant légal de cette régie et c'est le Conseil Municipal qui adoptera ce budget (et le compte administratif), qui décidera des opérations d'investissements (approbation des plans et devis), qui autorisera le Maire à agir en justice (devant le Tribunal judiciaire et non pas devant le Tribunal administratif, compte tenu du caractère de « SPIC » du réseau de chaleur), ou encore qui créera les emplois affectés à la régie, et déterminera les conditions de leur rémunération ; et aussi qui désignera le directeur (la directrice) de la régie.

B – L'adoption des statuts de de cette régie :

Les dispositions réglementaires d'organisation et de fonctionnement des régies sont largement fixées par le code général des collectivités territoriales. La loi impose néanmoins que la régie à créer soit dotée de statuts (comme un syndicat intercommunal), pour pouvoir y apporter certaines précisions que la réglementation laisse à l'appréciation du Conseil Municipal :

1°) la régie est en effet pourvue d'un conseil d'exploitation, qui est appelé à rendre un avis sur tous les sujets qui concernent le réseau de chaleur, préalablement aux délibérations que le Conseil Municipal sera appelé à voter.

Ce conseil d'exploitation doit être constitué d'au minimum trois membres (il n'y a pas de maximum), dont la majorité doit être issue du Conseil Municipal.

Pour simplifier la gestion de la régie, il est proposé que ce conseil d'exploitation ne soit composé que de trois membres (le minimum exigé). Soit deux Membres du Conseil Municipal et un extérieur.

Et il est suggéré que ce membre extérieur soit issu des abonnés au réseau de chaleur, c'est-à-dire une personne (particulier ou bien représentant d'une personne morale) dont l'immeuble est raccordé au réseau de chaleur.

En effet, aucun des membres de ce conseil d'exploitation – aussi bien les deux Membres du Conseil Municipal que le membre extérieur – ne doit avoir de lien, directs ou indirects, avec l'une ou l'autre des entreprises qui assurent des prestations pour le réseau de chaleur, et ne doit pas non plus travailler (et être rémunéré) pour la régie gestionnaire du réseau de chaleur.

Etant précisé que cette personne extérieure devra être désignée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

2°) la régie doit être gérée au quotidien par un directeur, qui a de larges pouvoirs pour la faire fonctionner. Ainsi, c'est lui qui prépare le budget, qui tient informé le conseil d'exploitation (au sein duquel il siège avec voix consultative) de la vie de la régie, qui effectue les ventes et les achats courants (sous l'autorité du Maire), etc.

Les limites à cette dernière compétence doivent être fixées par les statuts. Dans un premier temps – cette décision pourra être revue après quelques temps d'existence concrète de la régie – il est proposé que le directeur de la régie puisse procéder :

- aux ventes courantes de chaleur (abonnements) sans limitation particulière ;
- aux ventes courantes de tous autres travaux, fournitures et services appartenant ou fournis en propre par la régie, d'une valeur au plus égale à 4.000 € hors taxe ;
- et aux achats courants de tous travaux, fournitures et services au bénéfice de la régie, d'une valeur au plus égale aux crédits d'achats ouverts annuellement au budget.

C – Le versement d'une dotation initiale pour le fonctionnement de cette régie :

En même temps que la création de la régie, la loi exige que soit déterminée la « dotation initiale » que la Ville va affectée à cette structure. Cette dotation est définie comme représentant « *la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.* ».

Concrètement, la loi prévoit que la Ville mette formellement à la disposition de la régie les moyens matériels et financiers, le cas échéant, nécessaires à son fonctionnement initial.

1°) Les moyens matériels qui seront nécessaires à la nouvelle régie pour exploiter le réseau de chaleur sont :

- un bâtiment, sur un terrain de 3.290 m² cadastré S n°133-228, situé au n°1 rue Gabriel Péri, d'une surface déployée de 317,09 m² répartie sur deux niveaux, comprenant un hall, deux bureaux, un local d'archives, un local d'entretien, deux WC, un local de maintenance et quatre locaux techniques (transformateur, variateurs, géothermique et géothermal) ;
- le mobilier qui garnit ce bâtiment : 5 armoires, 6 meubles étagères, 3 bureaux et 3 sièges, 8 chaises visiteurs, 2 ordinateurs et 1 photocopieur ;
- et le réseau existant de production, de transport et de distribution de chaleur proprement dit, soit 60 sous-stations et leurs accessoires (des échangeurs, des sondes, des filtres à tamis, des intégrateurs, des mesureurs, des pompes géothermiques, des servomoteurs, des automates, des vannes, des armoires électriques, etc.), selon liste exhaustive détaillée ci-jointe.

Tous ces biens sont ceux que la Commune va hériter du SETBO, au jour officiel de sa dissolution, conformément à la convention de liquidation approuvée par le Conseil Municipal, le 6 juillet 2023 (ainsi que par VALOPHIS HABITAT).

La loi précise également que cette mise à disposition doit faire l'objet d'un loyer – uniquement pour les immeubles, autrement dit à l'exception du mobilier qui garnit aujourd'hui le bâtiment – loyer que la régie devra verser à la Ville. Le montant de ce loyer doit être calculé suivant la « valeur locative réelle » de ces immeubles. Pour opérer ce calcul, il est proposé de se fonder sur le montant de la dotation aux amortissements qui est constituée annuellement au budget, soit 1.069.661,16 € pour 2023. Ce loyer devra être supporté par le budget de la régie.

A noter que c'est la nouvelle régie qui devra aussi supporter toutes les obligations relatives à ces biens communaux mis à sa disposition, notamment en matière d'amortissement comptable et d'entretien et de renouvellement ; pour autant, si jamais il est mis fin à l'activité de la régie, tous ces biens, apportés au commencement de son activité, reviendront alors dans le patrimoine de la Ville.

2°) Une partie de ces biens matériels a été financée par des emprunts, toujours en cours, qui ont été souscrits par le SETBO. Ces emprunts font partie de l'héritage revenant à la Ville, mais la loi prévoit que leur remboursement sera supporté par la nouvelle régie d'exploitation du réseau de chaleur.

Leur capital restant dû, au 31 décembre 2023, n'est évidemment pas encore connu ; pour mémoire, il s'élevait à 7.258.152,13 € au 31 décembre 2022, avant remboursement de l'annuité 2023 (estimée à 926.202 €, dont 253.810 € d'intérêts et 672.392 € de capital). Cette dette est composée de cinq emprunts, comme le stipule la convention de liquidation du SETBO validée par le Conseil Municipal, le 6 juillet 2023 :

- un prêt de 3 M€ sur 20 ans (1.355.622,18 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 2 mars 2009, à taux fixe (4,45 %), à échéance annuelle ;
- un prêt de 2 M€ sur 15 ans (819.539,95 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 12 décembre 2011, à taux fixe (4,56 %), à échéance annuelle ;

- un prêt de 2 M€ sur 20 ans (1.600.000 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 12 juillet 2018, à taux variable (indexé sur l'EURIBOR 3M – Floor 0 + 0,55%), à échéance trimestrielle ;
- un prêt de 3 M€ sur 20 ans (2.362.500 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 23 juillet 2018, à taux fixe (1,64 %), à échéance trimestrielle ;
- et une ligne de trésorerie de 2 M€ sur 20 ans (1.120.490 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la CACIB (ex BFT Crédit Agricole), le 6 décembre 2011, à taux variable (indexé sur l'EURIBOR 12M – Floor -1,03 + 1,03 %).

Parallèlement aux moyens matériels mis à disposition de la nouvelle régie par la Ville, il convient donc de transférer formellement ces cinq emprunts servant à financer ces moyens matériels.

Enfin, il est à souligner qu'il n'est pas nécessaire que la Ville dote la nouvelle régie de « *moyens financiers* » pour pouvoir démarrer : en effet et compte tenu du modèle économique du réseau de chaleur existant, hérité du SETBO, il n'y a pas besoin de lui consentir une avance (remboursable) du budget de la Ville, pour démarrer et pouvoir tenir son budget à l'équilibre.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;**
- **d'approuver les statuts de cette régie ;**
- **de constituer le conseil d'exploitation de cette régie avec trois membres, composé de deux membres issus du Conseil Municipal et d'un membre extérieur. Et de décider que ce membre extérieur soit issu des abonnés au réseau de chaleur ;**
- **de fixer les pouvoirs du directeur de la régie en matière de ventes et d'achats courants (sous l'autorité du Maire) sans limite pour les ventes de chaleur ; jusqu'à 4.000 € HT pour les autres ventes courantes et jusqu'à hauteur des crédits ouverts annuellement au budget pour tous les achats courants.**
- **d'apporter une dotation initiale en moyens matériels au bénéfice de la nouvelle régie, constituée du bâtiment au n°1 rue Gabriel Péri, avec le mobilier qui le garnit, et tout le réseau de production, transport et distribution de chaleur (sous-stations et leurs accessoires) ;**
- **de fixer le montant annuel du loyer de tous ces biens affectés à la régie, que cette dernière sera tenue de verser à la Ville, à la somme de 1.069.661,16 € ;**
- **et de transférer les emprunts ayant servi à leur acquisition, pour un montant résiduel de 7.258.152,13 € au 31 décembre 2022.**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité des commission n°1 et n°2 en date du 25 septembre 2023.

Il a par ailleurs reçu l'avis favorable préalable (obligatoire) de la Commission consultative des services publics locaux, à l'unanimité de ses membres, du 12 septembre 2023, et du Comité social territorial, à l'unanimité de ses membres, du 27 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Amar. Est-ce qu'il y a des questions ? Je ne vois pas de questions.

J'ai une petite déclaration à faire, parce que c'est un moment important pour notre ville. Comme vous le savez, chers Collègues, les prochaines « Rencontres d'Automne » seront dédiées au bilan de mi-mandat et au « Projet de Ville 2035 », qui sera construit, bien sûr, avec nos habitants, comme nous avons l'habitude de le faire, au cours d'ateliers, de rencontres, de réunions publiques, de séminaires... qui vont se décliner en novembre et décembre. En moins d'un an, en tous les cas, nous avons organisé trois conférences sur le climat, l'aménagement et la cohésion sociale – rappelez-vous – ces trois belles conférences qui ont alimenté et qui vont continuer à alimenter nos discussions avec nos habitants. Lors de la Conférence « climat » de l'automne dernier, nous avons pris un peu plus de trente-cinq engagements et ceux-ci ont été déclinés sur cent vingt propositions, cent vingt actions. En choisissant la géothermie, il y a quarante ans, notre Municipalité, notre Commune, a choisi une solution moderne, voire avant-gardiste à l'époque, performante et économique face aux problèmes environnementaux en tous les cas. À ce jour, 80 % de notre réseau est relié à la géothermie. Donc, 80 % de notre population est chauffée par la géothermie. C'est un réseau qui exploite la chaleur de la terre pour le chauffage urbain et qui produit entre vingt et vingt-cinq fois moins de CO₂ que le chauffage urbain auquel on a l'habitude. C'est une énergie 100 % renouvelable, à faible empreinte carbone, qui alimente également des équipements municipaux et territoriaux comme la piscine.

L'évolution de gestion de notre réseau de chaleur communal, qui est un outil dont l'utilité est reconnue par tous, est une des actions concrètes du « Plan climat » et des engagements pris.

Je souhaite devant vous aussi remercier – il n'est pas parmi nous, mais on lui dira – Monsieur Philippe MERLE qui, avec sa gestion, a emmené le SETBO à un niveau de solvabilité et à un niveau d'équilibre très important, et surtout le renforcement de la géothermie a été bien mis en place durant la période dont il a géré le SETBO au nom de la Commune.

La reprise en régie municipale nous permettra d'agir encore mieux en ce sens, en investissant et en renforçant notre réseau, afin de répondre aux enjeux climatiques et protéger notre population des aléas du cours des énergies. C'est d'ailleurs ce que nous avons vécu l'année dernière, alors que l'électricité avait augmenté de 400 %, le gaz avait augmenté de 250 %. Grâce à la géothermie, les ménages n'ont pas eu plus de 40 % d'augmentation. Et ça, c'est un exploit pour nos habitants qui sont déjà assez précarisés. Donc, je vous ai dit, notre population en a besoin parce qu'on a une population précarisée, parce qu'aussi, cette population précarisée fait déjà face à une inflation grimpanche avec – comme vous le savez – près de 12 % d'inflation sur les produits, notamment alimentaires. À BONNEUIL, on a toujours osé proposer des solutions alternatives et on continuera de le faire, mais pour ce qui est de la géothermie, en tous les cas, je pense que nous devons aussi un grand merci – à l'époque où ce n'était pas la tendance, à l'époque où ce n'était pas quelque chose qui était senti comme utile – à notre prédécesseur, Bernard YWANNE, et aussi à Patrick DOUET qui ont réussi à rendre cet outil très performant. Donc, je souhaite devant vous les remercier pour leurs actions passées. Et grâce à eux, aujourd'hui, on peut parler de 80 % de notre ville qui est chauffée à la géothermie !

Donc, on a dit « « audace, eh bien, nous continuerons à avoir de l'audace pour nos habitants et leur environnement pour un meilleur avenir, mais ça, vous le savez déjà, puisqu'on a déjà commencé par avoir un nouveau sénateur cette année...

Bien. Monsieur BEMMOUSSAT.

M. BEMMOUSSAT : Merci, Monsieur le Maire. En 1985, Bernard YWANNE a décidé de créer et développer un réseau de chaleur pour notre ville et de l'alimenter grâce à une installation géothermique. Nous étions précurseurs. Avec l'envolée des prix de l'énergie, que chacun d'entre nous peut constater dans son foyer, cette volonté et cette vision politique montrent encore plus aujourd'hui leur utilité. Un syndicat mixte associant les collectivités de l'OPH et de la Ville – à l'époque donc, le Syndicat mixte et d'exploitation technique de Bonneuil-sur-Marne ou SETBO – a alors été créée pour en assurer la gestion thermique et financière. Soucieux d'adapter cet outil municipal aux enjeux énergétiques d'aujourd'hui et aux engagements de notre Ville pour le climat, pris lors des « Rencontres d'Automne », nous avons décidé de reprendre en régie ce réseau de chaleur.

Nous avons déjà adopté plusieurs délibérations en Conseil Municipal allant dans ce sens. Nous devons continuer à développer cet équipement, afin d'optimiser cette ressource géothermale et pérenniser et fiabiliser ces installations. En investissant, nous continuerons à assurer les besoins actuels et futurs et à garantir les conditions de confort des habitants bénéficiaires de ce mode de chauffage écologique. Merci.

M. ÖZTORUN : Merci beaucoup, Monsieur Boumedine BEMMOUSSAT. Est-ce qu'il y a des observations, remarques ? Je n'en vois pas. Tant mieux, tant mieux, chers Collègues, parce que, je pense, c'est un grand pas pour notre ville. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? À l'unanimité, soyez remerciés.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la jurisprudence administrative (*arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 1956, requête n°98637*) ;

VU sa délibération n°2022-12-34 du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°DCM-2023-84 du 6 juillet 2023, portant budget annexe 2023 du réseau de chaleur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper la dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE, réclamée aux termes de la délibération n°2022-12-34 susvisée, afin d'assurer la continuité de la production et de la distribution de chaleur à l'ensemble de ses abonnés, sans rupture à la date d'effet de la dissolution de ce Syndicat lorsqu'elle aura été prononcée ; que l'exercice de cette compétence relève d'un service public industriel et commercial ; qu'à ce titre ce dernier doit être exploité par une régie au moins dotée de l'autonomie financière ; qu'il convient par suite que la Ville en crée une pour poursuivre juridiquement l'exploitation du réseau de chaleur qu'elle doit hériter du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE à sa dissolution ;

VU le projet de statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;

VU la liste détaillée des ouvrages constituant le système de production, de transport et de distribution du réseau de chaleur de la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 27 septembre 2023 ;

ADOPTÉ

Article 1^{er} : Il est décidé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la production et la distribution de chaleur, dont la compétence est reprise du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE aux termes de la délibération n°2022-12-34 susvisée.

Article 2 : Le conseil d'exploitation de la présente régie sera composé de trois membres, savoir :

1° deux membres désignés par le Conseil Municipal en son sein ;

2° un membre extérieur désigné par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, faisant partie des abonnés au réseau de chaleur.

Article 3 : Les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur susvisés sont approuvés en conséquence et annexés à la présente délibération.

Article 4 : Le budget annexe 2023 du réseau de chaleur, adopté aux termes de la délibération n°DCM-2023-84 susvisée, est réputé être le budget de la nouvelle régie présentement créée pour l'exercice 2023.

La délibération n°DCM-2023-84 susvisée est modifiée en conséquence.

Article 5 : Il est décidé l'affectation à la présente régie les biens communaux suivants, qui sont nécessaires à son fonctionnement, à titre de dotation initiale, savoir :

1° le bâtiment et son terrain d'assiette sis n°1 rue Gabriel Péri et cadastré S n°133-228 d'une contenance de 3.290 m², d'une surface déployée de 317,09 m² répartie sur deux niveaux, comprenant un hall, deux bureaux, un local d'archives, un local d'entretien, deux WC, un local de maintenance et quatre locaux techniques (transformateur, variateurs, géothermique et géothermal) ;

2° le mobilier garnissant le bâtiment, savoir 5 armoires, 6 meubles étagères, 3 bureaux et 3 sièges, 8 chaises visiteurs, 2 ordinateurs et 1 photocopieur ;

3° et les ouvrages du réseau existant de production, de transport et de distribution de chaleur, constitué à ce jour de 60 sous-stations et de leurs accessoires, tels que sondes, échangeurs, filtres à tamis, intégrateurs, mesureurs, pompes géothermiques, servomoteurs, automates, vannes, armoires électriques, etc., selon la liste détaillée ci-annexée.

Conformément à l'art. R.2221-13 du code général des collectivités territoriales susvisé, le présent apport en nature sera enregistré pour sa valeur vénale.

La dotation initiale ainsi constituée s'accroîtra ensuite des apports ultérieurs, le cas échéant, des dons et subventions et des réserves.

Article 6 : Conformément à l'art. R.2221-81 du même code, le loyer annuel des présents biens, déterminé suivant leur valeur locative réelle, est fixé à la somme globale de 1.069.661,16 €.

La somme sera portée en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Ville.

Article 7 : Conformément à l'art. R.2221-81 précité, il est mis à la charge de la présente régie les dettes ayant grevé l'acquisition de l'apport en nature de la Ville en sa faveur, détaillé aux termes de l'art. 5 de la présente délibération, savoir :

1° le prêt de 3 M€ sur 20 ans (1.355.622,18 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 2 mars 2009, à taux fixe (4,45 %), à échéance annuelle ;

2° le prêt de 2 M€ sur 15 ans (819.539,95 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 12 décembre 2011, à taux fixe (4,56 %), à échéance annuelle ;

3° le prêt de 2 M€ sur 20 ans (1.600.000 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 12 juillet 2018, à taux variable (indexé sur l'EURIBOR 3M – Floor 0 + 0,55%), à échéance trimestrielle ;

4° le prêt de 3 M€ sur 20 ans (2.362.500 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, le 23 juillet 2018, à taux fixe (1,64 %), à échéance trimestrielle ;

5° et la ligne de trésorerie de 2 M€ sur 20 ans (1.120.490 € restant à rembourser au 31 décembre 2022) souscrit auprès de la CACIB (ex BFT Crédit Agricole), le 6 décembre 2011, à taux variable (indexé sur l'EURIBOR 12M – Floor -1,03 + 1,03 %).

Leur remboursement sera par suite assuré par la présente régie, dans le cadre de son budget.

M. ÖZTORUN : Le point suivant, ça devrait être Amar, mais c'est moi qui vais le présenter.

Délibération n° DCM-2023-99

CONSTITUTION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR, POUR LA MANDATURE EN COURS 2020-2026

1^{er} tour de scrutin *Majorité absolue* : 17 Pour : 31 Contre : 2 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de désigner les trois Membres du Conseil d'exploitation de la nouvelle régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du réseau de chaleur, qui va prendre la suite du SETBO.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Dans le prolongement de la proposition de création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, qui doit prendre la suite dès le lendemain de la dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE (SETBO), il est nécessaire de désigner les trois membres du Conseil d'exploitation de cette nouvelle régie.

En effet, pour préparer les dernières délibérations sur lesquelles le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer, lors de sa prochaine séance du 7 décembre 2023, notamment les redevances de distribution de chaleur ou encore la location du patrimoine municipal hérité du SETBO qui doit être mis à disposition de la régie, il est nécessaire que le Conseil d'exploitation de la nouvelle régie ait rendu un avis (consultatif) préalable. Il faut donc qu'il soit constitué pour pouvoir se réunir et rendre ces avis, avant le 7 décembre 2023.

Pour rappel, deux des Membres de ce Conseil d'exploitation doivent être issus du Conseil Municipal. Parmi eux seront élus le président et le vice-président de la régie (uniquement chargés de présider les réunions du Conseil d'exploitation, à l'exclusion de tout autre mission).

Compte tenu de l'organisation de la régie et son articulation avec la Ville, il est proposé la candidature de Monsieur le Maire et de Monsieur Marc SCEMAMA, Conseiller Municipal délégué à la mise en place et au suivi de l'optimisation des ressources budgétaires.

Nota – Il est rappelé qu'aux termes du code général des collectivités territoriales, si le Conseil Municipal est unanime pour procéder à main levée, la désignation de ces deux Conseillers Municipaux pourra se faire ainsi. A défaut, il sera procédé par vote à bulletin secret.

D'autre part, le troisième Membre du Conseil d'exploitation de la régie est extérieur au Conseil Municipal et doit faire partie des abonnés du réseau de chaleur. Il doit légalement être désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de désigner le représentant de l'office public de l'habitat (OPH) VALOPHIS HABITAT, qui est l'un des principaux abonnés au réseau de chaleur. (Nota – Il est suggéré de ne pas désigner nominativement une personne en particulier au sein de VALOPHIS, afin de lui permettre d'être présent par toute personne au sein de l'OPH habilitée à le représenter)

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **de désigner en son sein deux Membres appelés à siéger au Conseil d'exploitation de la nouvelle régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du réseau de chaleur à la suite du SETBO (si le Conseil Municipal l'aura bien créé précédemment) ;**
- **et de désigner le représentant de VALOPHIS HABITAT, en tant qu'abonné au réseau de chaleur, comme Membre extérieur de ce Conseil d'exploitation.**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Vous avez sous les yeux des propositions, notamment, deux élus du Conseil Municipal qui sont censés être au conseil d'exploitation. Donc, moi-même, l'ancien président du SETBO : je continuerai bien sûr à mener la continuité de cette mise en régie de notre réseau de chaleur. Et en deuxième position était indiqué Amar MELLOULI. Mais Amar a souhaité ne pas se présenter, parce qu'il a pas mal de choses à gérer. Et je sais que nous allons voir ensemble collectivement, pas mal de choses. Du coup, nous proposons qu'Amar MELLOULI soit remplacé par Marc SCEMAMA. En tous les cas, je remercie Amar de m'avoir accompagné jusque-là sur le suivi, d'abord du SETBO, avec Sabri et d'autres Collègues, mais aussi depuis l'aventure de la reprise en régie. Amar m'a beaucoup accompagné. Qu'il soit remercié pour son action à mes côtés.

Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur DAVID.

M. DAVID : Monsieur le Maire, deux choses. La première, je présente Louise GEOFFROY, et ça, c'est le premier point.

Le deuxième point, ce qui n'est pas légal, c'est que vous mettez déjà des noms sur la délibération. Il y a marqué « ADOPTE » et vous mettez Monsieur Denis ÖZTORUN, vous, de droit, bien sûr. Mais Monsieur Amar MELLOULI, la preuve que non puisque de toute façon, c'est Marc SCEMAMA, logiquement, qui devrait être élu. Donc, ce qui n'est pas légal, c'est de mettre des noms avant le vote. Vous auriez dû laisser en blanc et attendre que le vote soit fait.

M. ÖZTORUN : Monsieur DAVID, c'est tout à fait légal puisque c'est une *proposition*. Et puis il n'y a pas eu de vote.

M. DAVID : Il y a marqué « ADOPTE ».

M. ÖZTORUN : Cher Monsieur DAVID, je pense que si vous pensez avoir raison, comme vous l'avez fait par le passé, vous pouvez aller au tribunal administratif. Je vous signale juste que la dernière fois que vous y êtes allé, vous avez perdu...

M. DAVID : Non, mais ce ne sont pas des menaces que je fais. C'est vous qui faites des menaces, pas moi.

M. ÖZTORUN : Non, mais je ne l'ai pas pris comme une menace, mais je viens de vous répondre très concrètement que, si vous ne me croyez pas, parce que vous avez dit que ça n'était pas légal, donc vous remettez en cause la légalité de l'acte ; or, je vous dis que c'est légal. Donc, quand une personne dit « c'est illégal » et l'autre personne dit « c'est légal », je pense que vous avez toute la liberté, toute la latitude, que vous avez prouvées par le passé, d'aller au tribunal administratif. Et je le redis : si vous trouvez que c'est illégal, c'est votre devoir d'aller au tribunal administratif, puisque, sinon, vous êtes complice... Une fois que j'ai dit ça, je vous signale aussi que la dernière fois que vous avez été au tribunal administratif, notamment sur une subvention à une association départementale, votre recours a été rejeté et vous avez perdu. Ça me permet de rappeler au Conseil Municipal parce que je n'avais pas prévenu le Conseil Municipal de cette information. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion d'informer le Conseil Municipal sur ce sujet.

M. DAVID : Mais vous aussi, vous avez perdu.

M. ÖZTORUN : Et si vous avez raison, la prochaine fois, au tribunal administratif, je me ferai un grand plaisir de vous dire que vous aviez eu raison, et puis d'ailleurs, on vous félicitera pour cette bataille juridique à bon escient.

Donc, je prends acte qu'il y a une autre candidature qui est celle de Louise GEOFFROY, c'est ça, Monsieur DAVID ?

M. DAVID : C'est bien ça.

M. ÖZTORUN : Une seule proposition ?

M. DAVID : Une seule proposition.

M. ÖZTORUN : D'accord. Donc, ce que nous allons faire, si Monsieur DAVID est d'accord, nous allons d'abord mettre aux voix, pour gagner du temps, la candidature de Louise GEOFFROY. S'il y a une majorité, elle sera élue et il faudra enlever quelqu'un de la deuxième liste puisqu'il y a deux places d'élus.

En l'occurrence, je vous propose de passer au vote. Qui est pour l'élection de Louise GEOFFROY au conseil d'exploitation ? Une voix, plus le pouvoir, soit deux voix. Abstentions ? Est-ce qu'il y a des gens qui ne prennent pas part au vote ? Je n'en vois pas. Du coup, ça fait 31 à 2. Votre proposition a été malheureusement rejetée, Monsieur DAVID. Peut-être qu'en 2026, vous pourrez faire mieux, voire avoir une majorité si vous faites mieux que nous.

Du coup, nous allons passer aux propositions de la note de synthèse modifiée : je propose ma candidature ainsi que celle de Marc SCEMAMA au conseil d'exploitation, en plus de VALOPHIS.

Est-ce qu'il y a des contre ? Il n'y a pas de contre. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Deux abstentions. Adopté. Soyez remerciés.

Donc, nous félicitons Marc SCEMAMA du travail qu'il va mener sur la géothermie !

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°2022-12-34 du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°DCM-2023-98 du 5 octobre 2023, portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;

VU les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;

AYANT décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est désigné les deux Membres du Conseil Municipal suivants pour le représenter au sein du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, pour le restant de la mandature 2020-2026 :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants	Trente-trois	33
Majorité absolue	Dix-sept	17

Ont obtenu :

Monsieur Denis ÖZTORUN	Trente et un	31
Monsieur Marc SCEMAMA	Trente et un	31
Madame Louise GEOFFROY	Deux	2
	(en lettres)	(en chiffres)

A l'issue du présent tour de scrutin, Monsieur Denis ÖZTORUN et Monsieur Marc SCEMAMA sont élus Membres du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, pour le restant de la mandature 2020-2026.

Article 2 : Sur proposition de Monsieur le Maire, il est désigné l'office public de l'habitat VALOPHIS HABITAT, en la personne de tout délégué dûment habilité à le représenter, comme Membre extérieur du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, représentant la catégorie des abonnés au réseau de chaleur, pour le restant de la mandature 2020-2026.

M. ÖZTORUN : On va continuer et il ne va pas s'en sortir comme ça, Amar MELLOULI, ce n'est pas parce que ce n'est plus lui qui va être au conseil d'exploitation qu'il ne va pas présenter les autres fiches !

M. MELLOULI : Les deux dernières, je crois que c'est familial, aujourd'hui ? On finit les... C'est ça ? Il y a eu Akli d'abord, et après, c'est moi, c'est ça ?

M. ÖZTORUN : Je ne crois pas. Je crois que j'ai bien dit qu'un MELLOULI pouvait en cacher un autre...

Délibération n° DCM-2023-100

CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DE LA RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de créer un emploi de directeur de la nouvelle régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du réseau de chaleur, qui va prendre la suite du SETBO.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Amar MELLOULI :

Dans le cadre des mesures à prendre en anticipation de la reprise de la compétence de production et de distribution de chaleur, que la Ville doit hériter à la dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE (SETBO), figure la création d'un emploi de directeur de la régie prévue d'être créée pour l'exploitation du réseau de chaleur.

En effet, il est rappelé que cette régie a l'obligation d'être dirigée au quotidien par un directeur (une directrice) et qui sera doté, à ce titre, de larges pouvoirs pour la faire fonctionner.

Ainsi, c'est lui :

- qui va préparer le budget (qui sera ensuite soumis pour avis au nouveau conseil d'exploitation de la régie, puis adopté par le Conseil Municipal) ;
- qui informera régulièrement le conseil d'exploitation – au sein duquel il va siéger avec voix consultative – de la vie de la régie ;
- ou encore qui va procéder, sous l'autorité du Maire, aux ventes et achats courants.

Pour ce faire, il est nécessaire que le Conseil Municipal crée un tel emploi. Qui peut être occupé par un fonctionnaire titulaire (par mutation) ou un agent contractuel de droit public.

Le moment venu, la nomination de ce directeur sera faite par le Maire, après désignation par délibération du Conseil Municipal.

Il revient également au Conseil Municipal de fixer la rémunération de ce directeur, qui doit être fixée en référence aux règles statutaires indiciaires de la fonction publique (même en cas de candidat recruté sous contrat).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **de créer un emploi de directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, à temps complet, ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels ;**
- **et de fixer sa rémunération par renvoi aux règles statutaires du cadre d'emploi de recrutement (ou de rattachement en cas d'embauche sous contrat).**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Parfait. Merci, Amar. Est-ce qu'il y a des questions, des remarques ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Unanimité, merci.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU sa délibération n°15 du 27 juin 2019 modifiée, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU sa délibération n°2022-09-01 du 29 septembre 2022 modifiée, portant nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal ;

VU sa délibération n°2022-09-01^{bis} du 29 septembre 2022, portant prise en compte de la sujétion particulière au titre de la pénibilité dans la nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal ;

VU sa délibération n°2022-12-34 du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°2022-12-34 du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°DCM-2023-84 du 6 juillet 2023 modifiée, portant budget annexe 2023 du réseau de chaleur ;

VU sa délibération n°DCM-2023-98 du 5 octobre 2023, portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;

VU les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est créé un emploi de directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur.

Sa quotité horaire hebdomadaire est fixée à temps complet.

Article 2 : Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades suivants, savoir :

- 1° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- 2° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- 3° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux ;
- 4° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- 5° l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à nommer sur le présent emploi, après désignation par le Conseil Municipal, conformément aux articles L.2221-14 et R.2221-67 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Lorsque le recrutement d'un fonctionnaire sur le présent emploi permanent s'avère infructueux, le recrutement d'un agent contractuel de droit public est alors autorisé à titre temporaire, pour une durée déterminée d'une année, reconductible une fois, conformément à l'art. L.332-14 du même code. La nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération de

l'agent recruté sous contrat correspondent à ceux fixés pour le recrutement statutaire sur le présent emploi.

Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service recruteur le justifient et que le recrutement d'un fonctionnaire sur le présent emploi permanent s'avère infructueux, le recrutement d'un agent contractuel de droit public est alors autorisé pour une durée déterminée maximale de trois ans, reconductible une fois, conformément aux art. L.332-8 et L.332-9 du même code. Au terme de la limite maximale de six ans à durée déterminée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée, conformément aux art. L.332-9 à L.332-12. La nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent recruté sous contrat correspondent à ceux fixés pour le recrutement statutaire sur le présent emploi.

Article 4 : L'agent nommé sur le présent emploi sera rémunéré conformément aux dispositions du statut particulier de son grade, ou, en cas de recrutement par contrat, conformément aux dispositions du statut particulier du grade de référence.

Il percevra en outre l'ensemble des primes, indemnités, avantages et protection sociale complémentaire en vigueur au sein de la Ville, dans les conditions et selon les modalités fixées pour les Agents municipaux.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur.

Dans le cas d'agent titulaire de la Ville affecté et mis à la disposition de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, sa rémunération sera remboursée par la régie à la Ville, conformément à l'art. R.2221-81 du code général des collectivités territoriales susvisé.

M. ÖZTORUN : Amar, la dernière.

Délibération n° DCM-2023-101

**CRÉATION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE
ADMINISTRATIF ET COMPTABLE AU SEIN DE LA
RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE
POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de créer un emploi de gestionnaire administratif et comptable au sein de la nouvelle régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du réseau de chaleur, qui va prendre la suite du SETBO.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Amar MELLOULI :

Dans le cadre des mesures à prendre en anticipation de la reprise de la compétence de production et de distribution de chaleur, que la Ville doit hériter à la dissolution du Syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE (SETBO),

figure la création d'un emploi de gestionnaire administratif et comptable au sein de la régie prévue d'être créée pour l'exploitation du réseau de chaleur.

En effet, il est rappelé que, pour assurer la continuité entre le SETBO et cette nouvelle régie, et en particulier pour pouvoir continuer d'assurer au quotidien le secrétariat administratif et la comptabilité, ainsi que les relations avec les usagers, il est nécessaire de disposer d'un tel gestionnaire administratif et comptable. Comme c'est le cas aujourd'hui au SETBO.

Pour ce faire, il est donc nécessaire que le Conseil Municipal crée un tel emploi. Qui peut être occupé par un fonctionnaire titulaire (par mutation, interne ou de l'extérieur) ou un agent contractuel de droit privé. Qui a, en réalité, vocation à être occupé par l'actuelle gestionnaire comptable du SETBO que la Ville s'est engagée à reprendre à la suite de la dissolution de ce Syndicat – par mutation interne, de la Ville à la nouvelle régie d'exploitation du réseau de chaleur.

A noter que, le moment venu, la nomination de ce gestionnaire administratif et comptable sera faite (non pas par le Maire mais) par le directeur de la régie, après désignation par délibération du Conseil Municipal.

Il revient également au Conseil Municipal de fixer la rémunération de ce gestionnaire administratif et comptable. A noter qu'à la différence de l'emploi de directeur, tous les agents de la nouvelle régie relèveront des règles de droit privé (sans rattachement à une convention collective). Pour autant, il est permis que les agents titulaires (comme également les contractuels si c'est le choix du Conseil Municipal) puissent voir leur rémunération fixée par rapport au statut de la fonction publique.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **de créer un emploi de gestionnaire administratif et comptable au sein de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, à temps complet, ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels ;**
- **et de fixer sa rémunération par renvoi aux règles statutaires du cadre d'emploi de recrutement (ou de rattachement en cas d'embauche sous contrat).**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Merci, Amar. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail ;

VU la jurisprudence du Conseil d'État (*notamment requêtes n°62529 du 26 janvier 1923, n°15219 du 8 mars 1957 et n°93197 du 28 juillet 1993*) ;

VU la jurisprudence de la Cour de Cassation (*notamment requêtes n°56015 du 29 janvier 1965 et n°08-40.059 du 27 février 2009*) ;

VU le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié, relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU sa délibération n°15 du 27 juin 2019 modifiée, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU sa délibération n°2022-09-01 du 29 septembre 2022 modifiée, portant nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal ;

VU sa délibération n°2022-09-01^{bis} du 29 septembre 2022, portant prise en compte de la sujétion particulière au titre de la pénibilité dans la nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal ;

VU sa délibération n°2022-12-34 du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°2022-12-34 du 15 décembre 2022, portant demande de dissolution du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU sa délibération n°DCM-2023-84 du 6 juillet 2023 modifiée, portant budget annexe 2023 du réseau de chaleur ;

VU sa délibération n°DCM-2023-98 du 5 octobre 2023, portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;

VU les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est créé un emploi de gestionnaire administratif et comptable au sein de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur.

Sa quotité horaire hebdomadaire est fixée à temps complet.

Article 2 : Le présent emploi peut être pourvu :

1° par des agents sous contrat de droit privé ;

2° par des agents titulaires nommés à l'un ou l'autre des grades suivants, savoir :

- l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

- l'un ou l'autre des grades du cadre d'emploi des agents administratifs territoriaux.

Article 3 : Le Directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur est autorisé à nommer sur le présent emploi, après désignation par le

Conseil Municipal, conformément aux articles L.2221-14 et R.2221-67 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : L'agent nommé sur le présent emploi sera rémunéré conformément aux dispositions du statut particulier de son grade, ou, en cas de recrutement par contrat de droit privé, conformément aux dispositions du statut particulier du grade de référence.

Il percevra en outre l'ensemble des primes, indemnités, avantages et protection sociale complémentaire en vigueur au sein de la Ville, dans les conditions et selon les modalités fixées pour les Agents municipaux.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur.

Dans le cas d'agent titulaire de la Ville affecté et mis à la disposition de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur, sa rémunération sera remboursée par la régie à la Ville, conformément à l'art. R.2221-81 du code général des collectivités territoriales susvisé.

M. ÖZTORUN : Le point suivant, c'est moi qui vais le présenter.

Délibération n° DCM-2023-102

RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA SADEV 94

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 2
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de rendre compte du rapport d'activité 2022 de la Société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne, dont la Ville est actionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

La Ville est actionnaire de la Société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne. A ce titre, la loi oblige le Conseil Municipal à se prononcer, une fois par an, sur le rapport annuel de son représentant au Conseil d'administration de la SADEV, au plus tard trois mois après que les propres organes délibératifs de la Société ont approuvés les comptes de l'entreprise (le 15 juin 2023).

Créée en 1986 à l'initiative de plusieurs communes du Val-de-Marne et du Département lui-même, la SADEV 94 est une société d'économie mixte, dont le capital est détenu à près de 80 % par des actionnaires publics. En tant qu'aménageur public, son objet consiste à mener toutes études ou prestations concourant à la réalisation d'opérations d'aménagement, mais également à conduire des opérations de constructions d'ouvrages publics ou privés, en mandat ou pour son propre compte.

Les actionnaires publics sont représentés à l'Assemblée générale et/ou au Conseil d'administration de la SADEV 94, par un mandataire désigné par leur assemblée délibérante. Celui-ci doit présenter chaque année un rapport écrit comportant des informations générales

sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. C'est l'objet du présent rapport :

1°) L'activité de la SADEV 94 pour 2022 :

En 2022, la SADEV 94 a développé vingt-trois opérations d'aménagement réparties dans quinze communes d'Île-de-France. Elle a également conduit vingt opérations de construction (en vente en l'état futur d'achèvement [VEFA], en co-promotion, ou en mandat de maîtrise d'ouvrage) réparties dans douze communes d'Île-de-France. Elle a également mené des études prospectives d'aménagement ou des études foncières. Au total, la SADEV 94 est ainsi intervenue dans le développement de 21 communes d'Île-de-France en 2022.

En matière d'aménagement, l'activité de la SADEV 94 consiste à développer des opérations d'aménagement, la plupart du temps sous forme de concession, dans lesquelles la vente de charges foncières et les éventuelles participations des collectivités ou établissements publics permettent de financer la construction de voiries, d'espaces verts, d'équipements publics (écoles, gymnases, crèches, etc.), dans un budget qui doit rester équilibré. Les opérations en cours de développement représentent un total de plus de 3 millions de m², dont 1,2 million restaient à commercialiser au 31 décembre 2022. En 2022, la vente de charges foncières a ainsi représenté une recette de 148 M€, tandis que les dépenses d'investissement (acquisition de foncier, études et travaux) ont atteint près de 107 M€.

En matière de construction, quatre mandats de maîtrise d'ouvrage, confiés par des communes, ont principalement occupé les équipes de la SADEV 94 en 2022 :

- le complexe sportif de BONNEUIL-SUR-MARNE,
- l'aménagement des espaces publics du PUP des Mathurins à BAGNEUX,
- la rénovation de trois écoles d'ORLY,
- la construction du groupe scolaire « Cité verte Fosse rouge » de SUCY-EN-BRIE.

La SADEV 94 développe par ailleurs des opérations de construction en propre. En 2022, la plus importante a porté sur la construction d'une résidence étudiante à IVRY-SUR-SEINE, avec un montant d'investissement de 5,5 M€.

2°) La situation financière de la SADEV 94 pour 2022 :

Avec un chiffre d'affaires de 176 M€, le résultat 2022 a présenté un bénéfice de 2,9 M€.

Outre la distribution de dividendes aux actionnaires pour un montant global de 295.203 €, le bénéfice a été entièrement affecté à la consolidation des fonds propres de la SADEV 94, qui ont ainsi été portés à 62 M€. Il convient en effet de rappeler que la quasi-totalité des fonds propres de SADEV 94 est engagée pour soutenir la trésorerie des opérations d'aménagement.

Les dépenses de structure ont représenté 7,5 M€ en 2022, en baisse de 1,5% par rapport à 2021. Elles sont essentiellement constituées des charges de personnel (73 %). En effet, au 31 décembre 2022, la SADEV 94 emploie 51 salariés.

L'endettement de la SADEV 94 s'élevait à 294,8 M€ au 31 décembre 2022, traduisant une très forte baisse par rapport à 2021 (- 15 %). Ce désendettement important, qui constitue pour partie un élément positif, traduit également le « vieillissement » des opérations du portefeuille de la SADEV 94, lesquelles nécessitent de forts investissements principalement dans les premières années.

3°) Perspectives de développement en 2023 :

Dans un contexte persistant de raréfaction des consultations lancées pour des opérations d'aménagement, les offres présentées par la SADEV 94 se sont concrétisées par l'attribution en 2022 :

- d'une étude urbaine sur le secteur « 4 Chemins » à ARCUEIL,
- d'une étude urbaine sur les secteurs « Doumer » et « Convention » à ARCUEIL,
- d'une étude de stratégie territoriale et opérationnelle à GENTILLY,
- d'une concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Cité verte Fosse rouge à SUCY-EN-BRIE (signature début 2023).

L'année 2022 a été consacrée à l'élaboration du projet stratégique de la SADEV 94 pour la période 2023-2026. Ce projet s'inscrit dans un périmètre large, comprenant à la fois des démarches internes et externes, quelques nouvelles dispositions, ainsi que la création de nouveaux outils. Il agit ainsi sur plusieurs niveaux qui doivent permettre d'atteindre les objectifs de progrès suivants :

- maintenir et renforcer la qualité de la production, élément essentiel pour fabriquer la ville avenante pour tous, productive et porteuse d'emplois, résiliente face aux enjeux écologiques et sociaux ;
- développer les compétences et le bien-être des salariés, parce que rien ne peut se développer sans les équipes SADEV 94 ;
- et projeter la SADEV 94 dans les quinze ans à venir. Pour cela il est nécessaire de « ré-enchanter l'envie publique d'aménagement » auprès des collectivités du quart Sud-Est de la Métropole, tout en garantissant la qualité de la production et l'économie des deniers publics. L'agilité de la SADEV 94 doit aussi permettre des montages originaux, utiles tant pour les opérateurs publics que privés.

Ce projet stratégique a été soumis au débat et au vote du Conseil d'administration de la SADEV 94, le 31 mars 2023. Son contenu sera donc exposé dans le rapport 2023.

A noter que ce projet inclut un volet relatif à la Responsabilité sociétale de l'Entreprise (RSE). La démarche, lancée en septembre 2022, mobilise l'ensemble des salariés de SADEV 94 et, ponctuellement, certains de nos partenaires à l'étape du diagnostic avec l'appui d'un prestataire expert. Elle doit aboutir à un plan d'actions précis, comprenant des indicateurs permettant une évaluation des actions de la SADEV 94. Elle a d'ores et déjà permis de définir la raison d'être de l'entreprise : « *Engager nos compétences d'aménageur public pour (co)-construire la ville durable et accueillante pour toutes et tous* ». Les enjeux et objectifs déclinés dans le plan d'action de progresser dans notre production, tant sur les aspects environnementaux (décarbonation, réemploi, recyclage, ville rafraîchie, nature en ville...) que sur les usages (espaces publics, rez-de-ville et animation...), viendront aussi compléter et actualiser les exigences de l'aménageur concernant le logement, tant en qualité d'usage que de fabrication. Les ambitions ainsi affirmées devant être également au service de projets exigeants, mais aussi réalistes. La participation citoyenne est un des autres axes de cette stratégie RSE et du plan d'action afférent.

Au vu de ce rapport et après débat, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent rapport d'activité 2022.

Ce dossier a reçu un avis favorable unanime de la commission n°2 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Je vois beaucoup de gens sortir. C'est intéressant. Il y a une urgence ? Donc, c'est une urgence, effectivement. Monsieur DAVID, je vous en prie.

M. DAVID : Merci, Monsieur le Maire. La SADEV 94 est considérée comme un aménageur pour les collectivités territoriales. Son rôle : les aménagements urbains, la construction d'immeubles de bureaux, commerces, logements et d'équipements publics ou privés. Et la Ville de BONNEUIL a quatre actions sur 5.179. Alors, en analysant les comptes de la SADEV, il y a quand même deux éléments qui ont attiré notre attention : en un, c'est la masse salariale. 2022, ce résultat, force est de constater que les charges de personnel ont augmenté de 20 % en cinq ans. Rendu en mai 2022, la Chambre régionale des comptes avait fait un contrôle, qui était plutôt positif d'ailleurs, sur la période 2015 à 2019. Malgré tout, la Chambre avait tout de même émis certaines réserves sur les charges de fonctionnement, considérant qu'elles étaient maîtrisées, mais qu'elles devaient être surveillées. Dans ce rapport, la Chambre régionale des comptes dit que les charges de fonctionnement ont augmenté de 16 % en cinq ans, contre 5 % pour les recettes. Elle précisait aussi que cette hausse était liée à l'évolution des charges de personnel. En 2022, la situation ne s'est pas améliorée. Malgré ce que vous dites, nous trouvons 5.940.000 € de charges de personnel. Ce montant est redistribué sur cinquante personnes, qui constituent la masse salariale : quarante cadres, dix employés. Alors, si on divise le montant chargé par cinquante personnes, on arrive quand même à 118.000 €. Donc, vous avez les cadres qui, quand même, prennent la plus grosse part de ces cinq millions. Pourtant, sur la période du contrôle, entre 2015 et 2019, la Chambre précisait que la progression de la masse salariale devait être surveillée. Notons aussi que la participation des résultats aux salariés représente 405.508 €, soit 8.110 € par salarié. C'est une moyenne. Apparemment, les conseils n'ont pas été écoutés.

Le deuxième élément qui nous interpelle, c'est la baisse des résultats, même s'ils sont encore très positifs. Vous l'avez cité : en 2021, ils étaient positifs de 5.821.000 €. Donc, il était quand même très important. Mais en 2022, ils ne sont plus que de 2.939.000 €, soit une baisse de 2.882.000 €. Donc, force est de constater que la forte baisse du résultat 2022 renforce l'inquiétude et les observations du rapport de la Chambre régionale des comptes. Quant à la dette, elle s'élève à hauteur de 498 millions d'euros, pour un chiffre d'affaires de 176 millions d'euros. Une dette qui est consacrée malgré tout à 99 % pour les aménagements des collectivités.

M. ÖZTORUN : Vous avez fini, Monsieur DAVID ?

M. DAVID : Ça y est.

M. ÖZTORUN : Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres remarques des Collègues ? Je n'en vois pas.

Du coup, je vais vous faire quelques réponses, quand même, Monsieur DAVID. Tout d'abord, on va essayer de faire point par point, pour que tous les Collègues soient au fait des choses, parce que vous avez dû bien travailler avec vos Collègues du Conseil Départemental, qui sont minoritaires au sein de la SADEV (même s'ils ont la majorité au Conseil Départemental). Donc, c'est intéressant que ça vienne jusqu'ici, effectivement, puisque les débats du Département sont aussi les débats de notre Ville. Nous avons modestement, comme vous avez dit, quatre actions dans la SADEV, ce qui ne représente vraiment pas grand-chose. Par contre, le Maire de BONNEUIL est au bureau spécial de la SADEV et est un des quelques administrateurs de la SADEV. Donc, nous avons aujourd'hui à BONNEUIL-SUR-MARNE, y compris le travail que nous nous avons fait – que nous faisons avec la SADEV, des liens très forts avec elle, malgré nos quatre actions... Comme quoi, vous voyez, vous pouvez être petit mais costaud, parce

que nous avons eu l'audace de proposer des projets innovants et importants, et pas seulement pour nous, mais pour le syndicat d'aménagement. Ils ont eu l'audace de proposer au Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE d'être au conseil d'administration et au bureau spécial de la SADEV. Donc, quatre actions, ça ne veut rien dire. L'essentiel d'un conseil d'administration, c'est ce qu'on y apporte comme orientation et comme point de vue.

Ensuite, vous parlez de la CRC, la chambre régionale des comptes. Cher Monsieur DAVID, si on devait s'arrêter aux injonctions de la CRC, aujourd'hui, il n'y aurait pas de collectivités locales, territoriales, départementales, régionales qui ne seraient pas sous tutelle... ! Y compris l'État, aujourd'hui. Normalement, si on écoutait la CRC, toutes ces collectivités devraient faire faillite. Parce que les jugements de la CRC font des choix politiques, alors même que ce n'est pas son rôle, que ce n'est pas à la CRC de décider de l'orientation politique d'une collectivité ou de l'orientation d'aménagement d'une SEM, ou quoi que ce soit de ce genre-là. La CRC est là pour savoir si les choses se font honnêtement, sincèrement. Et c'est son rôle. Or, la CRC, depuis quelques années, fait de la politique. Moi, je répondrai politiquement. Notamment, et d'abord, je vous remercie de votre honnêteté, parce que vous dites effectivement que la CRC a quand même fait une remarque importante qui est de dire que les finances de la SADEV sont saines et les actions de la SADEV sont prometteuses. Premier point.

Deuxième point, la CRC dit partout et tout le temps, que la masse salariale est importante et qu'il faut la baisser. Or, c'est complètement faux et ça serait complètement idiot de le faire, puisque la SADEV a besoin d'agrandir son volet d'aménagement, a besoin d'agrandir ses opérations et ses portefeuilles. Donc, les charges du personnel qui augmentent, c'est plutôt un bon signe parce que la SADEV diversifie ses activités et augmente justement sa force de frappe, en termes de recherche d'opérations un peu partout.

Quand vous parlez des salaires des salariés de la SADEV, cher Monsieur DAVID, ça ne peut pas être naïf comme question ou comme remarque, parce qu'on parle quand même de gens, pour la plupart, qui ont bac+7, bac+8 ; on parle de gens qui sont ingénieurs, architectes, urbanistes. Ce n'est pas vous, enfin, avec votre vision politique du monde, qui allez commencer à demander à un architecte, comme dans l'Union soviétique ou en Corée du Nord, comme chez les staliniens de l'époque, de demander à avoir le même salaire qu'un agent d'entretien. Elle est où votre vision du travail au mérite, tout ça ? Je n'ai pas tout compris dans votre discours et votre vision politique des choses. À la rigueur, c'est moi qui devrais dire : « tout le monde devrait avoir le même salaire », tout ça. Mais on vit dans une société où le capitalisme est de rigueur, cher Monsieur DAVID. Et si le capitalisme est de rigueur, les gens ont le droit de toucher le salaire qui est le salaire du marché actuel. Ce n'est pas parce que le maire que je suis, se bat contre le capitalisme, que je fais semblant de ne pas voir que le capitalisme existe et qu'il tient aujourd'hui les choses. Donc, forcément, quand vous payez des architectes, des ingénieurs, des urbanistes ou des commerciaux qui ont autant, disons, de gros portefeuilles, forcément, ils ont des gros salaires et ça n'est pas spécifique à la SADEV. Et je crois même savoir que la SADEV n'est pas l'organisme qui paie le mieux, puisqu'en général, les jeunes ingénieurs qui font quelques années à la SADEV partent ensuite pour des salaires encore mieux dans d'autres endroits. Et c'est pour ça que la SADEV, c'est un peu l'auxiliaire de Guy ROUX au football par le passé : c'est une belle école de formation, parce que je peux vous assurer que j'étais au Congrès de l'USH là, les quelques jours qui viennent de passer, il y avait énormément, énormément de gens qui étaient issus de la SADEV et qui étaient dans différents organismes (les bailleurs, les aménageurs ou les promoteurs). Comme quoi, c'est une belle organisation, la SADEV !...

Ensuite, la baisse des résultats dont vous parlez : oui, Monsieur DAVID, vous avez raison, mais encore une fois, ne faites pas le naïf. On vit une grosse crise et la SADEV est une des rares organisations, elle est un des rares syndicats, qui résiste à cette crise, malgré sa baisse

d'activité. Est-ce que vous avez besoin que je vous rappelle que Nexity est en train aujourd'hui de licencier plus de 2.000 salariés ? Est-ce que vous avez besoin que je vous rappelle que la moitié des promoteurs en France, aujourd'hui, est en train de faire faillite et ne va pas finir à la fin de l'année ? Est-ce que vous avez besoin que je vous rappelle aujourd'hui, que la plupart des collectivités, qui sont étouffées par les actes du Gouvernement parce qu'on leur a supprimé tous les moyens, n'ont plus les moyens d'investir, donc n'ont plus les moyens de construire, donc n'ont plus les moyens d'aménager ? Alors, forcément, la SADEV en paie aussi les dégâts.

Sans oublier quelque chose d'important : tout ça se fait, cher Monsieur DAVID, malgré la censure que subit la SADEV, parce que, comme vous le savez et vous n'êtes pas sans le savoir, qu'il y a eu un débat sur la gouvernance de la SADEV. Ce débat a été tranché. Il y a des gens qui, bien sûr, font le choix de se détourner de la SADEV. Grand bien leur fasse. Mais force est de constater que cette stratégie ne marche plus. Donc, il vaut mieux avoir tout le monde autour de la table, se rassembler pour le bien des collectivités locales et territoriales, plutôt que de jouer les diviseurs et d'aller se tirer une balle dans le pied ! Et c'est exactement ce qui est en train de se passer. Mais je tiens quand même à rassurer tout le monde : la SADEV est un des syndicats qui marche aujourd'hui le mieux en France, puisque, quand j'étais au congrès du MIPIM, j'ai eu les résultats et je vous invite à regarder la Fédération des SEM et ses résultats, la SADEV est une des plus importantes, est une des plus valorisées de toutes ces SEM.

Une fois que je vous ai donné tous ces éléments, je peux encore donner beaucoup plus de détails. Mais je n'en vois pas l'utilité, parce que je crois avoir répondu à chacune de vos remarques et questions. Bien. Chers Collègues, s'il n'y a pas d'autres questions ou remarques, bien sûr, tout ça est dans le procès-verbal, c'est vérifiable et au prochain Conseil Municipal, on pourra en rediscuter si vous en avez le désir et la volonté. Une fois donc que j'ai dit ça, chers collègues, s'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de passer au vote, puisqu'on doit le voter. Ce n'est donc pas un dont acte. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Deux abstentions. Donc, adopté. Soyez remerciés.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°2020-06-20 du 11 juin 2020, portant désignation du représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la Société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) pour la mandature 2020-2026 ;

VU le rapport annuel de la Société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) pour 2022, notifié le 20 juin 2023 ;

ADOPTE

Article unique : Le rapport annuel du mandataire auprès de la Société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne pour l'année 2022 est approuvé.

M. ÖZTORUN : Bien. Le point d'après, c'est Arnaud.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE »

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 11 octobre 2023 et affichage le 11 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne relative à la prestation de service du Relais petite enfance, pour la période 2023-2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES :

Par leur action sociale, les Caisses d'allocations familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La Ville soutient cette politique par la mise à disposition des structures municipales, notamment le « Relais petite enfance » (ex RAM), qui apporte un soutien aux assistantes maternelles de BONNEUIL et aux parents employant une assistante maternelle.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure avec la CAF du Val-de-Marne une convention d'objectifs et de financement, dans l'objectif de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service relative au Relais petite enfance pour l'équipement et le service, au titre de son activité, et, le cas échéant, pour le financement des missions renforcées et du « bonus territoire » dans le cadre de la convention territoriale globale signée avec la CAF en 2022.

Le Relais petite enfance (RPE) est un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile. Il est animé par un ou plusieurs agent(s) qualifié(s). A cet effet, il a 5 missions principales :

- participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, selon les orientations définies par le Comité départemental des services aux familles ;
- offrir aux assistants maternels un cadre, pour échanger sur leurs pratiques professionnelles, ainsi que pour les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, prévues par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
- faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au Service départemental de protection maternelle et infantile ;
- assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site *monenfant.fr* ;

- et informer les parents ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire, et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.

L'activité du RPE doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales, pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et ainsi faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant. Il s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

Un financement complémentaire de la CAF a été créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois « missions renforcées » suivantes :

1) un guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site *monenfant.fr* : la réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « RPE guichet unique », positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil ;

2) une analyse de la pratique : cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles, en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé ;

3) une promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication : pour ce faire, il est demandé d'établir une stratégie de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication, afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Enfin, le « bonus territoire », découlant de la convention territoriale globale signée avec la CAF du Val-de-Marne l'an dernier, propose une aide complémentaire à la prestation de service RPE, versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer le maillage territorial et à éviter les phénomènes de « sur-solvabilisation » et permettre également un rattrapage pour les RPE sous-financés.

La CAF du Val-de-Marne propose en conséquence d'apporter son soutien financier à la Ville, sous trois formes :

① La prestation de service « Relais petite enfance », selon le mode de calcul suivant :

Montant versé = (Prix de revient limité au plafond CAF x 43 % x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur

Etant précisé que le « prix de revient » correspond aux dépenses de fonctionnement rapporté au nombre d'équivalent-temps-plein du poste d'animateur

② Le financement supplémentaire pour au moins une des trois missions renforcées :

Avec l'accord de la CAF, les Relais petite enfance qui s'engagent dans une des trois « missions renforcées » (détaillées ci-dessus) bénéficient dans ce cas d'un bonus forfaitaire de 3000 €. A noter que les Relais petite enfance peuvent s'engager dans une ou plusieurs de ces trois missions, mais qu'ils ne peuvent bénéficier qu'une seule fois des 3000 €.

Des indicateurs de suivi, définis par la CAF, permettent d'évaluer la réalisation de la mission renforcée. Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est alors conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

③ Le « bonus territoire » :

Il est accordé dans la limite de l'offre existante, qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention, à 1,5 équivalent-temps-plein (ETP) d'animateur. Il s'agit alors d'un montant forfaitaire de 16.367,95 € par ETP d'animateur.

En cas d'offre nouvelle, le montant forfaitaire national pour tout nouvel ETP d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Relais petite enfance relève d'un barème national publié par la Caisse nationale d'allocations familiales.

La convention de financement à conclure pour obtenir ces financements serait proposée pour quatre ans (2023-2027).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la conclusion de cette convention d'objectifs et de financement n°2168-50493-3, à passer entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la Ville, et relative à la prestation de service « Relais petite enfance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°4 en date du 20 septembre 2023.

Mme DOUET : Merci, Monsieur LETELLIER. Y a-t-il des questions sur cette fiche ? Donc, je propose que l'on passe au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Adopté à l'unanimité.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU sa délibération n°2022-12-25 du 15 décembre 2022, portant convention territoriale globale 2022-2026 de service aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que la Caisse d'allocation familiales du Val-de-Marne propose d'apporter son aide en faveur des relais petite enfance ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financements n°2168-50493-3 relative à la prestation de service « Relais petite enfance », missions renforcées, bonus territoire CTG ;

ADOPTE

Article 1^{er} : La convention d'objectifs et de financements n°2168-50493-3 relative à la prestation de service « Relais petite enfance », missions renforcées, bonus territoire CTG susvisée est approuvée.

Elle est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer le produit des financements découlant de l'exécution de la présente convention.

[Mme DOUET](#) : Fiche suivante, c'est encore Monsieur LETELLIER, allez-y !

Délibération n° DCM-2023-104

**CONVENTIONNEMENT 2022/2023 AVEC LE MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS-DÉJEUNERS »**

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<i>Majorité absolue</i> :	16	<u>Pour</u> :	31	<u>Contre</u> :	0	<u>Abstention</u> :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		11 octobre 2023			et affichage le			11 octobre 2023

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles primaires de la Ville pour l'année scolaire échu 2022/2023 et relative à la distribution d'un petit-déjeuner aux enfants qui ne l'ont pas pris chez eux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNouvRIES :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale a engagé, en 2019, le dispositif des petits-déjeuners dans les écoles volontaires REP et REP + des quartiers de la politique de la ville et des territoires ruraux fragiles. Ce dispositif vise à soutenir financièrement les écoles et/ou les communes qui organisent la distribution de petits-déjeuners en faveur des enfants qui ne déjeunent pas à leur domicile, et qui développent des projets de sensibilisation à l'éducation nutritionnelle.

Toutes les écoles de BONNEUIL-SUR-MARNE sont classées en zone REP. A ce titre, la Ville a déjà bénéficié de ce dispositif en 2019, en 2020 et en 2021.

Il est prévu de renouveler la convention avec le ministère de l'éducation nationale, pour reconduire la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles primaires de la Ville pour l'année scolaire écoulée 2022/2023. Pour mémoire, ce petit-déjeuner a été servi de 7 heures 30 à 8 heures 20 dans les accueils périscolaires du matin, tout au long de l'année scolaire. Les enfants s'y sont vus proposer les aliments du colis « petits-déjeuners », élaboré en collaboration avec les services de l'éducation nationale.

Pour chaque petit-déjeuner, avec la présente convention à conclure, la Ville pourra bénéficier – comme les années précédentes – d'une aide financière forfaitaire de 1,30 € par élève. Soit 16.627,70 € pour l'année scolaire 2022/2023.

A noter enfin, qu'en complément de cette distribution de petits-déjeuners avant le début de la classe, des actions de sensibilisation et d'éducation sur l'importance du petit-déjeuner ont également été proposées aux classes volontaires et organisées avec l'appui des professionnels de la santé et de l'animation de la Ville. Et un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation a également été monté par les personnels enseignants des écoles concernées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la reconduction de la convention de mise en œuvre du dispositif de « Petits-déjeuners » pour 2022-2023 ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°4 en date du 20 septembre 2023.

Mme DOUET : Je vous remercie. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Madame COTTET.

Mme COTTET : Je voudrais savoir, parce que je lis dans la fiche que les enfants viennent de 7 heures 30 à 8 heures 20, il me semble. Mais ça veut dire que c'est une heure où les enfants sont dans un accueil, un accueil payant, il me semble.

Mme DOUET : Oui, ils sont à l'accueil du matin, effectivement.

Mme COTTET : L'accueil du matin, si je me souviens, ou alors j'ai des trous de mémoire, il est payant, cet accueil ?

Mme DOUET : Tout-à-fait.

Mme COTTET : Donc, ça veut dire que les enfants qui viennent, là, ils payent l'accueil ou pas ?

Mme DOUET : Ils viennent à l'accueil...

Mme COTTET : Parce que je sais qu'on a déjà eu ce débat.

Mme DOUET : Ils viennent à l'accueil du matin et ceux qui n'ont pas petit-déjeuné, petit-déjeunent.

Mme COTTET : Et ceux qui ne sont pas inscrits à l'accueil ?

Mme DOUET : Alors, ceux qui ne sont pas inscrits à l'accueil, on avait demandé aux enseignants de déterminer avec les animateurs pour les faire venir déjeuner avant 8 heures 20, pour qu'ils puissent aller à l'école et prendre leur petit-déjeuner juste avant d'entrer en classe.

Mme COTTET : De 8 heures 20 à 8 heures 30 ?

Mme DOUET : C'est ça.

Mme COTTET : D'accord, merci.

Mme DOUET : De rien.

M. LETELLIER-DESNOUVRIES : La convention, ce n'est pas que les petits pains qu'on donne à manger aux enfants. C'est aussi justement une l'éducation à la nutrition.

Mme COTTET : Je n'ai pas compris ce que tu as dit, Arnaud.

M. LETELLIER-DESNOUVRIES : Ce n'est pas limité à la nourriture. C'est tout un ensemble dans cette convention. C'est tout le travail sur bien manger, bien se nourrir.

Mme COTTET : Je n'ai pas compris. Non, parce qu'en principe, l'enseignement commence à 8 heures 30 dans les classes ?

Mme DOUET : On est d'accord. Non, ce que voulait dire Arnaud, je vais reprendre la parole, là, c'est parce qu'après, il y a la suite avec le diététicien, avec le service santé.

Y a-t-il d'autres réflexions sur cette fiche ? Sonia.

Mme IBERRAKEN : Chers Collègues, je voudrais profiter de cette délibération pour ajouter quelques mots sur notre politique éducative et sur la rentrée scolaire. Nous nous félicitons de la poursuite de ce dispositif de petits-déjeuners, qui permet que tous les enfants de notre ville qui en ont besoin puissent démarrer leur journée à l'école dans de bonnes conditions. Dans le même esprit, l'an dernier, nous avons aussi étendu notre dispositif des goûters aux enfants des élémentaires. Nous n'avons plus à prouver tout l'accompagnement de notre Municipalité en direction des enfants et de leur famille, à commencer par la gratuité scolaire. Par contre, la Ville ne peut pas pallier les responsabilités de l'État. La rentrée scolaire s'est à peu près bien passée à BONNEUIL et c'est tant mieux, avec toutefois des effectifs très lourds dans certaines écoles, notamment pour les CP et les CE₁. Monsieur le Maire a récemment fait part de nos inquiétudes à la DASEN et a demandé à ce qu'elle applique une veille particulière pour réagir à toutes absences de professeurs et d'AESH. Nous sommes aussi en alerte sur la situation du collège, où on commence déjà à noter des manques de professeurs... Si pour l'instant nous n'avons pas connaissance de postes non pourvus en primaire, nous ne pouvons évacuer le fait qu'il manque 400 AESH depuis la rentrée dans notre département. C'est énorme ! Nous allons donc continuer à être vigilants et à soutenir les mobilisations qui ont lieu, depuis la rentrée, pour gagner les nominations nécessaires. Je vous remercie.

Mme DOUET : Merci, Sonia. Y a-t-il d'autres interventions ? Je n'en vois pas. Je propose que l'on passe au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Donc, adopté.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 du ministère de l'éducation nationale, notamment l'engagement « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » ;

VU sa délibération n°14 du 14 novembre 2019, portant convention entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE pour la mise en œuvre du dispositif des petits-déjeuners dans les écoles maternelles de la Ville

VU sa délibération n°2022-06-21 du 30 juin 2022, portant conventions 2020-2021 et 2021-2022 avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ville pour la mise en œuvre du dispositif des petits-déjeuners dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite bénéficier à nouveau de l'aide financière forfaitaire découlant du dispositif dénommé « petits-déjeuners » ;

VU le projet de convention 2022-2023 de la mise en œuvre du dispositif « petits-déjeuners » dans la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

ADOPTE

Article 1^{er} : La convention relative à la mise en œuvre du dispositif « petits-déjeuners » dans la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE susvisée, pour l'année scolaire 2022/2023, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer avec l'Etat, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer le produit des financements découlant de l'exécution de la présente convention.

Mme DOUET : Le point suivant, Monsieur LETELLIER.

Délibération n° DCM-2023-105

**CONVENTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE CRÉTEIL
POUR LE FINANCEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ
DES DÉROGATIONS SCOLAIRES**

1^{er} tour de scrutin *Majorité absolue* : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 11 octobre 2023 et affichage le 11 octobre 2023

La présente délibération a pour objet d'adopter une convention avec CRÉTEIL pour régler la contribution due par la commune de résidence pour la scolarisation des enfants dans les écoles préélémentaires et élémentaires publiques de la commune d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Arnaud LETELLIER-DESNouvRIES :

Les familles doivent se conformer à la carte scolaire établie par le Conseil Municipal pour la scolarisation de leurs enfants en école primaire (maternelle et/ou élémentaire). Toutefois, pour

des motifs spécifiques, les parents peuvent solliciter une dérogation en demandant à scolariser leur enfant dans une école d'une autre commune.

Dans ce cas, la contribution de la Commune de résidence aux frais de scolarisation des enfants scolarisés par dérogation dans la Commune d'accueil, peut devenir une dépense obligatoire. En effet, la Commune de résidence est tenue de verser une contribution financière à la Commune d'accueil :

- lorsque l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée :
 - par l'absence de capacité d'accueil dans les écoles de la Commune de résidence ;
 - en l'absence de garderie et de cantine dans la commune de résidence ;
 - en raison de l'état de santé de l'enfant ;
 - en raison déjà de la scolarisation en cours d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil (si cette inscription est elle-même justifiée par l'un des motifs énoncés ci-dessus) ;
- mais aussi lorsque le Maire de la Commune de résidence a donné son accord préalable à la scolarisation hors de sa commune (pour tout autre motif) et a accepté la prise en charge des frais de scolarité en conséquence.

Le code de l'éducation prévoit dans ces cas-là que « *la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Si la Ville a déjà conclu des accords, par convention, avec d'autres Communes alentours – notamment avec VALENTON, BOISSY-SAINT-LEGER, SUCY-EN-BRIE ou encore SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS – elle traitait jusqu'à présent cette question de manière informelle avec CRÉTEIL.

Il est donc proposé de formaliser les relations avec cette dernière, en harmonisant la politique municipale en la matière, de manière égale avec toutes les Communes partenaires.

A noter que la contribution de la Commune de résidence est établie à partir du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Pour mémoire, pour BONNEUIL, ce coût a été fixé par le Conseil Municipal à la somme unitaire de 1.062 € par élève pour l'année scolaire complète. C'est ce montant qui est facturé aux différentes Communes de résidences des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville.

Nota – La Ville peut accepter de scolariser gratuitement des enfants d'autres Communes, sous réserve de réciprocité (que cette Commune de résidence scolarise de son côté des enfants bonneuillois).

Pour info, pour l'année scolaire écoulée 2022/2023, il y avait :

- 40 enfants de BONNEUIL scolarisés par dérogation dans une autre Commune – dont 27 à CRÉTEIL ;
- et 19 d'autres Communes – dont 4 de CRÉTEIL – scolarisés à BONNEUIL.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la mise en place d'une convention entre les deux Villes de BONNEUIL-SUR-MARNE et de CRÉTEIL**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°4 en date du 20 septembre 2023.

Mme DOUET : Merci, Monsieur LETELLIER. Y a-t-il des observations sur cette délibération ? Je n'en vois pas. Je propose que l'on passe au vote. Oui, excuse-moi, Mireille. Je ne t'avais pas vue.

Mme COTTET : Non, mais je pense qu'effectivement – on ne va pas avoir le débat ce soir – mais je pense que c'est un vrai débat qu'un jour on devrait avoir. Ce souci de scolariser les enfants de la ville ailleurs, pour des raisons qui sont dans le code de l'éducation d'ailleurs. Parce que c'est vrai qu'à l'heure actuelle, on a quand même un nombre non-négligeable d'enfants qui sont scolarisés ailleurs. Et c'est dommage, parce que les résultats des enfants dans cette ville sont de bons résultats. Donc, effectivement, je ne sais pas comment on peut arriver à convaincre les parents, que, oui, on peut scolariser les enfants à BONNEUIL, qu'ils feront une bonne scolarité, qu'ils auront de bons résultats. Il n'y a qu'à voir le nombre d'anciens élèves qui ont des postes importants, qui sont en classe prépa, etc. Donc, c'est vrai que ce sera un vrai sujet sur lequel il faudra peut-être qu'on se penche.

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Mireille. Je suis désolé, les Collègues, j'ai été obligé de m'absenter deux secondes. Je vous prie de m'excuser. Ensuite, j'ai perdu mon portable. Donc, j'ai paniqué un peu, je suis désolé. Une fois les excuses faites, est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Je n'en vois pas. Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, merci.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU sa délibération n°2020-07-18 du 2 juillet 2020, portant actualisation de la contribution des Communes de résidence pour la scolarisation des élèves dans les écoles préélémentaires et élémentaires publiques de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU le projet de convention de participation aux frais de scolarité entre BONNEUIL-SUR-MARNE et CRÉTEIL ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé de conventionner avec la Ville de CRÉTEIL pour régler les modalités de règlement de la participation de la Commune de résidence aux frais de scolarisation d'enfants dans l'école d'une Commune d'accueil, en application de l'art. L.212-8 du code de l'éducation susvisé.

Article 2 : La convention de participation aux frais de scolarité entre BONNEUIL-SUR-MARNE et CRÉTEIL susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, reconductible ensuite tacitement.

M. ÖZTORUN : Monsieur GATINEAU, le point suivant, c'est pour vous.

Délibération n° DCM-2023-106

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
À L'ASSOCIATION MJC-MPT-CENTRE SOCIAL
CHRISTIANE FAURE**

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<u>Majorité absolue</u> :	17	<u>Pour</u> :	33	<u>Contre</u> :	0	<u>Abstention</u> :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023		et affichage le		10 octobre 2023		

La présente délibération a pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association de la MJC-MPT-Centre social Christiane Faure, en compensation de son action d'accompagnement pendant les émeutes urbaines de la fin juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Gilles GATINEAU :

Les salariés de la MJC-MPT-Centre social Christiane Faure se sont rendus disponibles pour accompagner élus et agents municipaux, sur le terrain, au moment des émeutes de juin dernier.

Les heures supplémentaires qu'ils ont ainsi effectuées, le plus souvent en horaires de nuit, ont toutefois engendrées une dépense non prévue au budget de la MJC.

La Ville propose donc de lui attribuer une subvention exceptionnelle pour pallier à cette hausse de charges.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'attribuer d'une subvention exceptionnelle à la MJC-MPT-Centre social Christiane Faure, d'un montant de 1.700 €.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité des commissions n°6 en date du 20 septembre 2023 et n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Merci, Gilles. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, soyez remerciés.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU sa délibération n°DCM-2023-75 du 9 juin 2023 modifiée, portant attribution des subventions aux associations pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS – CENTRE SOCIAL CHRISTIANE FAURE a apporté son aide auprès des élus et des services municipaux tout au long du traitement des émeutes urbaines, qui ont secoué la Ville à la fin juin / début juillet 2023 ; que les heures d'accompagnement ainsi accomplies par ses salariés, souvent de nuit, ont généré un coût supplémentaire non-budgété dans les comptes de l'Association ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS – CENTRE SOCIAL CHRISTIANE FAURE, pour participer aux frais de rémunérations pour travaux supplémentaires engendrés par l'accompagnement de la Ville dans le traitement des émeutes urbaines 2023, d'un montant de 1.700 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La délibération n°DCM-2023-75 susvisée est modifiée en conséquence.

M. ÖZTORUN : Point d'après, Gilles GATINEAU toujours.

Délibération n° DCM-2023-107

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AU SECOURS POPULAIRE ET À LA CROIX-ROUGE
POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DU SÉISME AU
MAROC DU 8 SEPTEMBRE 2023**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle au Secours Populaire et à la Croix-Rouge pour venir en aide aux victimes du tremblement de terre qui a frappé le Maroc, dans la nuit du 8 septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Gilles GATINEAU :

Le royaume du Maroc a subi un très important séisme, dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, d'une magnitude de 7 sur l'Echelle ouverte de Richter (qui en compte 9). Ce séisme est considéré comme le plus violent de l'histoire de ce pays. Il a provoqué des dégâts énormes à MARRAKECH et dans plusieurs autres villes ; et, dans les zones montagneuses, des villages entiers ont même été réduits à néant.

Ce drame a entraîné la mort d'environ 2.500 personnes, ainsi qu'autant de blessées. Un certain nombre d'enfants se retrouvent ainsi orphelins et beaucoup de familles ont perdu leur toit et l'ensemble de leurs possessions. Pour pallier cette détresse immense, plusieurs organisations de solidarité internationale ont lancé des appels aux dons. Ainsi, la Croix-Rouge française et le Secours Populaire français, à travers leurs antennes locales, font le relai de produits de première nécessité jusqu'au Maroc. Leurs besoins financiers pour permettre l'achat de matériel supplémentaire et assurer son acheminement sur place sont importants et vont occasionner des avances de frais.

Attachée aux valeurs de solidarité et à la coopération internationale, il est proposé que la Ville attribue une subvention exceptionnelle à chacune de ces deux organisations internationales, d'un montant unitaire de 750 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'attribuer d'une subvention exceptionnelle à de 750 € au Secours Populaire et de 750 € à la Croix-Rouge, au titre de l'aide humanitaire internationale visée par l'art. L.1115-1 du code général des collectivités territoriales, en faveur des sinistrés du Maroc.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité des commissions n°6 en date du 20 septembre 2023 et n°1 en date du 25 septembre 2023.

Mme ÖZTORUN : Merci, Gilles. Des questions ? Cela fait partie des actes de solidarité historique et traditionnelle que nous faisons perdurer, chers Collègues. D'ailleurs, le point d'après, c'est pareil. Est-ce qu'il y a donc des votes contre ? Abstentions ? Adopté, merci.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU sa délibération n°DCM-2023-75 du 9 juin 2023 modifiée, portant attribution des subventions aux associations pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Royaume du Maroc a subi un séisme de magnitude 7 sur l'Echelle de Richter, dans la nuit du 8 septembre 2023, y occasionnant plusieurs milliers de morts et de blessés, ainsi que de très nombreux dégâts matériels ; que les organisations internationales humanitaires de La Croix-Rouge française et du Secours Populaire français ont toutes deux pour vocation d'apporter leur aide humanitaires, tant matérielle que financière, et qu'elles sont à même de contribuer au secours des populations et à la reconstruction des zones sinistrées ; que l'art. L.1115-1 du code général des collectivités territoriales susvisées autorise les collectivités territoriales à soutenir toute action internationale notamment à caractère humanitaire, dans le respect des engagements internationaux de la France ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE, spécialement affectée à l'aide humanitaire en faveur des populations et

territoires sinistrés au Royaume du Maroc durement frappé par le séisme du 8 septembre 2023, d'un montant de 750 €.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, spécialement affectée à l'aide humanitaire en faveur des populations et territoires sinistrés au Royaume du Maroc durement frappé par le séisme du 8 septembre 2023, d'un montant de 750 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La délibération n°DCM-2023-75 susvisée est modifiée en conséquence.

M. ÖZTORUN : Gilles, à toi.

Délibération n° DCM-2023-108

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AU SECOURS POPULAIRE ET À LA CROIX-ROUGE
POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DE LA TEMPÊTE «
DANIEL » EN LIBYE DU 10 SEPTEMBRE 2023**

1 ^{er} tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	33	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023			et affichage le		10 octobre 2023	

La présente délibération a pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle au Secours Populaire et à la Croix-Rouge pour venir en aide aux victimes de la tempête « Daniel » qui a frappé l'Est de la Libye, dans le 10 septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Gilles GATINEAU :

L'Est de l'État de Libye a été traversé par la tempête « Daniel », le 10 septembre 2023, qui a provoqué des pluies torrentielles et des inondations, ainsi que l'effondrement de deux barrages. Ce drame a entraîné la mort de plus de 5.000 personnes, près de 10.000 personnes portées disparues et plus 30.000 habitants déplacés, dans un pays par ailleurs encore en guerre civile et où les institutions étatiques ne peuvent que très difficilement gérer efficacement la prise en charge de la population, selon les territoires.

Pour pallier cette détresse immense, plusieurs organisations de solidarité internationale ont lancé des appels aux dons. Ainsi, la Croix-Rouge française et le Secours Populaire français, à travers leurs antennes locales, (comme pour le Maroc) font le relai de produits de première nécessité jusqu'en Libye. Ici aussi, leurs besoins financiers pour permettre l'achat de matériel supplémentaire et assurer son acheminement sur place sont importants et vont occasionner des avances de frais.

Attachée aux valeurs de solidarité et à la coopération internationale, il est proposé que la Ville attribue une subvention exceptionnelle à chacune de ces deux organisations internationales, d'un montant unitaire de 750 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'attribuer d'une subvention exceptionnelle à de 750 € au Secours Populaire et de 750 € à la Croix-Rouge, au titre de l'aide humanitaire internationale visée par l'art. L.1115-1 du code général des collectivités territoriales, en faveur des sinistrés de Libye.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Merci, Gilles. Est-ce qu'il y a des questions ? Sandra.

Mme BESNIER : Monsieur le Maire, chers Collègues. Bien évidemment, notre groupe votera ces subventions pour participer à la chaîne de solidarité avec les peuples marocain et libyen. Malheureusement, ces catastrophes, qui sont de moins en moins naturelles et de plus en plus intenses, se multiplient et provoquent de plus en plus de victimes malheureuses dans le monde. Elles accélèrent les phénomènes de pauvreté, de misère et parfois d'exil. Ces drames appellent à renforcer les coopérations internationales, à reconsidérer la manière et le contenu des débats à venir sur une supposée loi sur l'immigration. Ils devraient aussi amener les États à prendre enfin de véritables décisions pour lutter contre le réchauffement climatique, notamment en contraignant davantage les grandes industries et multinationales qui surexploitent et polluent la terre.

M. ÖZTORUN : Merci beaucoup, Sandra. Entièrement d'accord avec ce que tu viens de dire. Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Parfait. Donc, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU sa délibération n°DCM-2023-75 du 9 juin 2023 modifiée, portant attribution des subventions aux associations pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'État de Libye a subi le passage de la tempête « Daniel », le 10 septembre 2023, accompagné de pluies torrentielles, d'inondations, ainsi que de l'effondrement de deux barrages, provoquant plusieurs milliers de morts et de disparus et le déplacement de plusieurs dizaines d'habitants, ainsi que de très nombreux dégâts matériels ; que les organisations internationales humanitaires de La Croix-Rouge française et du Secours Populaire français ont toutes deux pour vocation d'apporter leur aide humanitaires, tant matérielle que financière, et qu'elles sont à même de contribuer au secours des populations et à la reconstruction des zones sinistrées ; que l'art. L.1115-1 du code général des collectivités territoriales susvisées autorise les collectivités territoriales à soutenir toute action internationale notamment à caractère humanitaire, dans le respect des engagements internationaux de la France ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE, spécialement affectée à l'aide humanitaire en faveur des populations et

territoires sinistrés dans l'État de Libye durement frappé par le passage de la tempête « Daniel » et de ses conséquences, le 10 septembre 2023, d'un montant de 750 €.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, spécialement affectée à l'aide humanitaire en faveur des populations et territoires sinistrés dans l'État de Libye durement frappé par le passage de la tempête « Daniel » et de ses conséquences, le 10 septembre 2023, d'un montant de 750 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La délibération n°DCM-2023-75 susvisée est modifiée en conséquence.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est toujours Monsieur GATINEAU.

Délibération n° DCM-2023-109

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AUX RESTOS DU CŒUR ET AU SECOURS POPULAIRE
POUR LES AIDER À FAIRE FACE À LEURS DIFFICULTÉS
FINANCIÈRES ACTUELLES DÉCOULANT DE
L'ACCROISSEMENT DE LA PRÉCARITÉ**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle, d'une part aux Restos du Cœur, d'autre part au Secours Populaire français, pour les aider à faire face à leurs difficultés financières actuelles, résultant du fort accroissement de la précarité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Gilles GATINEAU :

L'association des Restos du Cœur fait actuellement face à un déficit sans précédent. Parallèlement et bien que moins médiatisée, celle du Secours Populaire français est également fortement sollicitée. En effet, le contexte politique actuel a de lourdes répercussions sur l'économie française, impactant directement, aussi bien les couches sociales les plus fragiles, que les couches moyennes. Aussi, la population n'a pas d'autre choix que de se tourner vers des associations de solidarité, telle que les Restos du Cœur et/ou le Secours Populaire. A BONNEUIL, il a été constaté une hausse de près de 17 % du nombre de repas servis depuis un an !

Au niveau national, ces deux associations ont donc lancé une alerte forte, en réclamant aux pouvoirs publics un véritable plan d'urgence et fait appel aux dons pour faire face à leurs difficultés financières.

La Ville ayant toujours porté des valeurs de solidarité, elle ne peut rester insensible à une telle situation. Il est donc proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2.000 € aux Restos

du Cœur et une autre de 2.000 € au Secours Populaire français, en vue de les soutenir dans cette période très difficile.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'attribuer d'une subvention exceptionnelle aux Restos du Cœur et au Secours Populaire, de 2.000 € pour chacune.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité des commissions n°6 en date du 20 septembre 2023 et n°1 en date du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Merci beaucoup, Gilles. Mehdi MEBEIDA veut dire un mot.

M. MEBEIDA : Merci, Monsieur le Maire. Mes chers Collègues. Je voudrais dire un petit mot sur les trois dernières délibérations. Tout d'abord, merci, Colette, de porter haut et fort ces valeurs. À travers ce Conseil Municipal, nous avons pris des engagements forts, celui d'être aux côtés des Restos du Cœur et du Secours populaire, qui font face à la misère qui gagne sans cesse du terrain et devant laquelle le Gouvernement fuit ses responsabilités. Alors que notre collectivité agit à la hauteur de ses moyens et n'abandonne pas ces associations, qui, depuis maintenant de nombreuses années, de trop nombreuses années devrais-je dire même, organisent la solidarité face à la pauvreté, qui devient malheureusement une réalité pour de trop nombreuses familles.

Par ailleurs, nous envoyons un message également fort de solidarité aux peuples amis, que sont les peuples marocain et libyen, qui sont confrontés à des drames d'une ampleur inédite. Il est donc de notre devoir d'être à leurs côtés, dans une indispensable logique de solidarité internationale. Ici, à BONNEUIL, la solidarité et la fraternité demeurent la boussole de notre action politique et je vous remercie.

M. ÖZTORUN : Merci, Mehdi. Élisabeth.

Mme POUILLAUDE : Chers Collègues, le groupe « Communistes et partenaires » valide évidemment cette subvention exceptionnelle dans une situation tout aussi exceptionnelle. En effet, les Restos du Cœur, après avoir alerté le mois dernier sur leurs difficultés financières, viennent d'annoncer qu'ils vont refuser des bénéficiaires à partir du mois de novembre. Ils vont également baisser les dotations du nombre de personnes et réduire les critères d'accès à l'aide alimentaire. Son délégué général indique, je cite : *« en un an, 200.000 personnes de plus sont allées taper à la porte des Restos. Cette hausse massive et brutale n'est jamais arrivée. Elle avait été constatée en 2008 suite à la crise financière, mais de manière beaucoup plus lente. »* C'est une première dans l'histoire de l'association et cette situation ne touche pas que les Restos du Cœur. C'est une nouvelle preuve de la crise sociale dramatique dans laquelle sont plongés de plus en plus de familles, de salariés et de jeunes. Du fait de l'inflation, de l'explosion des prix et des factures, bien sûr, mais aussi et surtout de décennies de politique de bas salaires et de précarisation de l'emploi. Elles ont conduit à ce que même des travailleurs avec des revenus dits « moyens » ne puissent plus se nourrir, se soigner ou s'habiller correctement. Tant que le Gouvernement ne s'attaquera pas à la question du pouvoir d'achat, les associations humanitaires auront, malheureusement, de beaux jours devant elles.

En ce qui concerne les communistes, la campagne nationale est lancée pour exiger, entre autres, la hausse du SMIC, l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, l'augmentation des retraites et des minima sociaux, un revenu étudiant, la suppression du CICE, le prélèvement à la source des bénéfices des multinationales, la taxation exceptionnelle des

profits des grandes compagnies pétrolières. Voilà de vrais actes pour qu'enfin, chacun puisse vivre dignement de son travail ou de sa retraite, sans devoir faire appel aux bonnes volontés associatives.

M. ÖZTORUN : Merci beaucoup, Élisabeth. S'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de passer au vote ? Il n'y en a pas. Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, je vous remercie.

Ce sont ici des délibérations très importantes : importantes en termes de sens, en termes de symboles et en termes de solidarité. Donc, soyez remerciés au nom de tous les bénéficiaires, que ce soit les peuples amis marocains ou libyens ou nos propres habitants aujourd'hui, qui vivent, qui subissent une crise énorme.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU sa délibération n°DCM-2023-44 du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU sa délibération n°DCM-2023-75 du 9 juin 2023 modifiée, portant attribution des subventions aux associations pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que, tant l'association des Restos du Cœur, que celle du Secours Populaire français, font actuellement face à des difficultés importantes ; qu'en effet, le contexte politique actuel a de lourdes répercussions sur l'économie française, impactant directement, aussi bien les couches sociales les plus fragiles, que les couches moyennes ; que la population n'a alors pas d'autre choix que de se tourner vers des associations de solidarité, telle que ces deux associations ; qu'à BONNEUIL, il a ainsi été constaté une hausse de près de 17 % du nombre de repas servis depuis un an ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association LES RESTOS DU CŒUR, d'un montant de 2.000 €.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, d'un montant de 2.000 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La délibération n°DCM-2023-75 susvisée est modifiée en conséquence.

M. ÖZTORUN : Bien. Gilles, tu as encore une délibération à présenter.

Délibération n° DCM-2023-110

**CONVENTION 2023-2026 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION DU CERCLE DES SECTIONS
MULTISPORTS DE BONNEUIL**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de renouveler la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association du cercle des sections multisports de Bonneuil (CSMB), pour la période 2023-2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Gilles GATINEAU :

La Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, consciente des besoins de la population de son territoire, développe des orientations visant à proposer à chaque Bonneuillois un large éventail de sports, mais aussi, par le sport, à transmettre des valeurs de solidarité, de rigueur et de dépassement de soi, qui peuvent permettre à tout un chacun de trouver sa place dans la vie de la cité.

Afin de répondre à cette orientation municipale, la Ville développe des partenariats avec les associations locales, notamment les associations sportives. C'est ainsi le cas, depuis plusieurs années, avec le CERCLE MULTISPORTS DE BONNEUIL (CSMB), avec lequel une précédente convention d'objectifs et de moyens avait été conclue pour la période 2019-2022.

La Ville entend donc le reconduire pour une nouvelle période quadriennale, de telle sorte que cette association participe à favoriser le sport pour toutes et tous, à promouvoir le sport loisir, le sport libre et le sport bien-être, et à contribuer au développement du projet éducatif de territoire. Et, compte tenu de l'intérêt que représentent les actions du CSMB en faveur des Bonneuillois, la Ville souhaite en faciliter la réalisation, en allouant des moyens financiers et matériels à cette association.

Une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a donc été élaborée pour 2023-2026, en partenariat entre les deux parties, qui définit les engagements réciproques du CSMB et de la Ville : ils sont détaillés précisément dans le document ci-joint. Cette convention permet ainsi de formaliser les relations et engagements réciproques de chacune, en y prenant en considération le travail partenarial mené avec l'Association.

A noter qu'outre le soutien financier de la Ville, un volet de la convention comprend une aide matérielle, notamment la mise à disposition gratuite de locaux municipaux (un bureau, une salle et des locaux annexes communs [hall, WC]), à titre privatif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 entre la Ville et l'association du Cercle multisports de Bonneuil ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tous les documents y afférents.**

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°6 en date du 20 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Merci, Gilles. Des questions ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté, soyez remerciés.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU sa délibération n°11 du 21 mars 2019, portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association du Cercle MultiSports de Bonneuil ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et l'association CERCLE MULTISPORTS DE BONNEUIL ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé de renouveler le partenariat avec l'association du CERCLE MULTISPORTS DE BONNEUIL, pour quatre années supplémentaires.

La convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et l'association CERCLE MULTISPORTS DE BONNEUIL susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 2 : La présente nouvelle convention d'objectifs et de moyens est conclue pour les années civiles 2023 à 2026.

M. ÖZTORUN : Il nous reste, chers Collègues, deux vœux. Oui, avis du Conseil Municipal – pardon –, il nous reste un point. Je suis désolé, ce n'est pas sérieux. Sur le repos dominical, c'est Akli qui devait le présenter.

Délibération n° DCM-2023-111

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE NOMBRE DE
DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS
DOMINICAL PRÉVUES D'ÊTRE ACCORDÉES PAR LE
MAIRE POUR L'ANNÉE 2024**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 17 Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 1
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 octobre 2023 et affichage le 10 octobre 2023

La présente délibération a pour objet de solliciter l'avis préalable du Conseil Municipal sur le projet de dérogations exceptionnelles au repos dominical que le Maire peut accorder pour l'année prochaine 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a assoupli les conditions d'ouverture dominicale des établissements de vente au détail. Le Maire peut ainsi désormais accorder, par arrêté municipal, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an (contre cinq avant cette loi) aux établissements commerciaux où le repos a lieu normalement le dimanche.

Avant de fixer la liste de ces dimanches « travaillés » – qui doit être prise par arrêté municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante – le Maire doit recueillir un certain nombre d'avis préalables :

- l'avis (simple) du Conseil Municipal ;
- l'avis (simple) des organisations d'employeurs et de salariés ; ces avis sont donc consultatifs, c'est-à-dire que le Maire n'est pas lié par ces avis, qu'ils soient favorables ou défavorables ou que ces organisations décident de ne pas répondre ;
- enfin, l'avis (conforme) du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris, lorsque le nombre de dérogation au repos dominical dépasse 5 dimanches.

La Ville a toujours affirmé son attachement au principe du repos dominical et au respect du code du travail et elle est attentive aux avis des Comités d'établissement et à ceux des syndicats de salariés, qui ont déjà alerté sur les dangers d'une banalisation du travail le dimanche.

Cependant et au vu des demandes formulées par plusieurs commerçants de BONNEUIL dans les différents secteurs d'activité, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir douze dimanches où il sera possible de déroger exceptionnellement au repos dominical pour l'année 2024 sur la commune.

Concernant cette liste de dimanches, les commerçants qui sont intéressés font des demandes individuelles et variées. Il convient donc d'adapter les autorisations d'ouverture dominicale selon les branches d'activité : commerces de détail d'habillement et de chaussures ; commerces d'équipement automobile ; et commerces des autres secteurs (alimentaire ou non).

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical suivantes, tenant compte des périodes plus favorables à la consommation, selon les différentes branches d'activité :

- pour les commerces de détail d'habillement et de chaussures : les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 (soldes d'hiver), les dimanches 30 juin, 7 et 14 juillet (soldes d'été), les dimanches 1^{er} et 8 septembre (rentrée scolaire) et les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année) ;
- pour les commerces de détail d'équipements automobiles : les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 (soldes d'hiver), les dimanches 30 juin et 7 et 14 juillet (soldes d'été), le dimanche 8 septembre (rentrée scolaire), et le dimanche 24 novembre et les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année) ;

- **et pour les autres commerces de détail : tous les dimanches de fin d'année soit les 13, 20 et 27 octobre 2024 ; 3, 10, 17 et 24 novembre 2024 ; et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).**

A noter que, comme ces différentes listes dépassent le nombre de cinq dimanches par an, la Ville a saisi en parallèle le Conseil Métropolitain du Grand Paris pour avis conforme.

Enfin, cette liste n'exempte pas les commerces concernés des démarches qui leur incombent ; elles devront en effet faire une demande formelle en mairie de dérogation dominicale, en y joignant obligatoirement l'avis de leur comité d'entreprise et en s'engageant à se limiter aux seuls dimanches inscrits sur la liste des dérogations 2024. Si l'avis est favorable, elles obtiendront alors un arrêté municipal individuel d'autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale.

Ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 du 25 septembre 2023.

M. ÖZTORUN : Je n'ai pas plus de remarques que ça, à part dire que je suis contre le travail dominical, à part cas exceptionnel. En l'occurrence, là, c'est souvent des cas exceptionnels.

Mme BESNIER : Je voulais juste... Enfin, on le vote tous les ans et, effectivement, je suis aussi contre le travail du dimanche, mais c'est surtout que les ouvertures du dimanche pour les fêtes de fin d'année commencent de plus en plus tôt, parce que là, on est au 13 octobre. Noël commence de... Les fêtes de fin d'année commencent de plus en plus tôt !

M. ÖZTORUN : D'accord, je prends la remarque, mais je n'ai pas... à part, forcément avec la crise actuelle, les entreprises font beaucoup de communication pour pousser à la consommation. Parce que l'inflation, ce n'est pas juste des mots ou des slogans, c'est ce que subissent les concitoyens. Quand il y a beaucoup d'inflation, il y a moins d'achats puisque les salaires n'ont pas été augmentés.

Monsieur DAVID.

M. DAVID : Oui, Monsieur le Maire. Chers Collègues. En fait, c'est antinomique ce que vous dites parce que d'un côté, vous dites : « je suis contre le travail le dimanche » et, de l'autre côté, vous me faites voter une délibération pour augmenter les dimanches. Alors là, je ne comprends pas très bien.

M. ÖZTORUN : Monsieur DAVID, je vous remercie. Grâce à vous, nous sortons des délibérations traditionnelles, habituelles, qui peuvent être techniques, mais qui ne le sont pas. Et grâce à vous, je vais pouvoir m'exprimer politiquement sur le sujet.

M. DAVID : Je veux bien.

M. ÖZTORUN : Force est de constater que je fais de la politique quand même et que je ne suis pas là comme un technicien, mais un politique élu par la population et par le Conseil Municipal.

Premièrement, si nous sommes obligés de passer cette délibération, c'est la loi. La loi autorise les entreprises à faire cette demande et la loi nous oblige à leur accorder en soi. On peut ne pas leur accorder, mais ce qui veut dire que si nous faisons ça, vous voyez, le débat sur le capitalisme tout à l'heure, on arrive quasiment au même débat. Tout d'abord, les entreprises pourraient tout simplement légalement aller au tribunal administratif et gagner contre nous

parce qu'elles ont le droit. Contrairement à d'autres qui perdent au tribunal administratif (!), elles peuvent gagner et elles gagneront. Donc, nous sommes obligés de passer cette délibération.

Et, deuxièmement, il faut faire un peu de dialectique et se dire une chose : à un moment donné, à l'approche des fêtes, il y a des dimanches où beaucoup de travailleuses et travailleurs qui n'ont pas le temps de faire des courses. Il faut donc faire quelques exceptions pour qu'ils puissent faire leurs courses. Mais ça s'appelle des « exceptions ». Vous savez, en français, on dit quelque chose assez couramment, on parle souvent de l'exception qui confirme la règle. En l'occurrence, ça devrait rester des exceptions qui confirment les règles. Or, en ce moment, ce que nous constatons – c'est d'ailleurs ce qui s'est passé, il y a quelques années, quand avec la loi, ils nous ont repris le pouvoir de réguler justement le travail le dimanche : ils l'ont donné par exemple à la Métropole du Grand Paris, pour ce qui est de notre métropole. Donc, ce n'est pas nous qui avons là-dessus la main sur ces sujets-là : donc encore moins de proximité, donc encore moins de démocratie et encore moins de contrôle démocratique sur ce qui se passe dans les entreprises. Or, beaucoup de salariés de notre pays n'ont pas la volonté de travailler le dimanche, parce que c'est le seul jour de repos qu'ils ont dans la semaine. Et beaucoup de salariés travaillent des dizaines et des dizaines d'heures par semaine. En plus de leur temps de travail, ils ont aussi des dizaines et des dizaines d'heures de transport, donc ils souffrent déjà énormément. Avec en plus un gouvernement qui vient nous coller quelques années de plus pour notre retraite (avec la retraite à 64 ans). C'est pourquoi il faut défendre le repos dominical. D'ailleurs, je suis fier de constater qu'en-dehors des partis de droite et du centre, tous les syndicats, toutes les confédérations syndicales des travailleuses et des travailleurs – y compris la CFTC qui est censée être quand même proche, un syndicat très proche de votre point de vue – tous et toutes refusent le travail dominical. Et je pense que c'est un droit fondamental des travailleuses et des travailleurs de pouvoir avoir ce jour de congé.

En l'occurrence, dernier point, la plupart des entreprises, où, justement, il n'y a pas d'organisation syndicale qui impose à leurs salariés le travail dominical, le font par des pressions souvent, qui sont inacceptables par les salariés, mais qu'ils ne peuvent pas refuser parce qu'ils ont souvent la menace, soit de licenciement, soit de mise à pied, soit de sanction. Donc, pour pouvoir travailler les droits de toutes ces salariées et de tous ces salariés, nous avons besoin de défendre le repos dominical. Vous voyez, j'ai essayé, en tous les cas, de vous faire une démonstration de ce qui est l'exception, de ce qui est la règle et de ce qui doit être défendu par toutes les travailleuses et tous les travailleurs. En tous les cas, en ce qui me concerne, c'est la bataille que je mène et je sais qu'une grande majorité du Conseil Municipal, notamment toute la Majorité municipale, est d'accord avec moi. Ce ne serait pas prétentieux de le dire, en tous les cas, sur ce point de vue. Merci.

Bien. Une fois que nous avons dit ça, nous pouvons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Une abstention ? Adopté, merci. Donc, l'abstention vient de la Majorité municipale. Vous voyez, Monsieur DAVID, j'ai réussi à vous convaincre, mais pas ma majorité. J'ai encore du travail à mener. C'est ça que ça veut dire. Merci.

M. DAVID : Ce n'est pas sur le fond, c'est sur... (*inaudible*).

M. ÖZTORUN : Non, mais j'entends. Mais c'était une boutade de ma part. Si j'arrive à avoir l'adhésion de l'Opposition et pas de ma Majorité, c'est que nous avons quand même du chemin à faire, et c'est bien ça la beauté de la démocratie. C'est le débat.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le projet de listes, selon les secteurs d'activité, pour lesquelles il est envisagé que l'Autorité Municipale autorise à déroger exceptionnellement au repos dominical ;

ADOPTE

Article unique : Il est rendu un avis favorable au projet de dérogation exceptionnelle au repos dominical pour l'année 2024 :

1° pour les commerces de détail d'habillement et de chaussures :

- les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 à l'occasion des soldes d'hiver ;
- les dimanches 30 juin 2024 et 7 et 14 juillet 2024 à l'occasion des soldes d'été ;
- les dimanches 1^{er} et 8 septembre 2023 dans le cadre de la rentrée scolaire ;
- et les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

2° pour les commerces de détail d'équipements automobiles :

- les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 à l'occasion des soldes d'hiver ;
- les dimanches 30 juin 2024 et 7 et 14 juillet 2024 à l'occasion des soldes d'été ;
- le dimanche 8 septembre 2023 dans le cadre de la rentrée scolaire ;
- et les dimanches 24 novembre 2023 et 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

3° et pour les autres commerces de détail :

- les dimanches 13, 20 et 27 octobre 2024, les dimanches 3, 10, 17 et 24 novembre 2024 et les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 à l'occasion des fêtes de fin d'année.

M. ÖZTORUN : Nous allons passer tout de suite aux vœux. Le premier vœu va être présenté par Virginie.

Délibération n° DCM-2023-112

VŒU POUR DEMANDER LA LIBÉRATION ET LA PROTECTION DE MONSIEUR JULIAN ASSANGE
--

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<i>Majorité absolue :</i>	17	<u>Pour :</u>	33	<u>Contre :</u>	0	<u>Abstention :</u>	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023			et affichage le		10 octobre 2023	

<i>La présente délibération a pour objet d'émettre un vœu demandant la libération et la protection de Monsieur Julian ASSANGE, lanceur d'alerte internationalement reconnu, actuellement détenu au Royaume-Uni.</i>
--

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

La liberté de diffusion d'information et la libre-expression constituent l'un des fondements communs à l'ensemble des sociétés démocratiques. Dès lors qu'un État, qualifié de progressiste, entrave cette liberté, notamment au sujet d'informations dont la portée est planétaire, il met en péril la conviction des citoyens et la légitimité du système démocratique.

C'est pour cette raison que, bien qu'il n'ait été que récemment reconnu, le statut de « lanceur d'alerte » doit être enrichi, et celles et ceux qui s'en prévalent doivent être protégé(e)s par la communauté internationale.

Fondateur du site « Wikileaks », Monsieur Julian ASSANGE est actuellement détenu en prison de haute sécurité, au Royaume-Uni, depuis 2019. Bien que considéré comme lanceur d'alerte, il est néanmoins poursuivi par la Justice des Etats-Unis d'Amérique pour la publication de 700.000 documents, qui mettent en lumière des actes qui relèvent de la qualification de crimes de guerre, commis et dissimulés par les armées américaine et britannique en Irak et en Afghanistan. Ses révélations ont aussi montré que les Américains avaient espionné les trois derniers présidents français. Monsieur ASSANGE est ainsi menacé d'extradition vers les Etats-Unis et de poursuites pénales, où il y encourt une peine de 175 ans d'emprisonnement.

Le 31 mai 2019, Monsieur Nils MELZER, Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations-Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estimait, dans les conclusions qu'il rendait, que « *Julian Assange présente tous les symptômes d'une exposition prolongée à la torture psychologique : il a été délibérément exposé, pendant plusieurs années, à des formes graves de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il doit à présent être libéré immédiatement, réhabilité et indemnisé pour les abus, la persécution collective et l'arbitraire auxquels il a été exposé* ».

La situation de M. ASSANGE a été discutée à l'Assemblée Nationale après qu'une proposition de résolution « *invitant le Gouvernement à accorder l'asile politique à Julian ASSANGE et à faciliter l'accès au statut de réfugié pour les lanceurs d'alerte étrangers* » avait été déposée le 5 janvier 2022. A cette occasion, des associations comme la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ou AMNESTY INTERNATIONAL, des syndicats comme la CGT, la CFDT, le SNJ, et encore des journaux mondialement reconnus comme le *New-York Times*, *El Pais*, *Der Spiegel*, *Le Monde* ou encore *The Guardian* ont plaidé sa cause et soulevé la gravité du traitement qui lui a été réservé au regard de la liberté d'expression et d'information.

Si certains dirigeants mondiaux, à l'image du président brésilien Luis Inacio LULA DA SILVA, ont témoigné leur soutien à M. Julian ASSANGE, aucune proposition d'asile n'a pour l'instant abouti. La crainte des possibles conséquences d'une telle décision, en termes de relations internationales avec les Etats-Unis, n'est pas à exclure dans l'analyse de cette posture unanime de la Communauté internationale. Par ailleurs, le traitement subi par M. Julian ASSANGE peut aussi être analysé comme une mise en garde visant à décourager d'éventuels futurs lanceurs d'alerte.

Le 6 septembre 2023, sa demande d'asile en France a été refusée par le Tribunal de CRÉTEIL. La raison invoquée est que M. ASSANGE n'étant pas physiquement sur le territoire de l'Union européenne pour effectuer sa demande, puisque détenu au Royaume-Uni, celle-ci devait être automatiquement considérée comme irrecevable.

Il semble pourtant important que, dans cette affaire aussi, le Conseil Municipal puisse apporter son soutien à M. Julian ASSANGE en tant que lanceur d'alerte internationalement reconnu, dans le cadre de la politique constante de la Ville en faveur des libertés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de former le vœu suivant pour :

- **demander que M. Julian ASSANGE soit libéré et placé sous protection internationale ;**

- **demander que la France intervienne en ce sens auprès des autorités britanniques et des Nations-Unies ;**
- **assurer, de manière plus générale, son soutien plein et entier à l'ensemble des lanceurs d'alerte menacés dans leur volonté de faire connaître au monde des crimes et des injustices.**

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Virginie. C'est une question que les médias, qui nous bassinent tous les jours avec de fausses informations ou des informations qui n'en sont pas, ne parlent pas, malheureusement, de Julian ASSANGE qui a réussi quand même à donner des informations à la Terre entière, à la planète entière sur les illégalités, je dis bien les illégalités des actes monstrueux des dirigeants du monde !... Aujourd'hui, il est dangereux pour sa vie d'être honnête et sincère. Vous voyez ? Donc, nous avons ce devoir de solidarité avec Julian ASSANGE et ses collègues.

Si vous permettez, c'est un moment symbolique et important, parce que nous défendons là, ici, non pas un homme, mais l'idée de la transparence, du droit à l'information et surtout de la liberté d'expression. Donc, je vous invite symboliquement – parce qu'il va y avoir une photo aussi – à voter à main levée cette délibération. Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Bien. Est-ce qu'il y a des votes pour ? Merci, chers Collègues. Donc, à l'unanimité, soyez remerciés, et j'espère que cette délibération se fera entendre.

* * *

VU la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

VU la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

CONSIDÉRANT que les informations relayées par Monsieur Julian ASSANGE relèvent du droit de la libre communication des pensées et des opinions, garanti par l'art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'art. 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales susvisées ; que les révélations qu'il a ainsi transmises ont démontré l'illégalité d'actes commis par les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, notamment un certain nombre d'actes pouvant être qualifiés de crimes de guerre, ainsi que des écoutes de chefs d'Etats de de gouvernements ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la détention actuelle prolongée de Monsieur Julian ASSANGE sont constatées et vivement dénoncées par l'Organisation des Nations-Unies ; que son rapporteur spécial a ainsi demandé à ce que cette détention prenne fin ;

CONSIDÉRANT que le statut de lanceur d'alerte est reconnu et défendu aux termes de la loi n°2016-1691 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces informations diffusées grâce à Monsieur Julian ASSANGE sont d'une très grande importance au regard du droit des citoyens à être informés, notamment les Bonneuillois, dans un contexte où les tensions et le surarmement sont exacerbés ;

ADOPTE

Article unique : Le Conseil Municipal émet le vœu suivant.

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE demande que M. Julian ASSANGE soit libéré et placé sous protection internationale et que la France intervienne en ce sens auprès des autorités britanniques et des Nations-Unies.

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE entend assurer, de manière plus générale, son soutien plein et entier à l'ensemble des lanceurs d'alerte menacés dans leur volonté de faire connaître au monde des crimes et des injustices.

M. ÖZTORUN : Le vœu d'après, je ne vais pas vous lire le vœu. Mais encore une fois, nous sommes – vous avez toutes et tous dû lire le vœu qui vous est proposé – nous avons été, les collectivités locales, notamment les communes, sujets à controverse et à polémique.

Délibération n° DCM-2023-113

**VŒU POUR DÉNONCER L'INJUSTE POLÉMIQUE
LANCÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
PROPOS DE LA TAXE FONCIÈRE**

1 ^{er} tour de scrutin	Majorité absolue :	17	Pour :	31	Contre :	2	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 octobre 2023			et affichage le		10 octobre 2023	

La présente délibération a pour objet d'émettre un vœu en réplique des propos du Président de la République, qu'il a tenus le 25 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Lors de son entretien télévisé du 25 septembre 2023, le Président de la République a mis en cause les maires de France, en leur reprochant « *d'oser dire que si la taxe foncière augmente, c'est la faute du Gouvernement* ».

Suite à cette polémique créée de toutes pièces qui a surpris et choqué les élus locaux par son caractère injuste, l'Association des Maires de France, qui représente l'ensemble des maires, de toutes sensibilités politiques, a publié un communiqué en réponse, dans la foulée.

Il convient en effet de rappeler que la suppression de la taxe d'habitation a profondément déstabilisé la fiscalité locale, en la concentrant sur la seule taxe foncière. Or, aucun gouvernement, depuis 2017, n'a proposé à ce jour de construire un cadre renouvelé, en remplacement de cette suppression.

Alors que le déficit de l'Etat se creuse, les communes se sont vues reprocher leur excès d'épargne, ou de trésorerie, ou encore leur endettement insuffisant...! Et pourtant, les budgets des communes sont obligatoirement à l'équilibre, chaque année ; la dette publique locale est maîtrisée ; et l'investissement porté par les collectivités locales représente 70 % de l'investissement public.

Les maires et leurs conseils municipaux assument leurs responsabilités et, souvent aussi, celles que l'Etat n'est plus en capacité d'exercer sur le terrain. Ils connaissent les besoins de leurs habitants, qui se tournent en priorité vers eux lorsqu'ils sont en difficulté.

C'est le cas de notre Municipalité, qui reste toujours solidaire et mobilisée pour faire face aux crises successives que notre pays vient de connaître : sanitaire, sociale, économique et climatique, en assurant la continuité et l'adaptabilité de son service public communal.

Notre Municipalité continue de répondre aux besoins des Bonneuillois, alors que la Ville subit un étranglement financier sans relâche, débuté en 2010 avec la suppression de la taxe professionnelle, puis accentué par celle de la taxe d'habitation en 2019. Il est ainsi à souligner que, depuis 2010, les communes ont globalement perdu 62 milliards d'euros de dotations ! A BONNEUIL, c'est zéro euro de dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2022. Pour mémoire, elle s'élevait à 6.747.173 € il y a dix ans (en 2014), avant de tomber à 436.410 € il y a cinq ans (en 2018).

Les gouvernements successifs n'ont fait que réduire, au fil des réformes successives, l'autonomie des finances locales, avec la contractualisation du « pacte de Cahors » et aussi avec la loi « Maptam » qui a imposé notamment une nouvelle répartition des compétences, ajoutant du trouble à l'organisation territoriale décentralisée et deux échelons supplémentaires de gouvernance en région Île-de-France !...

Cette recentralisation rampante entrave la liberté d'agir des collectivités locales, en réduisant leurs pouvoirs d'urbanisme et d'aménagement, en fléchissant leurs dépenses d'investissement, ou encore en imposant des obligations environnementales descendantes, des transferts de charges nouvelles non-financées, etc. Toutes ces attaques répétées contre nos communes, départements et régions n'ont ainsi fait que réduire leurs marges de manœuvres.

Depuis des années, la Ville a produit des efforts budgétaires énormes, ainsi encore au moment de la préparation budgétaire 2023 où il a fallu trouver quatre millions d'euro d'économies. Or, réduire les budgets, c'est réduire les projets d'aménagement du territoire, c'est réduire les réponses publiques que nous pouvons faire aux habitants, c'est empêcher le renforcement et l'adaptation des services publics aux enjeux d'une société qui ne cesse de se déshumaniser.

Nous attendons de l'État qu'il agisse sur les grands enjeux qui relèvent de sa responsabilité, comme l'accès au logement ou l'accès aux soins, dont les conditions se dégradent de manière continue et non pas qu'il crée des polémiques injustes et stériles.

En tant qu'élus locaux nous attendons d'être respectés en toutes circonstances.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de former le vœu suivant pour :

- **dénoncer cette polémique injuste et stérile ;**
- **demander plutôt au Gouvernement de se mettre autour d'une table avec l'ensemble des élus des différentes strates de collectivités locales pour co-construire un cadre renouvelé de la fiscalité locale, qui prenne en compte les réalités et la diversité des territoires et des besoins des populations qui les composent.**

M. ÖZTORUN : Le Président de la République a pris la parole, il a quand même osé dire que les communes osaient dire que c'était la faute du Gouvernement si elles augmentaient la taxe

foncière. « Oser », donc, nous osons dire que c'est la faute du Gouvernement. Donc, on serait des menteurs. Là, nous avons un gros problème. Non seulement nous n'avons pas besoin de polémique, mais en plus, j'ai envie de dire, c'est osé de dire que nous osons. Parce qu'à BONNEUIL-SUR-MARNE, nous ne savons que trop bien ce que ça veut dire la suppression des moyens et l'étouffement d'une collectivité que nous subissons depuis aujourd'hui, 2010.

Nicolas SARKOZY a supprimé la taxe professionnelle qui s'est transformée en CVAE CFE, mais entre temps, on avait déjà perdu quatre millions d'actifs. Par la suite, la CVAE est partie à la Métropole et la CFE au Territoire. Maintenant, la CVAE est supprimée à son tour et la CFE est partie à la Métropole, qui distribue cet argent de manière à ne rien comprendre, puisqu'en fait, les impôts économiques qui viennent de BONNEUIL ne sont pas redistribués aux Bonneuillois. C'est ce qui se passe là aujourd'hui. Nous avons un peu d'argent, symbolique, comme ça...

Nous avons perdu la TEOM qui est partie au Territoire. Nous avons perdu la taxe d'assainissement qui est partie au Territoire. Donc, nous ne maîtrisons plus rien là-dessus. Les taxes publicitaires : parties. Nous avons la taxe d'habitation, il n'y en a plus. Et à part les dotations, et d'ailleurs, en parlant de dotations, tiens, la DGF (la dotation globale de fonctionnement) qu'on nous avait donnée dans les années 1960/1970 et un peu plus tard, justement pour compenser le nombre de logements sociaux qui ont été construits sur notre commune et qui était censée compenser le nombre de charges que l'État donnait aux collectivités territoriales : il y a deux ans, elle est tombée à zéro ! Cette année, on est à 20.000€. L'année prochaine, on sera peut-être à 40.000 € si on a de la chance... On est donc passé de 8,3 millions à 40.000 € ! Donc, avec tout ça, notre cher Président ose dire que nous osons polémiquer avec lui. Oui, forcément, quand vous étouffez les collectivités territoriales, forcément, à un moment donné, pour rendre le service public nécessaire à la population, les collectivités territoriales sont obligées de trouver des recettes et d'augmenter la taxe foncière. Nous avons eu de la chance, parce que, grâce à notre gestion saine et sérieuse depuis des années, nous n'avons pas eu l'obligation d'augmenter énormément la taxe foncière cette année. On l'a augmentée de + 2,5 %. Avec les sept points de l'inflation, ça a fait quand même 9,5 % sur le dos des propriétaires. Mais il y a d'autres Collègues – et je ne leur jetterai pas la pierre – là, pour le coup, des Collègues de droite ou de gauche, ont été obligés d'augmenter drastiquement l'impôt foncier, parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. Parce que, sinon, ils n'allaient pas rendre le service public nécessaire aux besoins de leur population. Et il est normal de dire d'où vient le problème et qui est fautif. On ne peut pas, à un moment donné, étouffer, maltraiter les collectivités territoriales et, en plus, leur dire : « mais dites donc, vous n'avez pas honte de dire que c'est à cause de moi ? » Oui, c'est à cause de vous, Monsieur le Président !

Ce vœu que vous avez sous les yeux est un vœu qui a été proposé par tous les maires de France, toutes tendances confondues (LR, UDI, MoDem, PS, PC, écologistes). Nous y demandons au Président de la République d'arrêter de polémiquer et d'ouvrir le chantier de la fiscalité locale, de l'autonomie des communes à pouvoir s'autogérer, à pouvoir mettre en place des projets qui, en tous les cas, tiennent à cœur et répondent aux besoins de leur population.

Voilà, chers Collègues, le sens de ce vœu que nous proposons dans toutes les mairies de France depuis quelques jours. Et, bien sûr, nous, on l'a adapté un petit peu à la réalité de notre Commune, forcément, pour qu'à la préfecture, au contrôle de légalité, entende un peu notre voix aussi. Donc, c'est une action collective de l'Association des Maires de France que j'ai l'honneur et le plaisir de représenter devant vous.

Bien, chers Collègues, est-ce qu'il y a des prises de parole ? Monsieur DAVID. Non, allez-y, Monsieur DAVID.

M. DAVID : Merci, Monsieur le Maire. Chers Collègues, à qui la faute ? Vous avez posé la question : la faute, c'est à qui ? Elle est de Gaston Deferre en 1999, quand il a eu cette idée de créer ces intercommunalités qui sont devenues EPCI aujourd'hui et un Territoire. Le point de départ est là, en fait. Tout le monde se réjouissait à l'époque, de Droite comme de Gauche, de se réunir entre sept ou neuf communes et de faire un pot commun. Il est là, le problème, finalement. Nous n'allons pas vous accompagner dans ce vœu et on s'en explique. Il fallait réagir avant. Nous savions tous que la disparition de la taxe d'habitation amenait automatiquement une augmentation de la TF et autres taxes. Vous l'avez bien expliqué. En revanche – et c'est là où, justement, on aurait préféré que vous travailliez un peu plus votre sujet – vous ne dites rien sur le fait du barème de la CVAE, ex-taxe pro, justement, qui déjà cette année, a diminué de moitié pour être totalement supprimée en 2023. Vous avez fait une allusion tout à l'heure, mais vous n'avez pas dit qu'elle avait déjà été coupée en deux en 2022 et qu'il n'y en aurait plus du tout en 2023. Finalement, c'est maintenant que nous voyons l'effet pervers de l'intercommunalité. Il y a encore quelques années, nous avons disposé librement du principe d'autonomie financière. Aujourd'hui, cette liberté se réduit comme une peau de chagrin. On ne peut que constater que l'État va devenir le premier contribuable local, ce que j'avais déjà dit il y a deux ou trois ans d'ailleurs sur les budgets. Pourtant, nos recettes fiscales représentent encore une part déterminante de l'ensemble de nos ressources qui sont encore aujourd'hui notre véritable fiscalité propre. Mais pour encore combien de temps ? Une chose est sûre, tous les élus locaux vont perdre une liberté de manœuvre, à l'image de la fable de La Fontaine, « *Le Loup et le chien* ». Nous allons, dans peu de temps, ressembler à un animal domestiqué, à qui on a octroyé sa nourriture en échange d'un collier liberticide. Celui-ci aura pour but de faire disparaître purement et simplement l'impôt local au profit d'une étatisation fiscale. Et nous le regrettons et je l'avais déjà dit plusieurs fois, mais je pense que vous n'avez pas prêté attention à ce phénomène qui arrivait.

Alors, l'avenir nous dira si toutes les collectivités pourront réussir à boucler le budget 2024-2025, car force est de constater que nous allons vers une instabilité fiscale, puisque nos ressources propres vont se réduire comme peau de chagrin. Quant à votre démonstration de la DGF, je l'ai déjà évoquée, nous en avons parlé, nous ne sommes pas d'accord. Vous savez très bien comment ça fonctionne. J'en ai parlé, je l'ai même écrit.

Conclusion : au lieu de polémiquer justement sur ce qu'a dit le Président de la République, battez-vous pour que l'on garde notre fiscalité propre et, surtout, proposez des solutions, afin de démontrer au Législateur que nous allons dans le mur. J'ai dit, Monsieur le Maire.

M. ÖZTORUN : Merci, Monsieur DAVID. Bien, Monsieur DAVID, je ne comprends pas votre prise de parole.

M. DAVID : Ce n'est pas grave.

M. ÖZTORUN : Si, c'est un peu grave.

M. DAVID : Non, c'est... Et puis, ce n'est pas de ma faute non plus.

M. ÖZTORUN : Puisque quand l'être humain parle, c'est souvent pour être compris.

M. DAVID : Oui, mais je n'y peux rien.

M. ÖZTORUN : En général, quand on parle, on communique : c'est de la communication. La communication a plusieurs manières, façons. Il y a les gestes : les gestes sont là pour être compris. Et il y a la parole : la parole est surtout créée, a été construite, a été créée, pour être comprise. Et là, je ne vous ai pas compris, parce que vous avez tout dit et son contraire.

M. DAVID : Non

M. ÖZTORUN : Si, puisque vous dites que vous n'allez pas voter ce vœu, parce qu'il fallait faire quelque chose avant. Ensuite, vous dites que vous nous avez expliqué qu'on perdait l'autonomie financière, qu'on perdait les taxes, qu'il fallait faire attention...

M. DAVID : Non, non.

M. ÖZTORUN : Si, Monsieur DAVID, c'est enregistré, je vous assure. Là, regardez, c'est enregistré. Vous allez le voir au procès-verbal.

M. DAVID : Qu'on perdait, Monsieur le Maire, qu'on perdait.

M. ÖZTORUN : S'il vous plaît, je ne vous ai pas donné la parole et je vous ai écouté. Et y compris, j'aurais un grand plaisir à discuter avec vous si vous le désirez. Mais le procès-verbal vous sera transmis et vous verrez ce que vous avez dit.

En l'occurrence, ce que je peux vous dire, Monsieur DAVID, c'est que je ne vous ai pas attendu pour parler de l'étouffement des collectivités territoriales, notamment par la suppression des moyens des collectivités locales. C'est depuis 2014, chaque année, je le dis, y compris il y a des articles (si vous lisez quelques revues économiques), dans lesquels j'ai participé à l'écriture, où j'expose tous ces éléments depuis 2014.

Or, je suis un des témoins et acteurs de l'étouffement des collectivités territoriales et notamment, de ce que les collectivités territoriales ont été obligées de mettre en place comme austérité, pour pouvoir défendre les services publics à la population, puisque je suis élu aux finances depuis de longues et longues années. Donc, c'est moi qui ne vous ai pas attendu pour dire tout ça, Monsieur DAVID.

Deuxième élément, la CVAE, j'en ai parlé, c'est juste, effectivement, comme je ne veux pas envahir et monopoliser la parole, je suis obligé de rester court sur mes déclarations. En l'occurrence, je vous ai donné les éléments de la CVAE. Vous l'avez complété et soyez remercié, vous avez raison. Une fois que j'ai dit ça, l'État va devenir effectivement le premier contributeur si c'est comme ça. Et la DGF, c'est simple ! La DGF, c'est simple ! Si vous n'avez pas compris le fonctionnement de la suppression de la DGF pour la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE, c'est qu'il y a un problème. On n'a plus de DGF, vous savez pourquoi ? Parce que nous avons des impôts économiques.

M. DAVID : Oui.

M. ÖZTORUN : Oui, sauf que les impôts économiques, nous ne les avons pas, Monsieur DAVID. Justement, c'est une aberration ! C'est une aberration pour une ville comme la nôtre, avec 70 % de logements sociaux, plus de 70 % de la population qui est non-imposable, plus de 35 % de la population composée de famille monoparentale, avec énormément de misère, que nous sommes obligés de gérer... On nous fait le coup de : « vous ne pouvez pas avoir la dotation globale de fonctionnement qu'on vous a donnée, parce que nous avons mis dans les années 60 des logements sociaux chez vous, parce que vous avez des impôts économiques que vous n'avez pas le droit de toucher ». Mais vous êtes sérieux, quoi ! Donc, à un moment donné, vous me dites qu'on n'est pas d'accord. Si on n'est pas d'accord là-dessus, si on n'est pas d'accord sur cette injustice, c'est qu'on n'est pas d'accord sur grand-chose. Donc, la sincérité intellectuelle est importante et il faut la mettre sur la table.

Deuxième élément, quelles sont nos propositions ? Mais encore une fois, Monsieur DAVID, je vous invite à regarder un peu et je vous donnerai quelques travaux que j'ai pu moi-même mettre en place, avec d'autres Collègues ; nous avons une vraie proposition et nous proposons un débat national sur une fiscalité locale, une nouvelle fiscalité communale qui ne touche pas forcément les habitants, nos concitoyens les plus précaires, mais qui demande une répartition juste des richesses dans ce pays, qui amènerait à faire en sorte que tout le monde paye selon ses moyens. Comme dirait Fabien ROUSSEL, les gros payent gros, les petits payent petit. Il y aura une fiscalité propre aux collectivités territoriales, qui continueront à avoir leur autonomie financière, donc leur autonomie d'action, ce qui veut dire la libre administration qui est constitutionnelle dans notre pays.

Or, aujourd'hui, vous êtes en train de me dire qu'on est d'accord quasiment sur tout. Sauf que vous me dites que vous ne votez pas le vœu. C'est un peu la Droite au Sénat, qui dit qu'elle est le grand soutien des collectivités territoriales et, le lendemain, qui vote les lois qui suppriment les moyens aux collectivités territoriales. Monsieur DAVID, à un moment donné, entre boire ou conduire, il faut choisir. J'ai envie de dire : moi, j'ai choisi. Je vous invite aussi à choisir votre camp.

M. DAVID : Ça y est, c'est bon. J'ai choisi.

M. ÖZTORUN : Bien. Chers Collègues, je... Monsieur GATINEAU.

M. GATINEAU : Oui, merci. Je souhaiterais faire une déclaration sur ce vœu, justement. Le Gouvernement vient de présenter son projet de budget 2024, un budget d'austérité qui prévoit seize milliards d'euros d'économies sur le dos des Français. Et il annonce en même temps que cette politique se poursuivra jusqu'à la fin du quinquennat, pour un montant de soixante-dix milliards d'euros d'économies, toujours sur le dos de nos concitoyens et des collectivités. Six mois après la bataille de la réforme des retraites, le Gouvernement a de nouveau dégainé le fameux « 49-3 ». Ce budget va se traduire par une cure d'austérité d'une ampleur rarement égalée et cela, dans une période où les conditions de vie ne cessent de se dégrader pour des millions de personnes. C'est aussi une nouvelle saignée programmée pour les collectivités locales et les services publics, avec les conséquences prévisibles sur les services rendus à la population.

Sur le plan écologique, le financement de la transition est très insuffisant pour atteindre les objectifs de baisse du réchauffement climatique. Je ne reviendrai pas sur les conséquences pour notre Ville qui sont détaillées dans le contenu du vœu. Et les mesures annoncées pour lutter contre l'inflation sont de la poudre aux yeux. C'est inacceptable à l'heure où les profits des grands groupes et des hauts revenus explosent. C'est la rigueur et l'austérité pour les uns et l'opulence pour les autres.

À l'opposé de cette politique qui met à genoux le pays, il est urgent d'engager une réforme fiscale prenant en compte, voici quelques propositions, Monsieur DAVID :

- la hausse de l'imposition des hauts revenus et des revenus du capital ;
- une vraie progressivité de l'impôt et une diminution de la TVA et de la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la modulation de l'impôt sur les entreprises avec des pénalités pour celles qui sacrifient l'emploi, les salaires et le climat, ;
- une réforme fiscale tenant compte des besoins et des réalités locales.

Bien loin de la polémique lancée par le Président de la République sur la taxe foncière, voilà des sujets de débat qu'il serait bien inspiré de mettre en place. Notre groupe votera donc ce vœu qui vous a été proposé. Je vous remercie.

M. ÖZTORUN : Bien. Merci, Monsieur GATINEAU. Chers Collègues, je vous propose de passer au vote, à moins qu'il y ait d'autres prises de parole ou d'autres remarques. Parfait. Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Monsieur DAVID et... Donc, c'est deux voix contre. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Je n'en vois pas. Je vous remercie pour le vote.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

SUITE à l'intervention télévisée de Monsieur Emmanuel MACRON, président de la République, le 24 septembre 2023 ;

VU le communiqué de presse de l'Association des Maires de France du 25 septembre 2023, dénonçant cette polémique ;

CONSIDÉRANT l'injuste polémique que le président de la République a alors lancée à propos du montant et de la fixation des taux de la taxe foncière 2023 ;

CONSIDÉRANT que les attaques contre les élus locaux incluent ceux portés par la majorité des Bonneillois ;

ADOPTE

Article unique : Le Conseil Municipal émet le vœu suivant.

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE dénonce vigoureusement la polémique injuste et stérile lancée par le Président de la République, le 25 septembre 2023, à propos de la taxe foncière 2023.

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE demande plutôt au Gouvernement de co-construire, avec les maires et l'ensemble des élus des collectivités locales, un cadre renouvelé de la fiscalité locale, qui prenne en compte les réalités et la diversité des territoires et des besoins des populations qui les composent.

M. ÖZTORUN : Chers Collègues, avant de conclure le Conseil Municipal, on va faire un peu notre mea culpa. Nous avons fait la Conférence climat. On a pris trente-cinq engagements. On a décidé des centaines d'actions et on n'est toujours pas capable de sortir des bouteilles en plastique. Donc, je prends la décision qu'au prochain Conseil Municipal, vous aurez tous – on vous offrira à tous – des gourdes. Et dorénavant, chacun viendra au Conseil avec sa gourde remplie. Et d'ores et déjà, je bannis de la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE tout ce qui est... – à part pour les enfants, tout ça, les urgences, comme vous le savez, en tous les cas, à part les urgences et les trucs importants pour les enfants, tout ça, les sorties machin – les bouteilles d'eau en plastique sont terminées. En plus, ça fera faire des économies !

Allez, bonne soirée à toutes et à tous !

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 22 heures 10 minutes.

Le Maire,
Denis ÖZTORUN



La Secrétaire de séance,
Elisabeth POUILLAUDE